

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de fixation du prix contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié, ainsi que les documents réputés y être intégrés par renvoi, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent pas être offerts, vendus ni remis aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis, au sens de U.S. persons dans le Regulation S de la Loi de 1933. Voir « Mode de placement ».

Certains renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières et d'autorités semblables du Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié. Il est possible d'obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi, sur demande adressée à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, agent des services financiers de CARDS II Trust^{MD}, au Brookfield Place, 161 Bay Street, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8 (n° de téléphone : 416-594-8724) ou par voie électronique sous le profil de CARDS II Trust sur www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 18 janvier 2019

CARDS II TRUST^{MD}

Jusqu'à 11 000 000 000 \$ de billets adossés à des créances sur cartes de crédit

CARDS II Trust^{MD} (l'« **émetteur** » ou la « **Fiducie** ») peut, durant la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié (y compris toute modification y afférente) demeure valide, offrir et émettre des billets adossés à des créances sur cartes de crédit (les « **billets** ») dont le montant total en capital ne dépassera pas 11 000 000 000 \$. Les billets seront émis en séries, constitueront chacun un titre de créance de l'émetteur et seront garantis par les éléments d'actif que l'émetteur acquerra au moyen du produit de leur émission et du produit de ces éléments d'actif, les recours étant limités à ces éléments d'actifs (sauf dans certaines circonstances limitées). Dans chaque cas, les éléments d'actif ainsi acquis se composeront d'une participation en copropriété indivise dans un groupe renouvelable de créances sur cartes de crédit mises en commun et créées au titre de comptes de cartes de crédit désignés par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») et de certains éléments d'actif connexes.

L'émission des billets est conditionnelle à ce qu'ils obtiennent une note désignée d'au moins deux agences de notation désignées.

Le placement des billets aux termes des présentes sera effectué dans le cadre du programme de billets à moyen terme de la Fiducie (le « **programme de billets à moyen terme** »), comme le prévoit le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « **Règlement 44-102** »). Le Règlement 44-102 permet que soient omises du présent prospectus préalable de base certaines conditions applicables aux billets qui seront établies au moment du placement et de la vente des billets et qui figureront dans des suppléments de fixation du prix intégrés par renvoi aux présentes, comme le décrit plus amplement la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les conditions précises applicables aux billets devant être offerts et vendus aux termes des présentes dans le cadre du programme de billets à moyen terme seront énoncées dans les suppléments de fixation du prix remis aux souscripteurs dans le cadre de la vente de ces billets. Les billets seront libellés et le capital ainsi que les intérêts éventuels y afférents seront payables en dollars canadiens ou dans une autre monnaie indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. Le taux d'intérêt (s'il en est) applicable aux billets peut être fixe ou variable ou calculé selon un autre mode énoncé dans le supplément de fixation du prix applicable. La désignation précise, le montant total en capital, le taux d'intérêt, les dates de paiement d'intérêt, les coupures autorisées, l'échéance, le prix de souscription ou d'autres modalités précises d'une émission particulière de billets, seront également énoncés dans le supplément de fixation du prix applicable.

TAUX SUR DEMANDE

La CIBC, en sa qualité d'agent émetteur et payeur des billets et d'agent des services financiers de l'émetteur, rendra certains services financiers pour l'émetteur aux termes de l'acte de fiducie et du contrat de services financiers. Marchés mondiaux CIBC Inc. (« **Marchés des capitaux CIBC** ») est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En conséquence de ces facteurs, l'émetteur peut être considéré comme un « **émetteur associé** » à Marchés des capitaux CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « **Mode de placement** ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Le siège social de l'émetteur est situé au 100 University Avenue, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Les billets seront offerts séparément par Marchés des capitaux CIBC et tout autre courtier désigné à l'occasion par l'émetteur (collectivement, les « **courtiers** »), à titre de mandataires de l'émetteur ou à titre de contrepartistes sous réserve d'une confirmation de l'émetteur conformément à la convention de courtage dont il est question à la rubrique « **Mode de placement** ». Le taux de commission payable relativement à la vente des billets par les courtiers sera établi d'un commun accord. Les billets pourront être achetés à l'occasion par l'un des courtiers, à titre de contrepartiste, à des prix dont l'émetteur et ce courtier pourront convenir, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les souscripteurs. Ces prix de revente pourront varier au cours de la période de placement et d'un souscripteur à l'autre. Des commissions pourront être versées relativement à ces achats et la rémunération du courtier fluctuera en fonction de la différence entre le prix total payé pour les billets par les souscripteurs et le prix total payé par le courtier à l'émetteur. L'émetteur pourra également offrir les billets directement au public aux termes de dispenses d'enregistrement applicables prévues par la loi, au prix et aux conditions dont il pourra convenir avec le souscripteur. La commission payable, le cas échéant, sera indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. L'émetteur et, le cas échéant, les courtiers, se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des billets en totalité ou en partie. L'émetteur se réserve également le droit de retirer, d'annuler et de modifier un placement de billets aux termes du présent prospectus préalable simplifié, sans préavis. Le placement des billets est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Fiducie et de la CIBC, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des courtiers.

L'émetteur offre les billets de façon continue par l'intermédiaire des courtiers. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les billets qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié. Cela pourrait affecter le cours des billets sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire, les courtiers prévoient établir un marché pour la négociation des billets à l'égard desquels ils agissent en qualité de courtiers. Si un tel marché est établi, rien ne garantit qu'il continuera d'exister. Voir « Considérations en matière de placement — Aucun marché pour la négociation des billets ».

Un placement dans les billets comporte certains risques. Voir « **Considérations en matière de placement** ».

L'utilisation de la marque de commerce Visa permise par la CIBC dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas ni ne devrait être interprétée comme constituant une garantie ou une approbation quelconque par Visa International ou Visa Canada des titres offerts par la Fiducie à l'égard des créances liées à Visa.

L'utilisation de la marque de commerce Mastercard permise par la CIBC dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne constitue pas ni ne devrait être interprétée comme constituant une garantie ou une approbation quelconque par Mastercard International des titres offerts par la Fiducie à l'égard des créances liées à Mastercard.

LES BILLETS NE REPRÉSENTERONT PAS DES PARTICIPATIONS DANS LE VENDEUR, L'AGENT SERVEUR, LE FIDUCIAIRE ÉMETTEUR (SAUF EN CETTE QUALITÉ), L'AGENT DES SERVICES FINANCIERS, L'AGENT ÉMETTEUR ET PAYEUR DES BILLETS, LE FIDUCIAIRE DÉSIGNÉ PAR L'ACTE DE FIDUCIE, LES COURTIER, LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ÉMETTEUR OU LES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF OU L'UN DE LEURS ACTIONNAIRES, MANDATAIRES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, SUCESSEURS OU AYANTS DROIT RESPECTIFS, NI DES OBLIGATIONS DE CEUX-CI ET NE SONT PAS GARANTIS PAR CEUX-CI. AUCUNE DE CES PERSONNES, Y COMPRIS L'ÉMETTEUR, N'A DÉCLARÉ OU GARANTI QUE LES CRÉANCES RÉALISERONT LEUR VALEUR NOMINALE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE ET, PAR CONSÉQUENT, NI L'ÉMETTEUR, NI LES PORTEURS DE BILLETS, NI UN AUTRE CRÉANCIER DE L'ÉMETTEUR NE POURRONT FAIRE VALOIR DE DROITS CONTRE CES PERSONNES RELATIVEMENT À UN DÉFICIT SURVENANT DANS LA RÉALISATION DES CRÉANCES. LES BILLETS NE CONSTITUENT PAS DES DÉPÔTS AU SENS DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA ET NI LES PARTICIPATIONS, NI LES BILLETS, NI LES CRÉANCES NE SONT ASSURÉS OU GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA OU QUELQUE AUTRE ORGANISME OU ENTITÉ GOUVERNEMENTAL.

CARDS II Trust^{MD} est une marque de commerce déposée de la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
DISPENSE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 44-101A1	2
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
APERÇU DE LA STRUCTURE DE L'OPÉRATION	4
L'émetteur	4
Participations.....	4
Portefeuille de cartes de crédit	4
Créances mises en commun	5
Comptes de cartes de crédit CIBC	5
Comptes de cartes de crédit pour petites entreprises	5
Comptes de cartes de crédit pour d'autres débiteurs que des petites entreprises	6
Encaissements et distributions aux termes du contrat de mise en commun et de service.....	6
Structure de l'opération	7
CARDS II TRUST ^{MD}	7
Fiduciaire émetteur.....	7
Agent des services financiers	8
LE VENDEUR	8
ACTIVITÉS DE CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	9
Généralités	9
Procédures d'octroi de crédit.....	10
Procédures de gestion des comptes clients.....	10
Interchange.....	11
Facturation et paiements.....	11
LE DÉPOSITAIRE.....	12
ACTIF DES COMPTES	13
Généralités	13
Dépôt de l'actif des comptes auprès du dépositaire	13
Critères de sélection des comptes.....	13
L'actif des comptes	14
Les créances	14
Ajout de comptes.....	14
Désignation des portefeuilles	15
Retrait de comptes.....	15
Achat obligatoire.....	16
Indemnisation.....	17
Restrictions à l'égard des modifications aux conditions des comptes	17
Option d'escompte	17
PARTICIPATIONS	18
Achat de participations.....	18
Le montant investi.....	18
Option de rachat de liquidation	19
La participation conservée	19
PORTEFEUILLE DE CARTES DE CRÉDIT	19
ENCAISSEMENTS.....	20
Compte d'encaissements.....	20
Attribution des encaissements.....	20
Réinvestissement des encaissements excédentaires	20
Encaissements excédentaires	21
Encaissements auxquels ont droit les copropriétaires	21
REMISES	21
Généralités	21
Remise obligatoire	22
Remises à la Fiducie	22
Période de rechargement.....	23
Période d'accumulation	23
Période d'amortissement.....	24
SOUTIEN AU CRÉDIT	26
Généralités	26
Comptes d'encaisse.....	26
Période de réserve avant accumulation	27
AFFECTATION DU PRODUIT	27
SERVICES	28
Service des créances	28
Obligations d'information.....	29
Rémunération d'agent serveur et paiement des frais	29
Cas de destitution de l'agent serveur	29
Destitution de l'agent serveur	30
MODIFICATIONS DU CONTRAT DE MISE EN COMMUN ET DE SERVICE	31
L'ACTE DE FIDUCIE.....	31
Généralités	31
Fiduciaire désigné par l'acte de fiducie	32
Sûreté et recours limité	32
Certains engagements	32
Cas de prise de possession connexes	33
Renonciation aux cas de prise de possession connexes ...	33
Paiements et rang suivant un cas de prise de possession connexe	33
Modifications de l'acte de fiducie.....	34
Assemblées des porteurs de billets.....	34
Pouvoirs pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire	35
Pouvoirs pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire par les porteurs de séries de billets.....	36
DÉTAILS CONCERNANT LES PLACEMENTS	36
Intérêt.....	37

Remboursement du capital sur les billets de premier rang.....	37	Notation	49
Remboursement du capital sur les billets subordonnés	37	Possibilité de conflit d'intérêts touchant les agences de notation et d'examen réglementaire minutieux	52
MODE DE PLACEMENT	37	Billets subordonnés.....	52
INSCRIPTION EN COMPTE	39	La recaractérisation des créances sur capital réduirait celles-ci et pourrait nécessiter l'ajout de comptes supplémentaires.....	53
EMPLOI DU PRODUIT.....	40	Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	53
POURSUITES	40	Exposition aux risques liés à la technologie, à l'information et à la cybersécurité.....	53
CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	40	Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs	54
Aucun marché pour la négociation des billets.....	40	CONTRATS IMPORTANTS.....	54
Conjoncture économique en période de récession et historique des pertes et des défaillances	40	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	54
Recours limité	40	Résidents du Canada	55
Certaines questions d'ordre juridique.....	41	Intérêt sur les billets	55
Subordination des paiements sur les billets à certains frais de financement supplémentaires et à certains autres coûts	42	Disposition des billets	55
Confiance accordée à certaines personnes	42	Impôt remboursable supplémentaire	56
Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres	44	Non-résidents du Canada	56
Concentration géographique	45	DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'INDEMNISATION DU VENDEUR.....	57
Concurrence au sein de l'industrie des cartes de crédit....	45	AUDITEURS INDÉPENDANTS	57
Capacité du vendeur de modifier les modalités des comptes.....	45	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	57
Comptes supplémentaires.....	46	INTÉRÊTS D'EXPERTS.....	57
Obligation de rachat	46	POURSUITES	57
Lois sur la protection du consommateur et avancées législatives	46	PROMOTEUR	58
Mesures prises par les copropriétaires.....	47	ENGAGEMENT	58
Participations supplémentaires	47	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ...	59
Remboursement à la date prévue de distribution du capital	48	GLOSSAIRE	60
Des changements apportés au CDOR ou l'incertitude concernant le CDOR pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets.....	48	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROMOTEUR.....	79
		ATTESTATION DES COURTIERS	80

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre d'agent des services financiers de CARDS II Trust^{MD} (l'« **agent des services financiers** »), au Brookfield Place, 161 Bay Street, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8 (n° de téléphone : 416-594-8724) ou par voie électronique sous le profil de l'émetteur sur www.sedar.com.

Les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié :

- a) les états financiers audités comparatifs de l'émetteur au 31 mai 2018 et pour l'exercice terminé le 31 mai 2018, ainsi que le rapport d'audit s'y rattachant et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2018;
- b) les états financiers intermédiaires non audités comparatifs de l'émetteur pour le trimestre terminé le 31 août 2018, y compris le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 août 2018;
- c) la notice annuelle de l'émetteur datée du 28 septembre 2018; et
- d) l'information relative au portefeuille au 30 novembre 2018, portant sur l'actif des comptes à l'égard des comptes des portefeuilles désignés dans lesquels l'émetteur conserve une participation en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont il est propriétaire et déposée le 10 janvier 2019.

Les documents du type susmentionné (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents d'information déposés par l'émetteur dans le cadre d'une entreprise auprès d'une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières après la date du présent prospectus préalable de base simplifié mais avant la fin du placement seront réputés avoir été intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié. Tous les renseignements de base omis du présent prospectus préalable de base simplifié figureront dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui seront remis aux souscripteurs avec celui-ci. Un supplément de fixation du prix contenant les modalités précises d'un placement de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets en même temps que le présent prospectus préalable de base simplifié, et sera réputé y être intégré par renvoi pour l'application des lois sur les valeurs mobilières en date de ce supplément de fixation du prix, mais uniquement aux fins de placement de ces billets (sauf disposition expresse contraire de ce supplément). Au moment du dépôt par l'émetteur d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels connexes auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, de leur approbation par celles-ci durant la diffusion du présent prospectus préalable de base simplifié, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs et tous les rapports financiers intermédiaires, déclarations de changement important ainsi que toutes les circulaires de sollicitation de procurations déposées avant le début de l'exercice de l'émetteur au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins de placements et de ventes futurs de billets aux termes des présentes.

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) qu'utilise les courtiers dans le cadre d'un placement de billets sera déposé sous le profil de l'émetteur dans le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Si ces documents de commercialisation sont déposés après la date du supplément de fixation du prix applicable relatif au placement des billets auxquels ces documents de commercialisation se rapportent mais avant la fin du placement, ces versions déposées des documents de commercialisation seront réputées être intégrées par renvoi dans le supplément de fixation du prix applicable aux fins du placement des billets auxquels le supplément de fixation du prix se rapporte.

L'agent des services financiers affichera trimestriellement sous le profil de l'émetteur sur www.sedar.com certains renseignements relatifs à l'actif des comptes dans les portefeuilles désignés dans lesquels l'émetteur conserve des participations en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont il est propriétaire. Tous ces renseignements seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date de cet affichage. Au moment où l'agent des services financiers affiche une nouvelle information relative aux portefeuilles trimestrielle, l'information relative aux portefeuilles trimestrielle préalablement affichée sera réputée ne plus être intégrées par renvoi au présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des placements et des ventes de billets à venir aux termes des présentes.

Sauf comme il est indiqué ci-dessus, aucun autre document ni renseignement n'est intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié ni n'en fait partie.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré dans les présentes par renvoi sera réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus préalable de base simplifié dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégrée ou réputée intégrée dans les présentes par renvoi modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration préalable ni à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être à toute fin une admission selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent prospectus préalable de base simplifié.

DISPENSE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 44-101A1

Conformément à une demande présentée à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en qualité d'autorité principale, l'émetteur a demandé une dispense aux termes de la partie 8 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et de la partie 11 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* de l'exigence prévue au paragraphe 3 de la rubrique 7.3 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* voulant qu'un prospectus simplifié donne des renseignements financiers décrivant le pool sous-jacent d'actifs (les « **données sur le pool** ») pour la période allant de la date à laquelle les données sur le pool ont été présentées dans la notice annuelle courante de l'émetteur jusqu'à une date qui tombe au plus 90 jours avant la date de la délivrance d'un visa pour le prospectus simplifié provisoire.

La dispense demandée sera attestée par la délivrance d'un visa pour le présent prospectus préalable de base simplifié.

Dans la demande, l'émetteur a présenté les arguments suivants :

- Aux fins d'un prospectus préalable de base simplifié, la période appropriée au cours de laquelle les données sur le pool doivent être fournies est la période allant de la date à laquelle les données sur le pool ont été présentées dans la notice annuelle courante de l'émetteur jusqu'à une date qui tombe au plus 90 jours avant la date du dernier supplément de prospectus préalable de l'émetteur (le « **délai requis pour la présentation des données sur le pool** »).
- Le délai requis pour la présentation des données sur le pool correspond à l'intention et au fonctionnement des prospectus préalables puisque aucun placement de titres n'est effectué aux termes du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* jusqu'à ce que le supplément de prospectus préalable se rapportant à ces titres ne soit remis aux investisseurs.
- Conformément à son obligation de veiller à ce que son prospectus préalable de base simplifié, en sa version complétée par un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant à ces titres, l'émetteur fera en sorte que les données sur le pool qui seront divulguées dans le cadre de ce placement soient à jour à une date ne tombant pas plus de 90 jours avant la date du supplément de prospectus préalable se rapportant à ce placement.

En outre, la date du 31 août 2018 à l'égard des renseignements sur le portefeuille au paragraphe d) de la rubrique intitulée « Documents intégrés par renvoi » du prospectus préalable de base provisoire sera révisée au 30 novembre 2018 dans ce paragraphe dans le prospectus préalable de base définitif. Également, la date de dépôt du 11 octobre 2018 au paragraphe d) de la rubrique intitulée « Documents intégrés par renvoi » du prospectus préalable de base provisoire sera remplacée dans le prospectus préalable de base définitif par la date réelle à laquelle les renseignements sur le portefeuille au 30 novembre 2018 ont été déposés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., les billets acquis à la date des présentes et i) qui sont classés dans une catégorie d'évaluation supérieure par une agence de notation visée (y compris DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Investors Service, Inc. et Standard & Poor's Financial Services LLC) et ii) qui sont émis dans le cadre d'une seule émission de titres de créance d'au moins 25 000 000 \$, constitueront, sauf

indication contraire dans un supplément de fixation du prix, des placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à chacune de ces expressions dans la LIR. Les billets ne constitueront pas un placement interdit en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI à la date des présentes à la condition que, pour l'application de la LIR, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la Fiducie et ne détiennent pas un « intérêt notable » (au sens de la LIR aux fins des règles sur les placements interdits) dans la Fiducie.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE L'OPÉRATION

Il convient de se reporter au glossaire pour consulter les définitions détaillées des termes définis employés dans le présent prospectus préalable de base simplifié.

Le texte qui suit présente un bref aperçu de la structure de l'opération et est donné sous réserve de l'information plus détaillée contenue dans le présent prospectus préalable de base simplifié et devrait être interprété compte tenu de celle-ci.

L'émetteur

L'émetteur a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie établie en date du 30 août 2004 (dans sa version modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 16 septembre 2004, la « **déclaration de fiducie modifiée et mise à jour** »), aux fins d'acheter des participations dans des créances sur cartes de crédit et des éléments d'actif connexes créés par le vendeur. Aux termes d'un premier supplément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établi en date du 22 janvier 2008 (appelé, avec la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, un deuxième supplément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établi en date du 15 avril 2010 et un troisième supplément à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établi en date du 23 janvier 2015 et telle que la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour peut être de nouveau modifiée, mise à jour ou complétée, le cas échéant, la « **déclaration de fiducie** »), le fiduciaire émetteur a été nommé fiduciaire émetteur remplaçant de la Fiducie. L'émetteur exerce des activités d'achat, d'acquisition et d'administration d'éléments d'actif que la Fiducie achète ou acquiert par ailleurs afin d'en tirer un revenu de même que toutes les activités qui peuvent être raisonnablement accessoires ou nécessaires dans le cadre de l'exécution par l'émetteur de ses obligations aux termes des contrats de programme. Les achats ou les acquisitions sont financés au moyen d'émissions de billets conformément aux modalités d'un acte de fiducie en date du 16 septembre 2004 intervenu entre l'émetteur, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets (appelé, dans sa forme modifiée par un premier acte supplémentaire général en date du 8 février 2008, un deuxième acte supplémentaire général en date du 15 avril 2010, un troisième acte supplémentaire général en date du 10 janvier 2011, un quatrième acte supplémentaire général en date du 24 mai 2011 et un cinquième acte supplémentaire général en date du 23 janvier 2015 et tel que cet acte de fiducie peut être de nouveau modifié, mis à jour ou complété, le cas échéant, collectivement, l'« **acte de fiducie** »), selon les modalités des contrats de programme.

Le fiduciaire émetteur a délégué à la CIBC à titre d'agent des services financiers sa responsabilité relativement à l'administration quotidienne de l'émetteur.

Participations

L'émetteur utilisera le produit de chaque émission de billets pour faire l'acquisition d'une participation dans l'actif des comptes. Les billets constitueront des titres de créance de l'émetteur garantis par la participation financée par les billets et le produit de ceux-ci, les recours étant limités à cette participation (sauf dans certaines circonstances limitées). Les paiements au titre des billets seront financés par l'émetteur conformément aux modalités précisées dans le contrat d'achat de série connexe. La capacité de l'émetteur de faire des paiements au titre des billets devrait être principalement tributaire du rendement de l'actif des comptes. Voir « **Participations — Achat de participations** » et « **Remises** ».

Le vendeur vendra des participations à des copropriétaires, notamment l'émetteur. Une « **participation** » est composée d'une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes (qui comprend notamment les créances), d'une participation dans un soutien au crédit lié à la participation achetée et d'une participation dans les fonds déposés dans certains comptes liés à la participation achetée.

La participation indivise résiduelle dans l'actif des comptes qui n'est pas vendue par le vendeur est appelée dans le présent prospectus préalable simplifié la « **participation conservée** ». La participation conservée n'est pas une participation et ne peut être transférée par le vendeur, sauf dans le cadre d'une réorganisation ou, par ailleurs, si la condition des agences de notation a été remplie.

Portefeuille de cartes de crédit

L'agent des services financiers affichera trimestriellement sous le profil de la Fiducie sur www.sedar.com certains renseignements relatifs à l'actif des comptes à l'égard des comptes dans les portefeuilles désignés dans lesquels la Fiducie conserve des participations en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont elle est propriétaire. Voir « **Portefeuille de cartes de crédit** ».

Créances mises en commun

La relation entre les copropriétaires et le vendeur est régie, en partie, par le deuxième contrat de mise en commun et de service modifié et mis à jour intervenu le 28 mai 2012 entre le vendeur et le dépositaire (en sa version modifiée par une première modification au contrat de mise en commun et de service en date du 23 janvier 2015, une deuxième modification au contrat de mise en commun et de service en date du 13 octobre 2016 et une troisième modification au contrat de mise en commun et de service en date du 29 novembre 2018, et tel que ce deuxième contrat de mise en commun et de service modifié et mis à jour peut être de nouveau modifié, mis à jour ou complété, le cas échéant, le « **contrat de mise en commun et de service** »), aux termes duquel le dépositaire, à titre de mandataire et de dépositaire, a convenu de détenir l'actif des comptes au profit du vendeur et de chaque copropriétaire à qui le vendeur vend une participation. Le contrat de mise en commun et de service prévoit également les responsabilités de l'entité (l'« **agent serveur** ») qui assure le service des comptes et de l'actif des comptes connexe. La CIBC a été nommée à titre d'agent serveur aux termes du contrat de mise en commun et de service.

Sous réserve de certaines restrictions, le vendeur peut ajouter ou retirer des comptes conformément aux rubriques « **Actif des comptes — Ajout de comptes** » et « **Actif des comptes — Retrait de comptes** ».

Comptes de cartes de crédit CIBC

Le vendeur est propriétaire d'un portefeuille de comptes de cartes de crédit Visa (les « **comptes Visa** ») et d'un portefeuille de comptes de cartes de crédit Mastercard (les « **comptes Mastercard** »). À l'heure actuelle, les portefeuilles désignés ne comprennent que des comptes Visa et aucun compte Mastercard. Des portefeuilles Mastercard peuvent toutefois être éventuellement désignés à la seule appréciation du vendeur conformément aux contrats de programme et seront inclus dans les portefeuilles désignés après une telle désignation. Dans le présent prospectus préalable de base simplifié, les titulaires de carte principaux qui utilisent les comptes et les personnes, comme des cautions, qui sont responsables du paiement des montants exigibles aux termes des comptes sont appelés les « **débiteurs** ».

Lorsqu'un débiteur achète des biens ou des services ou reçoit une avance de fonds en utilisant une carte de crédit Visa émise par le vendeur ou une carte de crédit Mastercard émise par le vendeur si des comptes Mastercard sont inclus dans les comptes, il est tenu de s'acquitter auprès du vendeur du coût total des biens ou des services achetés ou de la somme avancée, ce qui a pour effet de créer une créance.

Comptes de cartes de crédit pour petites entreprises

Pour les débiteurs qui sont des petites entreprises et qui résident au Québec de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa, il n'y a pas d'intérêts à payer sur les créances si les débiteurs paient le montant intégral des créances (sauf les sommes attribuables à des avances de fonds, à des transferts de solde ou à des chèques de dépannage) dans le délai de grâce autorisé. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur de nouveaux achats inscrits sur leur relevé mensuel si la CIBC reçoit le paiement du solde intégral qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si le solde intégral n'est pas payé au plus tard à la date d'échéance du paiement, des frais d'intérêt sur les nouveaux achats seront alors inscrits sur le prochain relevé mensuel et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque nouvel achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant ce nouvel achat. L'intérêt calculé correspond au produit obtenu de la multiplication du total des tranches portant intérêt du solde à la fin de chaque jour par le taux d'intérêt quotidien applicable à chaque tranche. Le taux d'intérêt quotidien correspond au quotient obtenu de la division du taux d'intérêt annuel par le nombre de jours dans l'année. L'intérêt est calculé quotidiennement et ajouté au solde mensuel. Le total des tranches portant intérêt du solde à la fin de chaque jour ne comprend pas l'intérêt capitalisé.

Pour les débiteurs qui sont des petites entreprises et qui ne résident pas au Québec de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes margeAffaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa, il n'y a pas d'intérêts à payer sur les créances si ces débiteurs ont payé intégralement le montant des créances du mois qui précède immédiatement au plus tard à l'expiration du délai de grâce autorisé. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur de nouveaux achats inscrits sur leur relevé mensuel si la CIBC reçoit le paiement du solde intégral qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si le solde intégral n'est pas payé au plus tard à la date d'échéance du paiement, des frais d'intérêt sur les nouveaux achats seront alors inscrits sur le prochain relevé mensuel et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque nouvel achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant ce nouvel achat. L'intérêt calculé correspond au produit obtenu de la multiplication du total des tranches portant intérêt du solde à la fin de chaque jour par le taux d'intérêt quotidien applicable à chaque tranche. Le taux d'intérêt quotidien correspond au quotient obtenu de la division du taux d'intérêt annuel par le

nombre de jours dans l'année. L'intérêt est calculé quotidiennement et ajouté au solde mensuel. Le total des tranches portant intérêt du solde à la fin de chaque jour ne comprend pas l'intérêt capitalisé.

Comptes de cartes de crédit pour d'autres débiteurs que des petites entreprises

Si des débiteurs de l'un ou l'autre des portefeuilles désignés (sauf les débiteurs qui sont de petites entreprises de l'un ou l'autre du portefeuille désigné Cartes marge Affaires CIBC Visa, du portefeuille désigné Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et du portefeuille désigné Cartes Aventura CIBC Visa) paient le montant intégral des créances (sauf les montants attribuables à des avances de fonds) survenues au cours d'un mois dans le délai de grâce autorisé, ces débiteurs n'auront pas à payer de l'intérêt sur ces créances. Aucun intérêt ne sera imputé à ces débiteurs sur de nouveaux achats inscrits sur leur relevé mensuel si la CIBC reçoit le paiement du solde intégral qui y est indiqué au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si la CIBC ne reçoit pas le paiement du solde intégral, des frais d'intérêt sur les nouveaux achats seront alors inscrits sur le prochain relevé mensuel et l'intérêt sera imputé rétroactivement sur chaque nouvel achat à partir de la date de l'opération jusqu'à ce que la CIBC reçoive un paiement couvrant ce nouvel achat. L'intérêt calculé correspond au produit obtenu de la multiplication du total des tranches portant intérêt du solde à la fin de chaque jour par le taux d'intérêt quotidien applicable à chaque tranche. Le taux d'intérêt quotidien correspond au quotient obtenu de la division du taux d'intérêt annuel par le nombre de jours dans l'année. L'intérêt est calculé quotidiennement et ajouté au solde mensuel. Le total des tranches portant intérêt du solde à la fin de chaque jour ne comprend pas l'intérêt capitalisé.

L'intérêt payable à l'égard des créances est inclus dans ce que l'on appelle dans le présent prospectus préalable de base simplifié les « **créances sur frais financiers** ». En outre, les débiteurs peuvent être tenus de payer d'autres frais et imputations, notamment des frais pour obtenir ou conserver leur carte de crédit. Ces frais sont également inclus dans les créances sur frais financiers.

Encaissements et distributions aux termes du contrat de mise en commun et de service

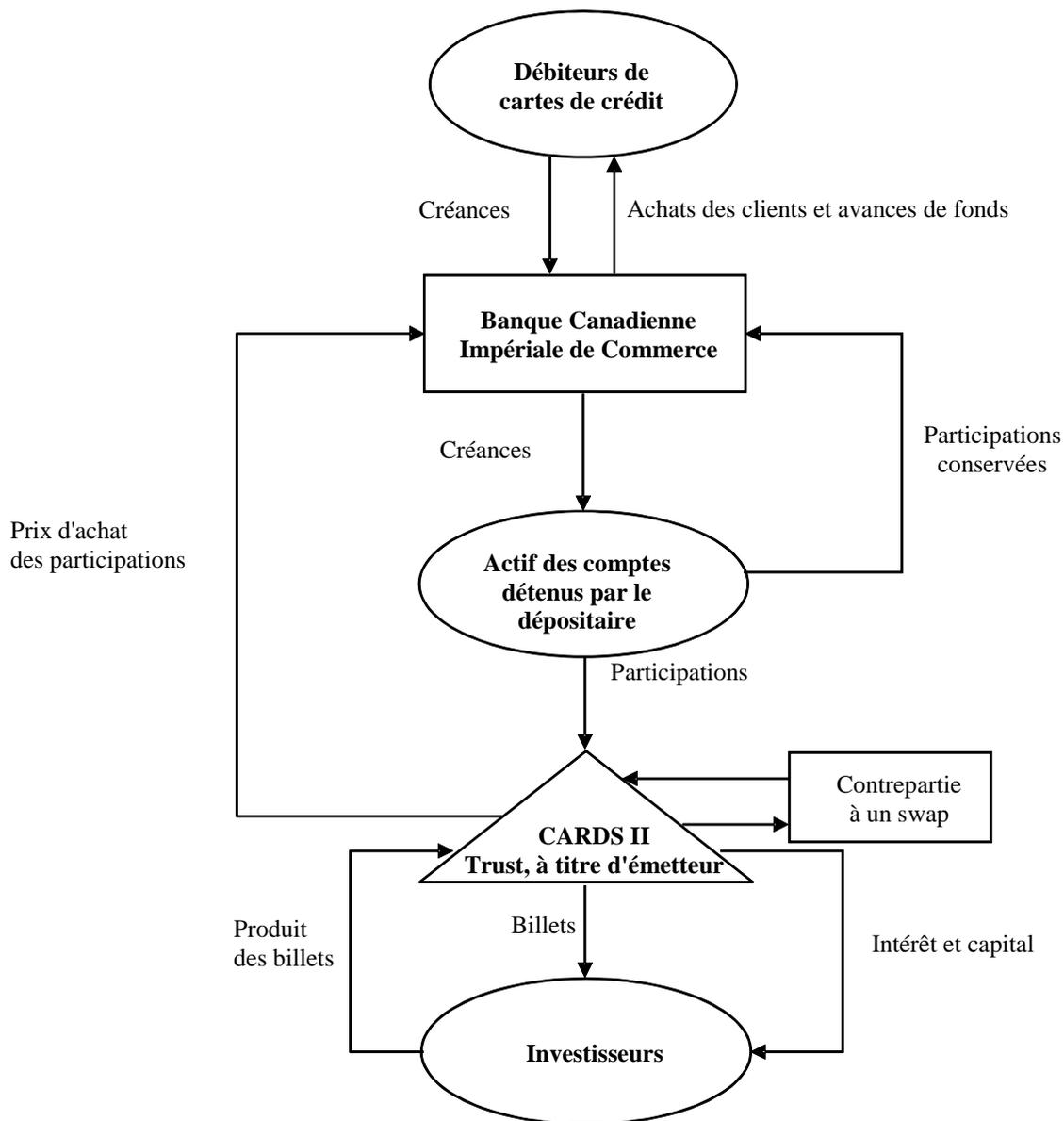
Aux termes du contrat de mise en commun et de service, le vendeur, à titre d'agent serveur, est tenu, notamment, d'assurer le service et l'administration de l'actif des comptes, d'encaisser tous les paiements à l'égard de l'actif des comptes et de faire l'ensemble des remises, des dépôts, des retraits et des transferts exigés à l'égard des comptes et des créances connexes. Dans certaines circonstances, les copropriétaires peuvent remplacer le vendeur à titre d'agent serveur. Voir « **Services — Destitution de l'agent serveur** ».

Sauf dans certaines circonstances énoncées à la rubrique « **Encaissements — Compte d'encaissements** », l'agent serveur ne sera pas tenu de déposer les encaissements dans le compte d'encaissements avant la date à laquelle ces fonds doivent être distribués aux copropriétaires.

Au cours de la période de rechargement à l'égard de chaque série, le copropriétaire concerné ne recevra que le montant suffisant de distributions permettant de satisfaire aux obligations de paiement d'intérêts ainsi qu'à certaines dépenses et autres obligations précisées dans le contrat d'achat de série connexe. Toute période d'accumulation visant une série particulière a pour but l'accumulation de suffisamment de fonds pour garantir le paiement intégral des billets connexes à la date prévue de distribution du capital pour cette série. Si une période d'amortissement commence à l'égard d'une série particulière, toutes les sommes attribuables à cette série seront versées aux copropriétaires jusqu'au paiement intégral des billets connexes. Voir « **Remises** ».

Structure de l'opération

Le diagramme suivant décrit la structure de l'opération.



Si des billets sont libellés dans une autre monnaie que des dollars canadiens, la Fiducie peut conclure un swap de devises pour couvrir le risque de change. La Fiducie peut également conclure un swap de taux d'intérêt pour couvrir tout risque lié aux taux d'intérêt.

CARDS II TRUST^{MD}

Fiduciaire émetteur

La Fiducie a été constituée aux termes de la déclaration de fiducie et est régie par les lois de la province d'Ontario. Le fiduciaire émetteur est autorisé à exercer des activités de fiduciaire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le bureau du fiduciaire émetteur est situé au 100 University Avenue, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Le fiduciaire émetteur peut à tout moment transférer le siège social et le lieu d'administration de l'émetteur à un autre endroit au Canada ou avoir les autres bureaux ou lieux d'administration au Canada qu'il juge nécessaires ou souhaitables.

Le fiduciaire émetteur peut démissionner après avoir donné au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, à l'agent des services financiers et aux agences de notation un préavis écrit de 60 jours (ou moindre que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent des services financiers peuvent juger suffisant et sous réserve de l'obligation de respecter la condition des agences de notation), mais aucune démission ne prendra effet avant la nomination d'un remplaçant que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent des services financiers jugent acceptable, lequel doit signer un contrat écrit dans lequel il accepte d'assumer les obligations du fiduciaire émetteur aux termes de la déclaration de fiducie et de tous les autres contrats qui lient ce dernier. Le fiduciaire émetteur sera également tenu de démissionner si un conflit d'intérêts important dans son rôle à titre de fiduciaire aux termes de la déclaration de fiducie survient et persiste durant 90 jours après qu'il en a eu connaissance. S'il ne démissionne pas après avoir pris connaissance de ce conflit important, toute partie intéressée peut demander à un tribunal d'ordonner son remplacement. Dans le cas où le fiduciaire émetteur démissionne, est destitué, est dissous, fait faillite, est liquidé ou devient par ailleurs incapable d'agir conformément à la déclaration de fiducie, l'agent des services financiers demeurera en fonction et peut aussitôt lui nommer un remplaçant, à défaut de quoi le fiduciaire émetteur sortant ou certains créanciers de l'émetteur (notamment les porteurs de billets) peuvent demander au tribunal compétent de la province d'Ontario de le faire.

Agent des services financiers

Aux termes d'un contrat intervenu en date du 16 septembre 2004 entre La Société Canada Trust et la CIBC et pris en charge par le fiduciaire émetteur au 22 janvier 2008 (dans sa forme modifiée et mise à jour par un contrat de services financiers modifié et mis à jour intervenu en date du 8 février 2008 et tel que ce contrat de services financiers modifié et mis à jour peut être de nouveau modifié, mis à jour ou complété, le cas échéant, le « **contrat de services financiers** »), l'agent des services financiers a convenu de gérer et d'administrer, pour le compte du fiduciaire émetteur, l'achat, l'acquisition, la création et l'administration de l'actif acheté par la Fiducie. Voir « **Contrats importants** ». Les bureaux de l'agent des services financiers sont situés à Brookfield Place, 161 Bay Street, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8.

Le contrat de services financiers peut être résilié par une partie au moyen de la remise d'un avis écrit à l'autre partie au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, ce qui entraînera la résiliation du contrat de services financiers le dernier jour ouvrable du mois suivant. Toutefois, l'agent des services financiers ne peut démissionner avant que son remplaçant soit nommé et ait conclu un contrat de services financiers et convenu d'assumer ses obligations.

LE VENDEUR

La CIBC est une institution financière diversifiée régie par la Loi sur les banques (Canada). Le siège social et bureau principal de la CIBC est situé au Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2. La CIBC a été formée en 1961 au moyen de la fusion de la Banque Canadienne de Commerce (constituée à l'origine en 1858) et de la Banque Impériale du Canada (constituée à l'origine en 1875).

La CIBC dessert ses clients au moyen de quatre unités d'exploitation stratégiques : Services bancaires personnels et PME, région du Canada, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, région du Canada, Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, région des États-Unis et Marchés des capitaux. Services bancaires personnels et PME, région du Canada offre aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises au Canada des conseils, des produits et des services financiers grâce à une équipe de conseillers présents dans les centres bancaires de CIBC, ainsi que par ses solutions de placement directes, mobiles ou d'accès à distance. Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, région du Canada est un secteur supérieur axé sur les relations qui offre des services bancaires commerciaux, des services bancaires privés et de gestion des avoirs afin de répondre aux besoins des sociétés du marché intermédiaire, des entrepreneurs, des particuliers et des familles à valeur nette élevée, et des clients institutionnels de partout au Canada. Groupe Entreprises et Gestion des avoirs, région des États-Unis est un secteur supérieur axé sur les relations qui offre des services bancaires commerciaux, des services bancaires aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises, ainsi que des services de gestion des avoirs afin de répondre aux besoins de sociétés du marché intermédiaire, des dirigeants, des entrepreneurs, des particuliers et des familles à valeur nette élevée aux États-Unis. Marchés des capitaux offre des produits et des services intégrés de réseau mondial, des services consultatifs et d'exécution en placement, des services financiers aux entreprises et des services de recherche de premier plan aux grandes entreprises, aux gouvernements et à des clients institutionnels à l'échelle mondiale.

L'actif total de la CIBC au 31 octobre 2018 s'élevait à environ 597,1 milliards de dollars.

ACTIVITÉS DE CARTES DE CRÉDIT DE LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Généralités

L'actif des comptes dans lequel le vendeur transférera des participations en copropriété indivise à la Fiducie sera généré par les opérations effectuées par les débiteurs aux termes des comptes compris dans les portefeuilles désignés. En sa qualité d'agent serveur, la CIBC sera responsable du service de ces comptes à ses établissements de Toronto et de Montréal.

Le texte qui suit décrit certaines conditions et caractéristiques des comptes clients, des comptes de petites entreprises, des comptes d'entreprises et d'autres comptes Visa qui composent les portefeuilles désignés actuels et des comptes Mastercard qui peuvent constituer des portefeuilles désignés futurs après la date des présentes. À la date des présentes, i) tous les comptes sont des comptes Visa, ii) l'actif des comptes ne représente pas la totalité des comptes clients, des comptes de petites entreprises, des comptes d'entreprises et d'autres comptes Visa de la CIBC qui composent les portefeuilles désignés et iii) les portefeuilles désignés constituent une partie importante du portefeuille complet de cartes de crédit de la CIBC.

Les cartes de crédit Visa relatives aux comptes sont émises dans le cadre du réseau de paiement mondial Visa International, et les opérations entraînant des créances par suite de l'utilisation de ces cartes de crédit sont traitées par le réseau de paiement Visa International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Visa International est régi par les conventions de licence et de service Visa.

Si des comptes se composent de comptes Mastercard, elles seront émises dans le cadre du réseau de paiement mondial Mastercard International, et les opérations créant des créances par l'utilisation des cartes de crédit relativement à ces comptes Mastercard seront traitées par l'entremise réseau de paiement Mastercard International. La CIBC est membre de Mastercard et un client de Mastercard International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Mastercard International est régi par les conventions de licence et de service Mastercard.

S'il est mis fin au droit du vendeur de participer au programme de cartes de crédit exploité par une entité ou un organisme dont les règlements régissent l'émission de cartes de crédit à l'égard des comptes, y compris aux termes des conventions de licence et de service Visa ou des conventions de licence et de service Mastercard, au moment où les comptes sont assujettis à ces règlements, il se produira un cas d'amortissement, ce qui pourrait entraîner des retards dans les paiements sur l'actif des comptes et des réductions possibles du montant de ces paiements. Les participations en copropriété faisant partie de l'actif des comptes qui seront transférées à la Fiducie émaneront des comptes composant les portefeuilles désignés. Ces comptes ont des structures de facturation et de paiement différentes, y compris différents taux d'intérêt et frais.

Total System Services, Inc. fournit actuellement les services de traitement de cartes de crédit pour l'activité de cartes de crédit du vendeur.

Gemalto Canada Inc. fournit actuellement des services de fabrication et de bosselage, d'attribution de numéros d'identification personnels (NIP) et d'envoi par la poste de cartes de crédit et des services connexes pour l'activité de cartes de crédit du vendeur.

CPI Card Group Inc. fournit aussi actuellement des services de fabrication de cartes de crédit pour les activités de cartes de crédit du vendeur.

Les comptes peuvent servir à l'achat de marchandises et de services et à l'obtention d'avances de fonds. Une avance de fonds est faite lorsqu'un compte sert à obtenir des fonds d'une institution financière ou d'un guichet automatique bancaire, ou lorsque des fonds sont transférés d'un compte au moyen de services bancaires par Internet ou par téléphone. Les créances découlant des achats et des avances de fonds seront incluses dans l'actif des comptes. Voir « **Actif des comptes — L'actif des comptes** ».

Les comptes ont été principalement créés suivant : i) des demandes offertes à d'éventuels titulaires de cartes dans les installations de services bancaires de la CIBC, les locaux des partenaires de la CIBC à l'égard des cartes de crédit comarquées, des points de vente au détail et en ligne sur le site Web de la CIBC; ii) des demandes postées directement à d'éventuels titulaires de cartes; iii) des activités de démarchage téléphonique; iv) des activités de démarchage qu'effectuent en personne, dans des aéroports et d'autres lieux publics, des tiers engagés par la CIBC. Dans certains cas, la CIBC préapprouve aussi des requérants qui répondent à certains critères déterminés qu'elle fixe en fonction du produit approuvé.

Procédures d'octroi de crédit

Lorsque la CIBC reçoit une demande d'ouverture d'un compte Visa ou d'un compte Mastercard, elle vérifie si la demande est complète et si le requérant est solvable. De plus, la CIBC obtient généralement d'une agence d'évaluation du crédit indépendante un rapport de solvabilité sur le requérant. Toutefois, dans certains cas, la CIBC approuvera des requérants qui n'ont aucun ou qui ont peu d'antécédents de crédit. Dans bien des cas, cependant, la CIBC vérifie également certains renseignements sur le requérant, notamment les antécédents professionnels et formulaires fiscaux gouvernementaux. La CIBC évalue généralement la capacité d'un requérant de carte de crédit de rembourser les soldes de la carte au moyen d'un système d'évaluation par points qui utilise des modèles élaborés conjointement avec un cabinet indépendant ayant une vaste expérience dans l'élaboration de systèmes d'évaluation par points et qui intègre la politique de crédit de la CIBC. Ce système évalue le profil de crédit d'un éventuel titulaire de carte pour obtenir une estimation du risque de crédit qu'il présente. Les systèmes d'évaluation par points utilisent des statistiques afin d'évaluer certains critères choisis et leur corrélation avec le risque de crédit. Le système d'évaluation du crédit utilisé pour évaluer un requérant particulier est fondé sur divers facteurs, notamment les antécédents de crédit et la manière par laquelle le requérant a été identifié. De temps à autre, les systèmes d'évaluation du crédit utilisés par la CIBC sont examinés et, au besoin, mis à jour pour tenir compte des tendances économiques courantes et de leur impact sur le risque de crédit. Une fois qu'une demande d'ouverture d'un compte Visa ou d'un compte Mastercard est approuvée, on établit une limite de crédit initiale pour le compte en fonction notamment des résultats de l'évaluation du crédit et de la capacité de payer du requérant. Certains titulaires de cartes peuvent être autorisés à dépasser temporairement leurs limites de crédit stipulées en fonction de leur profil de risque.

Chaque titulaire de carte est régi par une convention du titulaire de carte aux termes de laquelle le vendeur se réserve le droit de changer les conditions, services ou caractéristiques du compte (notamment, en augmentant ou en diminuant les taux d'intérêt, les frais et les autres charges ou les paiements minimums) ou d'y mettre fin, sous réserve des conditions générales du contrat de mise en commun et de service. Les limites de crédit peuvent être rajustées périodiquement après l'évaluation du comportement du titulaire de carte. Toute hausse des limites de crédit exige le consentement exprès du principal titulaire de carte.

Procédures de gestion des comptes clients

Le vendeur considère généralement qu'un compte peut faire l'objet d'activités de recouvrement si le paiement minimum exigible ne lui parvient pas le jour suivant la date d'exigibilité indiquée sur le relevé du titulaire de carte. Le personnel du vendeur déploie des efforts pour recouvrer des paiements sur les comptes en souffrance avec l'aide d'agences de recouvrement et de conseillers juridiques mandatés par le vendeur.

Selon la pratique actuelle, le vendeur ajoute une demande de paiement des montants en souffrance sur tous les relevés de facturation émis après que le compte est devenu en souffrance. Le personnel de gestion des comptes clients communique par différents moyens avec les titulaires de cartes en fonction de leurs profils de risque. Peu après que le compte est devenu en souffrance, on communique plus fréquemment par téléphone ou par d'autres moyens, notamment par service de message court SMS, par courriel ou par des messages ciblés des services bancaires en ligne, des services bancaires mobiles et des guichets automatiques bancaires, et par message parlé (collectivement, les « **autres moyens de communication** ») avec les titulaires de cartes dont les comptes sont considérés comme comportant un risque plus élevé, tandis que les titulaires de carte dont les comptes comportent un risque moins élevé peuvent ne recevoir qu'une lettre de recouvrement ou un message par un autre moyen de communication. Si les tentatives de communication initiales ne mènent pas au règlement du compte en souffrance, le vendeur continue d'essayer de communiquer par téléphone, par courrier ou par un autre moyen de communication avec le titulaire de carte. Les comptes sont bloqués en fonction du degré de risque et du temps écoulé depuis que le compte est devenu en souffrance. Les achats et opérations au comptant peuvent être bloqués après aussi peu que 30 jours à compter de la date à laquelle le compte est devenu en souffrance, et tous les comptes sont bloqués dès qu'ils sont en souffrance depuis 90 jours. Le vendeur peut également conclure des ententes avec les titulaires de cartes défaillants pour prolonger ou autrement modifier les cycles de facturation pour permettre des échéanciers de paiement plus appropriés. La politique actuelle du vendeur est de radier un compte lorsqu'il devient un compte en souffrance, étant entendu que si le vendeur est avisé qu'un titulaire de carte a fait une cession de ses biens ou déposé une proposition de consommateur en vertu des lois sur la faillite ou une proposition d'orientation à l'égard du crédit, le vendeur radie ce compte dès qu'une preuve de réclamations est produite, que la proposition de consommateur a été acceptée par la majorité des créanciers ou que la proposition d'orientation à l'égard du crédit a été acceptée par le vendeur. Les politiques du vendeur en matière d'évaluation du crédit, de services et de radiation et ses pratiques en matière de recouvrement peuvent changer avec le temps en fonction de l'appréciation commerciale du vendeur, des lois applicables et des lignes directrices établies par les autorités de réglementation applicables.

Interchange

La CIBC reçoit des frais d'interchange des entités qui s'occupent de la compensation des opérations pour les marchands à l'égard des frais engagés par le titulaire de carte pour des marchandises et des services à titre de contrepartie du fait qu'elles prennent des risques de crédit, qu'elles assument les pertes dues aux fraudes et qu'elles financent les créances pendant une période limitée avant la facturation initiale. Les frais d'interchange sont calculés en tant que pourcentage du capital des achats connexes qui ont donné lieu à des créances. Chaque jour ouvrable, la CIBC doit transférer à l'agent serveur un montant relatif aux frais d'interchange affectés aux comptes payables à la CIBC et qui correspond aux frais d'interchange mis en commun.

Facturation et paiements

Un relevé de facturation mensuel est envoyé par le vendeur aux titulaires de cartes de crédit Visa à la fin de la période de facturation couverte par ce relevé de facturation mensuel. En date des présentes, le débiteur doit verser chaque mois un paiement minimum correspondant à 10 \$ plus l'intérêt et les frais (exclusion faite des frais annuels) majorés du plus élevé entre i) toute somme en souffrance du mois précédent; ou ii) toute dette excédant la limite de crédit du compte (le « **montant de dépassement de limite** »), au plus tard à une date précise. Tout solde inférieur à 10 \$ doit être acquitté intégralement.

Le vendeur peut exiger des frais annuels qui varient selon les caractéristiques du compte. Certains comptes peuvent être assujettis à des frais et à des charges supplémentaires, notamment à des frais relatifs aux avances de fonds, aux chèques sans provision ou aux paiements refusés, aux transferts de solde, à la conversion de devises, à la tenue de compte, aux dépassements de limite, aux copies de relevés et aux copies de reçus d'opération.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes (sauf les comptes des Cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des Cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices) sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, au paiement minimum exigible pour le mois dans l'ordre suivant :
 - i) l'intérêt qui a figuré sur un relevé de compte;
 - ii) les frais qui ont figuré sur un relevé de compte;
 - iii) les opérations, tel que les achats de biens ou de services ou les avances de fonds, qui ont figuré sur un relevé de compte;
 - iv) les frais qui n'ont pas figuré sur un relevé de compte;
 - v) les opérations, tel que les achats de biens ou de services ou les avances de fonds, qui n'ont pas figuré sur un relevé de compte.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes seront affectés à tous les postes dans chacune des catégories aux alinéas i) à v) ci-dessus dans l'ordre des taux d'intérêt, en commençant par le ou les postes ayant le taux d'intérêt le moins élevé au sein d'une catégorie et en poursuivant jusqu'au poste ou postes ayant le taux d'intérêt le plus élevé au sein de la catégorie; et

- b) deuxièmement, à la tranche du solde figurant sur le plus récent relevé de compte qui demeure après que le paiement minimum a été affecté (le « **solde résiduel facturé** ») en fonction du processus suivant : i) le solde résiduel facturé est divisé en différents segments d'après le taux d'intérêt, tous les postes ayant le même taux d'intérêt étant placés dans le même segment (par exemple, tous les postes au taux d'intérêt normal pour des achats seraient placés dans un segment, tous les transferts de solde au même taux d'intérêt spécial peu élevé seraient placés dans un segment différent, etc.); et ii) le paiement est attribué aux différents segments suivant la proportion que chaque segment représente par rapport au solde résiduel facturé (par exemple, si des achats et des avances de fonds au même taux d'intérêt représentent 80 % du solde résiduel facturé, 80 % de toute somme reçue en excédent du paiement minimum serait attribuée à ce segment).

Les paiements reçus en excédent du solde résiduel facturé sont affectés aux opérations qui ne figurent pas encore sur un relevé de compte suivant le même processus décrit ci-dessus à l'égard du solde résiduel facturé. Les soldes créditeurs sont affectés aux éléments non facturés au même moment et dans l'ordre dans lequel ils sont affichés au compte.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes des Cartes marge Affaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des Cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant : i) premièrement à l'intérêt, ii) deuxièmement aux frais; iii) troisièmement, aux éléments antérieurement facturés, dans l'ordre du taux d'intérêt, du plus bas taux d'intérêt au plus élevé (les éléments ayant le même taux d'intérêt sont affectés dans l'ordre suivant : aux transferts de solde, aux avances de fonds, aux promotions d'achat et aux achats); iv) quatrièmement, aux éléments qui font actuellement l'objet d'une facturation dans le même ordre que celui de l'alinéa iii) ci-dessus; et v) finalement, si le compte a un solde créditeur, aux éléments alors non facturés au même moment et dans l'ordre dans lequel ils sont affichés au compte.

Rien ne garantit que les taux d'intérêt et autres frais demeureront à leurs niveaux actuels.

LE DÉPOSITAIRE

Société de fiducie Computershare du Canada, ayant droit de Compagnie Montréal Trust du Canada, est le dépositaire désigné aux termes du contrat de mise en commun et de service. Son siège social est situé au 100 University Avenue, 11th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Aux termes du contrat de mise en commun et de service, le dépositaire, en qualité de mandataire et de dépositaire de la Fiducie et du vendeur, est tenu de détenir l'actif des comptes et de s'acquitter des fonctions qui sont expressément prévues dans le contrat de mise en commun et de service, y compris examiner les rapports et les attestations devant être remis par l'agent serveur pour veiller à ce qu'ils soient essentiellement conformes aux exigences prévues au contrat de mise en commun et de service et aviser le vendeur, l'agent serveur, les agents de séries, chaque partie habilitée, la Fiducie, les agences de notation et toutes les autres personnes qui, aux termes d'un contrat d'achat de série, doivent recevoir un avis si un cas d'amortissement se produit.

Le contrat de mise en commun et de service prévoit les conditions d'admissibilité que le dépositaire doit respecter de façon continue. Ces conditions d'admissibilité prévoient que le dépositaire doit en tout temps être une banque de l'annexe I, une société de fiducie ou une compagnie d'assurances constituée et faisant affaire en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire et, dans chaque cas, être autorisé en vertu des lois applicables à exercer des pouvoirs fiduciaires généraux et i) avoir un capital et un surplus combinés d'au moins 50 000 000 \$ et avoir reçu une notation de bonne qualité de toutes les agences de notation et être assujéti à la supervision et à l'examen des autorités de réglementation fédérales, provinciales ou territoriales ou ii) respecter la condition des agences de notation. Le contrat de mise en commun et de service prévoit que le vendeur, en qualité de propriétaire de la participation conservée, l'agent serveur et les copropriétaires peuvent destituer le dépositaire et qu'ils doivent, dans les meilleurs délais, nommer un dépositaire remplaçant si, notamment, le dépositaire cesse d'être admissible conformément au contrat de mise en commun et de service et omet de démissionner volontairement. Le dépositaire peut également démissionner en tout temps, auquel cas le vendeur, en qualité de propriétaire de la participation conservée, et les copropriétaires devront nommer un dépositaire remplaçant. Si aucun dépositaire remplaçant n'est nommé, l'agent serveur peut demander au tribunal compétent d'en nommer un. La démission ou la destitution du dépositaire et la nomination d'un dépositaire remplaçant ne prennent effet qu'après l'acceptation de cette nomination par ce dernier.

Les dispositions sur le dépôt aux termes du contrat de mise en commun et de service cesseront d'être en vigueur à la première des dates suivantes à survenir : i) le lendemain du jour de calcul auquel la somme des montants investis non rajustés de toutes les participations est égale à zéro si aucun autre montant n'est distribuable à la Fiducie à l'égard d'une participation aux termes d'un contrat d'achat de série ou à l'égard d'une obligation relative à un contrat relatif aux biens supplémentaires connexe et si le vendeur informe le dépositaire qu'il ne prévoit ni créer ni vendre de participations supplémentaires aux termes du contrat de mise en commun et de service; ou ii) la date à laquelle sont survenues toutes les dates de cessation des séries et, dans chaque cas, au moment où le vendeur avise le dépositaire et les agents serveurs qu'aucune participation ne sera créée ni transférée. À l'expiration des dispositions sur le dépôt, tous les droits, titres et intérêts sur l'actif des comptes et tous les fonds détenus par le dépositaire dans le compte d'encaissements ou autrement rattachés à des comptes ajoutés par le vendeur seront cédés au vendeur relativement à la participation conservée.

Le contrat de mise en commun et de service prévoit que les copropriétaires et le vendeur, en qualité de propriétaire de la participation conservée, verseront au dépositaire une rémunération raisonnable en contrepartie de tous les services qu'il a rendus et rembourseront celui-ci des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de mise en commun et de service.

ACTIF DES COMPTES

Généralités

Aux termes du contrat de mise en commun et de service, la CIBC peut de temps à autre vendre des participations à des copropriétaires en vertu d'un contrat d'achat de série connexe. Dans le présent prospectus préalable de base simplifié, la description de certaines dispositions du contrat de mise en commun et de service et de la vente de participations aux termes de contrats d'achat de série ne se veut pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions du contrat de mise en commun et de service et des contrats d'achat de série connexes.

Dépôt de l'actif des comptes auprès du dépositaire

Le vendeur transférera, aux termes des conditions du contrat d'achat de série connexe, sans recours (sauf pour ce qui est expressément prévu dans le contrat de mise en commun et de service ou le contrat d'achat de série connexe) et avec service complet, au dépositaire, en sa qualité de mandataire et de dépositaire du vendeur et des copropriétaires, une participation en copropriété indivise dans la totalité des droits, titres et intérêts du vendeur à l'égard de l'actif des comptes à compter de la date de clôture applicable. Le vendeur a fourni (dans le cas des comptes) ou est tenu de fournir (dans le cas des comptes supplémentaires et, dans un tel cas, au plus tard le jour de calcul qui suit la période de déclaration au cours de laquelle les comptes supplémentaires ont été ajoutés) : i) au dépositaire, un fichier informatique codé comprenant la liste exacte et exhaustive de tous les comptes ou comptes supplémentaires, selon le cas, les noms et adresses de tous les débiteurs connexes et le montant des créances dues aux termes de chacun de ces comptes ou de ces comptes supplémentaires à la date précisée comme date d'arrêté des comptes relativement à un tel compte ou compte supplémentaire; ii) au copropriétaire ou à la personne qu'il désigne, la clé de déchiffrement relative à ce fichier. Aux termes du contrat de mise en commun et de service, le vendeur devra fournir un fichier informatique codé mis à jour à l'égard du retrait de comptes conformément au délai indiqué à la rubrique « **Retrait de comptes** ».

Le vendeur déclarera et garantira qu'il a déposé des états de financement et tous les autres documents d'inscription applicables, et il s'est engagé à le faire, conformément aux lois provinciales applicables afin de valider l'achat de la participation connexe effectué par chaque copropriétaire.

Critères de sélection des comptes

Aux termes du contrat de mise en commun et de service, un « **compte** » désigne, à une date précise et sans double emploi : i) un compte de carte de crédit admissible v) qui est compris dans un portefeuille désigné, w) qui existe, qui appartient au vendeur et dont la tenue et le service sont faits par le vendeur, l'agent serveur ou toute personne à qui l'agent serveur en a délégué la responsabilité, x) qui ne fait pas l'objet, non plus que les créances en découlant ne font l'objet, d'une sûreté et qui n'a été vendu à personne, y) qui est payable en dollars canadiens et z) qui répond aux critères supplémentaires éventuels applicables aux comptes énoncés dans le contrat d'achat de série connexe ou un contrat relatif aux biens supplémentaires; ii) un compte supplémentaire; iii) un compte connexe; iv) un compte de remplacement; et v) un compte de carte de crédit admissible au sein d'un portefeuille désigné créé en remplacement d'un compte dans le cadre de la modification des conditions de ce compte (à condition que ce compte de remplacement puisse être retrouvé et être identifié par renvoi aux registres comptables ou grâce aux registres comptables et respecte les critères énoncés en i), w), x), y) et z) ci-dessus), mais il ne peut être un compte retiré. Voir « **Retrait de comptes** ». À la date des présentes, tous les comptes sont des comptes Visa.

À moins d'indication contraire dans un supplément de fixation du prix, voici les « **portefeuilles désignés** » :

- a) Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa,
- b) Cartes Classique CIBC Visa,
- c) Cartes Sélecte CIBC Visa,
- d) Cartes Or CIBC Visa,
- e) Cartes Dividendes CIBC Visa,
- f) Cartes Aventura CIBC Visa,

- g) Cartes Platine CIBC Visa, et
- h) Cartes margeAffaires CIBC Visa.

L'actif des comptes

L'« **actif des comptes** » se rapporte : i) à l'égard des comptes en tout temps : x) aux créances exigibles à l'égard des comptes, exclusion faite de toute sûreté accordée au vendeur à l'égard du paiement de ces créances; y) aux sommes exigibles ou devenant exigibles aux termes des comptes (y compris le revenu de carte et les autres montants hors capital); z) à toutes les sommes exigibles à l'égard de ces comptes aux termes d'un cautionnement ou d'une police d'assurance; ii) au montant d'interchange de la mise en commun alors applicable. À la date des présentes, la totalité de l'actif des comptes se rattache à des comptes Visa. Sous réserve de certaines exigences, on peut ajouter des comptes Visa et des comptes Mastercard de temps à autre de la manière décrite à la rubrique « **Ajout de comptes** » et on peut retirer des comptes Visa et des comptes Mastercard, dans la mesure où des comptes Mastercard sont inclus dans les comptes, de temps à autre de la manière décrite à la rubrique « **Retrait de comptes** ».

Les créances

Les « **créances** » comprises dans l'actif des comptes désignent toutes les sommes (y compris les intérêts et les autres sommes hors capital alors facturés) dues par les débiteurs aux termes ou à l'égard des comptes, y compris les transferts de solde et le droit de recevoir tous les encaissements futurs à leur égard. Le montant total en dollars des créances (et donc du solde intégré) varie de jour en jour au fur et à mesure que de nouvelles créances sont créées dans les comptes et que les créances existantes sont recouvrées, radiées ou autrement rajustées. Le « **solde intégré** » à tout moment correspond au total des soldes impayés de toutes les créances, sauf les montants en souffrance, existant à ce moment.

Ajout de comptes

Si le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire à une date de déclaration pour une période de déclaration, le vendeur doit, au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième jour (ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit) (la « **date de désignation obligatoire** ») suivant le jour de calcul correspondant de cette période de déclaration, dans la mesure où ces comptes sont disponibles et ne constituent pas des comptes à cette date, désigner des comptes de cartes de crédit admissibles composant un portefeuille désigné à inclure en tant que comptes supplémentaires à la date de désignation obligatoire ou à une date antérieure de sorte que, compte tenu de cette désignation, le solde intégré soit au moins égal au montant intégré nécessaire.

De plus, le vendeur peut, sous réserve des dispositions prévues ci-après, à sa seule discrétion désigner volontairement des comptes de cartes de crédit admissibles composant un portefeuille désigné, dans la mesure où ces comptes de cartes de crédit sont disponibles et ne constituent pas des comptes à cette date d'ajout, à inclure en tant que comptes supplémentaires à la date d'ajout applicable et ainsi vendre, transférer et céder aux copropriétaires des participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes concerné existant à compter d'une date précisée (la « **date d'arrêté des comptes supplémentaires** »). Toutefois, à moins que la condition des agences de notation ne soit respectée, i) au cours de trois périodes de déclaration consécutives, x) le nombre de comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires au cours d'une telle période de trois mois ne doit pas dépasser 15 % du nombre de comptes en date du premier jour de cette période de trois mois; et y) le solde des comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires au cours de cette période de trois mois ne doit pas dépasser 15 % du solde intégré en date du premier jour de cette période de trois mois; ii) au cours d'une période de 12 mois, x) le nombre de comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires ne doit pas dépasser 20 % du nombre de comptes en date du premier jour de cette période de 12 mois; et y) le solde des comptes ajoutés à titre de comptes supplémentaires au cours de cette période de 12 mois ne doit pas dépasser pas 20 % du solde intégré en date du premier jour de cette période de 12 mois.

Les participations en copropriété indivise dans les comptes supplémentaires sont automatiquement et sans autre mesure ou document transférées aux copropriétaires à compter d'une date (la « **date d'ajout** ») qui, dans le cas des comptes à inclure comme comptes supplémentaires afin d'augmenter le solde intégré, est la date de désignation obligatoire et qui, dans le cas des autres comptes à ajouter comme comptes supplémentaires, est une date indiquée dans un avis écrit (l'« **avis d'ajout** ») précisant la date d'arrêté des comptes supplémentaires et la date d'ajout à l'égard de ces comptes supplémentaires et que le vendeur remet au dépositaire, à l'agent serveur, à chaque agent, à chaque partie habilitée et à chaque agence de notation au plus tard le dixième jour ouvrable avant la date d'ajout. Ces comptes supplémentaires ne peuvent être ajoutés que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les comptes supplémentaires doivent satisfaire aux critères de l'alinéa i) de la définition de « compte »; ii) aucun cas d'insolvabilité à l'égard du vendeur n'est

survenu ni ne surviendra par suite du transfert de l'actif des comptes connexe; et iii) le transfert de l'actif des comptes n'entraînera pas la survenance d'un cas d'amortissement.

De plus, le vendeur est tenu de livrer deux fois par année au dépositaire, à l'agent des services financiers, à chaque partie habilitée et à chaque agence de notation l'avis de conseillers juridiques relativement à toutes les séries en ce qui a trait au transfert et à la validité du transfert de participations en copropriété indivise dans l'actif des comptes aux termes des comptes supplémentaires éventuels qu'il a ajoutés comme comptes au cours du semestre précédent.

Désignation des portefeuilles

Le vendeur peut, sous réserve des dispositions prévues ci-après, à sa seule discrétion désigner volontairement un portefeuille pour qu'il fasse partie des portefeuilles désignés à compter de la date de déclaration précisée (la « **date de désignation du portefeuille** »). Le vendeur ne peut désigner un portefeuille à titre de portefeuille désigné que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le vendeur a transmis un avis écrit (l'« **avis de désignation du portefeuille** ») au dépositaire, à l'agent serveur, à chaque agent, à chaque partie habilitée et à chaque agence de notation au plus tard le quinzième jour ouvrable précédant la date de déclaration précisée dans l'avis comme étant la date de désignation du portefeuille, qui doit : i) préciser le portefeuille; ii) préciser la date de désignation du portefeuille; et iii) prévoir la modification de la liste des portefeuilles désignés;
- b) le vendeur a transmis, avec l'avis de désignation du portefeuille, une copie conforme des conventions des titulaires de carte régissant les comptes de cartes de crédit compris dans le portefeuille désigné;
- c) la condition des agences de notation relative à toutes les séries a été respectée relativement à la désignation du portefeuille à titre de portefeuille désigné;
- d) aucun cas d'amortissement relatif aux participations ne découlerait de cet ajout;
- e) le vendeur a déclaré et garanti, dans l'attestation d'un dirigeant transmise au dépositaire, à chaque agence de notation, à chaque agent et à chaque partie habilitée, qu'il estime raisonnablement que la désignation du portefeuille à titre de portefeuille désigné n'entraînera pas la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard d'une série et qu'elle ne devrait raisonnablement pas entraîner la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard d'une série à tout moment à l'avenir; et
- f) chaque condition précisée dans un contrat d'achat de série relativement à la désignation d'un portefeuille à titre de portefeuille désigné a été respectée.

À compter de la date de désignation du portefeuille à l'égard d'un portefeuille désigné, le vendeur peut, entre autres, inclure un ou plusieurs comptes de cartes de crédit dans ce portefeuille désigné à l'occasion en tant que comptes supplémentaires. Il est précisé, pour plus de certitude, que la désignation d'un portefeuille en tant que portefeuille désigné ne constitue pas en soi un ajout d'un compte de carte de crédit au sein de ce portefeuille désigné en tant que compte supplémentaire; toutefois, il est entendu qu'à compter de la date de désignation du portefeuille à l'égard d'un portefeuille désigné, un compte de carte de crédit faisant partie du portefeuille désigné peut être ajouté en tant que compte supplémentaire. À la date des présentes, les comptes de cartes de crédit admissibles des portefeuilles désignés n'ont pas tous été inclus en tant que comptes.

Retrait de comptes

Le vendeur peut, aux termes du contrat de mise en commun et de service, désigner des comptes à retirer (chacun, un « **compte désigné** ») à compter d'une date précisée (la « **date de retrait** »), pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le vendeur a transmis au dépositaire, à chaque copropriétaire, à chaque agent, à chaque partie habilitée et à chaque agence de notation un avis écrit (un « **avis de retrait** ») précisant la date de retrait, qui doit tomber au moins cinq jours ouvrables après la livraison de cet avis;
- b) le vendeur est réputé avoir déclaré et garanti au dépositaire, à chaque copropriétaire et à chaque partie habilitée à la date de retrait applicable que, à son avis raisonnable, le retrait des comptes désignés à la

date de retrait n'entraînera pas la survenance d'un cas d'amortissement relativement à une série ni ne fera en sorte que le solde intégré soit inférieur au montant intégré nécessaire;

- c) le vendeur a établi, à la fermeture des bureaux à la date d'arrêté des comptes retirés, le solde impayé éventuel des créances visées par ces comptes désignés à la fermeture des bureaux à la date d'arrêté des comptes retirés (le « **solde désigné** ») et remis au dépositaire, à la date de retrait, la liste des numéros de ces comptes désignés et de leurs soldes désignés;
- d) au plus tard au jour de calcul de la période de déclaration au cours de laquelle un compte désigné devient un compte retiré, le vendeur fournit un fichier informatique encodé mis à jour comprenant une liste à jour des comptes conformément au contrat de mise en commun et de service;
- e) la condition des agences de notation à l'égard de toutes les séries et des titres concernés doit avoir été respectée en ce qui a trait au retrait proposé des comptes;
- f) sauf en ce qui a trait aux comptes désignés décrits au paragraphe g) ci-dessous, les comptes désignés sont choisis au hasard par le vendeur;
- g) le vendeur peut désigner des comptes désignés de la manière prévue dans la présente rubrique et sous réserve des conditions qui y sont décrites sans être assujéti aux restrictions énoncées au paragraphe f) ci-dessus si les comptes désignés sont désignés par suite de l'action ou de l'omission d'un tiers (notamment, un débiteur qui permet qu'un compte soit un compte en souffrance ou un compte inactif) et non d'une action unilatérale du vendeur; et
- h) il ne peut y avoir plus d'une date de retrait pendant un mois civil.

En outre, le vendeur est tenu :

- a) de payer, pour le compte des débiteurs pertinents, le solde désigné des comptes désignés, ou
- b) d'acheter l'actif de ces comptes désignés;

dans chaque cas en déposant des fonds correspondant au solde désigné dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de retrait. Ces fonds sont réputés constituer des encaissements pendant ce jour. Ces comptes désignés deviendront, au cours de ce jour ouvrable, des « **comptes retirés** », et la totalité des droits, titres et intérêts des copropriétaires à l'égard de l'actif des comptes aux termes de ces comptes retirés sera transférée au vendeur.

Achat obligatoire

La CIBC, en sa qualité de vendeur, a fait certaines déclarations, pris certains engagements et donné certaines garanties dans le contrat de mise en commun et de service concernant, entre autres, l'actif des comptes. Si la CIBC omet de se conformer à certains de ces engagements ou si certaines de ces déclarations ou garanties sont jugées inexactes lorsqu'elles ont été faites ou données et que ces déclarations ou garanties inexactes ont un effet défavorable important sur la valeur ou la possibilité d'encaissement de l'actif des comptes (ce qui est déterminé sans égard à la disponibilité de fonds aux termes d'un contrat relatif aux biens supplémentaires), demeurent inexactes ou non corrigées et continuent d'avoir un tel effet défavorable important pendant une période de 30 jours après la remise par le dépositaire, un agent, un copropriétaire ou une partie habilitée d'un avis écrit à cet égard à la CIBC, alors, sous réserve de certaines conditions précisées dans le contrat de mise en commun et de service, la CIBC est tenue d'acheter l'actif des comptes concernés de la Fiducie ou d'autres copropriétaires, selon le cas, au plus tard à l'expiration de cette période de 30 jours.

Si certaines autres déclarations faites ou garanties données par le vendeur dans le contrat de mise en commun et de service sont inexactes et que ces déclarations ou garanties inexactes ont un effet défavorable important sur une ou plusieurs séries ou le droit des copropriétaires à leur quote-part des encaissements (ce qui est déterminé sans égard à la disponibilité de fonds aux termes d'un contrat relatif aux biens supplémentaires), demeurent inexactes ou non corrigées et continuent d'avoir un tel effet défavorable important pendant une période de 30 jours après la remise d'un avis écrit à cet égard à la CIBC, alors le dépositaire, s'il en reçoit l'ordre du copropriétaire concerné, ordonnera au vendeur, au moyen d'un avis écrit transmis au vendeur, à l'agent serveur, aux agents concernés et aux parties habilitées concernées, d'acheter les participations dans les séries concernées.

La CIBC, en sa qualité d'agent serveur, a également fait certaines déclarations, pris certains engagements et donné certaines garanties concernant l'actif des comptes. Si la CIBC omet de se conformer à ces engagements et que cette non-conformité a un effet défavorable important sur la valeur de l'actif des comptes et demeure non corrigée pendant une période de 30 jours après la remise par le dépositaire, un agent, un copropriétaire ou une partie habilitée d'un avis écrit à cet égard à la CIBC, alors, sous réserve de certaines conditions précisées dans le contrat de mise en commun et de service, la CIBC est tenue d'acheter l'actif des comptes concerné au plus tard à l'expiration de cette période de 30 jours.

Si un compte devient un compte garanti, la CIBC, en sa qualité de vendeur, est alors tenue d'acheter l'actif des comptes relatif à ce compte au plus tard à la deuxième date de transfert qui suit le mois civil au cours duquel ce compte devient un compte garanti. Les paiements que doit faire le vendeur ou l'agent serveur aux termes du présent paragraphe et des trois paragraphes qui précèdent seront déposés par l'agent serveur dans le compte d'encaissements.

Indemnisation

Le contrat de mise en commun et de service prévoit que le vendeur et l'agent serveur tiendront indemnes et à couvert le dépositaire, ses dirigeants, administrateurs et employés, les copropriétaires, les parties habilitées et, dans le cas de l'agent serveur, le vendeur contre les pertes, les frais, les dommages matériels ou corporels, les réclamations, les obligations, la responsabilité et les dommages qui découlent notamment : i) de toute inexactitude importante dans leurs déclarations ou garanties; ii) de leur défaut de respecter leurs engagements ou d'exécuter leurs obligations aux termes du contrat de mise en commun et de service; iii) de leur défaut de respecter les lois applicables à l'égard d'une créance ou d'un compte, notamment le défaut de rendre compte conformément aux lois applicables ou à la convention du titulaire de carte applicable, ou d'exécuter leurs obligations aux termes d'un compte ou, dans le cas du vendeur, de la non-conformité d'une créance aux lois applicables; ou iv) d'une réclamation pour responsabilité du fait du produit, d'une réclamation pour taxes exigibles sur la vente des services ou de marchandises, d'une poursuite pour préjudice corporel ou dommage matériel ou d'une demande ou action semblable ou connexe de quelque nature que ce soit liée à des marchandises ou des services qui font l'objet d'une créance ou d'un compte.

Restrictions à l'égard des modifications aux conditions des comptes

Aux termes du contrat de mise en commun et de service, le vendeur peut, sous réserve des lois applicables, modifier les conditions de la totalité ou d'une partie des comptes, les conditions des conventions des titulaires de carte connexes ainsi que ses pratiques et procédures portant sur l'exercice de ses activités relatives aux cartes de crédit, dans chaque cas, à quelque égard que ce soit (y compris le calcul du montant et le moment des défauts de paiement, des radiations, des frais de crédit, financiers ou de service et des autres frais ou des montants imputés ou exigés à l'égard des comptes et la désignation ou le nom de la carte ou des cartes applicables) s'il effectue cette modification :

- a) pour se conformer à des modifications apportées aux lois applicables;
- b) de façon à ce que les conditions des comptes et des conventions des titulaires de carte ainsi que ses pratiques et procédures soient, à son avis raisonnable, concurrentielles par rapport à celles qui sont actuellement offertes aux clients de ses concurrents ou concurrentielles à l'avenir par rapport à celles qui devraient être offertes par ses concurrents, ou sinon d'une manière qui respecte la condition des agences de notation;
- c) pour l'appliquer au segment comparable des comptes de cartes de crédit, le cas échéant, dont il est propriétaire ou assure le service et qui, à son avis raisonnable, comporte des caractéristiques de crédit identiques ou essentiellement semblables à celles des comptes qui font l'objet de cette modification, et, à cette fin, sa détention de la totalité ou d'une partie de la participation conservée est réputée constituer un segment comparable des comptes de cartes de crédit dont il est propriétaire ou assure le service;
- d) de toute autre façon qui, à son avis raisonnable, n'a pas d'effet défavorable important sur les participations d'un copropriétaire ou d'une partie habilitée.

Option d'escompte

Le contrat de mise en commun et de service prévoit que le vendeur peut, à sa discrétion exclusive, en tout temps, sur préavis écrit d'au moins 30 jours à l'agent serveur, au dépositaire, à chaque partie habilitée et à chaque agence de notation, désigner un pourcentage variable ou fixe précis (le « **pourcentage de l'option d'escompte** ») du montant des créances survenant dans les comptes qui, à compter de la date où cette option est levée, seront considérées comme des créances sur frais financiers plutôt que des créances sur capital (dans chaque cas, une « **créance visée par l'option** »).

d'escompte »). De fait, ce traitement vise à faire en sorte que le rendement de l'actif des comptes soit supérieur au rendement réel des comptes, en termes de revenu. Cette désignation prendra effet dès que les exigences indiquées dans le contrat de mise en commun et de service seront satisfaites, y compris a) le respect de la condition des agences de notation et b) la remise par le vendeur au dépositaire d'une attestation d'un de ses dirigeants indiquant que, de l'avis raisonnable du vendeur, cette désignation n'entraînera pas la survenance d'un cas d'amortissement à l'égard d'une série. Après que cette désignation aura pris effet, à la date de traitement des encaissements, le produit du pourcentage de l'option d'escompte et des encaissements de créances qui survient dans les comptes ce jour-là qui constituerait par ailleurs des créances sur capital sera réputé constituer des encaissements de créances sur frais financiers et sera affecté en conséquence.

PARTICIPATIONS

Achat de participations

À l'égard de chaque vente d'une participation par le vendeur à un copropriétaire, ce dernier conclura un contrat d'achat de série aux termes duquel il achètera, et le vendeur lui vendra, transférera et cédera, une participation à la date qui est précisée dans le contrat. Le contrat de mise en commun et de service, en sa version complétée par le contrat d'achat de série connexe, prévoit la création et le transfert de chaque participation ainsi que l'assurance du service à son égard. Chaque participation constituera une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes qui est achetée aux termes du contrat d'achat de série et qui donne au copropriétaire les droits et avantages énoncés dans le contrat de mise en commun et de service et dans le contrat d'achat de série connexe. Ni le vendeur ni les copropriétaires n'auront de participation distincte dans une créance visée par un compte précis. La participation conservée n'est pas une participation (tel que ce terme est défini dans le glossaire). Le vendeur déclarera et garantira qu'il a déposé ou inscrit des états de financement et tous les autres documents et actes applicables, et il s'engagera à le faire, conformément aux lois provinciales et territoriales applicables afin de valider l'achat de la participation effectué par chaque copropriétaire.

La création et le transfert d'une participation par le vendeur et l'obligation du dépositaire de passer le contrat d'achat de série connexe et tout contrat relatif aux biens supplémentaires connexe sont assujettis au respect de certaines conditions, notamment : i) le respect de la condition des agences de notation; et ii) la remise au dépositaire par le vendeur de l'attestation d'un dirigeant du vendeur, datée de la date de clôture pertinente, certifiant : x) qu'aucun cas d'amortissement relatif à une série n'est survenu et que de l'avis raisonnable du vendeur le transfert, à la date de clôture pertinente ou à l'avenir, n'entraînera pas la survenance d'un cas d'amortissement relatif à une série et y) que, immédiatement après la prise d'effet du transfert, le solde intégré ne sera pas inférieur au montant intégré nécessaire.

Chaque copropriétaire peut également convenir d'augmenter sa participation en achetant une participation supplémentaire. En outre, si, conformément à un contrat d'achat de série, un prélèvement au titre du soutien au crédit de la série relatif à la série concernée est versé, directement ou indirectement, au vendeur, ce dernier sera réputé avoir transféré au copropriétaire concerné une participation supplémentaire ayant un prix d'achat correspondant au prélèvement.

Chaque contrat d'achat de série auquel la Fiducie est partie sera pour l'essentiel identique, les différences étant présentées dans les suppléments de fixation du prix pertinents.

Le montant investi

La quote-part de la participation de chaque copropriétaire dans l'actif des comptes sera calculée en fonction de son « **montant investi** ». Le montant investi de chaque série correspondra au départ au montant précisé (le « **montant initial investi** ») dans le contrat d'achat de série connexe (et présenté dans le supplément de fixation du prix pertinent) et, à chaque date de déclaration par la suite, le montant, en dollars, sera égal à ce qui suit :

a) le montant investi non rajusté de la série à la date de déclaration;

plus,

b) le montant en dollars éventuel déclaré de l'augmentation du montant investi de la série, établi à la date de déclaration relativement au droit des copropriétaires de la série au revenu intégré attribuable de la série pour la période de déclaration concernée;

plus,

- c) le montant en dollars éventuel déclaré correspondant au prélèvement au titre du soutien au crédit de la série précisé dans le contrat d'achat de série connexe (notamment, sans double emploi, tout droit au soutien au crédit de la série à l'échéance) pour la période de déclaration concernée;

moins,

- d) le montant en dollars éventuel déclaré de l'excédent des pertes mises en commun de la série pour la période de déclaration concernée sur les créances sur frais financiers de propriété pour la période de déclaration concernée;

moins,

- e) le montant en dollars éventuel déclaré des encaissements, dépôts de transfert ou prélèvements au titre du soutien au crédit de la série (notamment, sans double emploi, tout droit au soutien au crédit de la série à l'échéance) qui doit être déposé dans le compte d'accumulations ou un autre compte de série relativement à la série aux termes du contrat d'achat de série connexe ce jour de déclaration ou par la suite, conformément à l'avis de remise alors en vigueur dans le but de fournir au copropriétaire de la série les fonds nécessaires pour qu'il respecte l'exigence de revenu de propriété pour cette période de déclaration; il est entendu que ce montant ne peut être supérieur à la somme du revenu intégré attribuable de la série et des prélèvements au titre du soutien au crédit de la série disponibles, dans chaque cas, pour la série concernée à l'égard de cette période de déclaration.

Il est toutefois entendu que si le montant total de propriété à une date donnée dépasse le solde intégré à cette date, le montant investi pour une série sera égal au produit obtenu au moyen de la multiplication i) du solde intégré à cette date par ii) une fraction dont le numérateur est le montant investi de la série à cette date et dont le dénominateur est le montant total de propriété à cette date, dans chaque cas, tel qu'il est établi sans tenir compte de la présente réserve.

Option de rachat de liquidation

Le vendeur peut racheter une série à une date de déclaration si : i) le vendeur donne un avis au dépositaire et à toute autre personne mentionnée dans le contrat d'achat de série connexe au moins dix jours avant la date d'achat; et ii) le montant investi de la série est réduit à un montant inférieur ou égal à 10 % de la somme x) du montant initial investi de la série et y) du montant d'une participation supplémentaire à l'égard de la série acquise après la date de clôture. Le prix de rachat de la participation dans la série correspondra à la somme : i) du montant investi de la série calculé à la date de déclaration à laquelle l'achat est effectué (la « **date d'achat** »); ii) du montant qui aurait constitué l'exigence de revenu de propriété connexe pour la période allant de la date d'achat exclusivement à la date de paiement intégral du prix d'achat global inclusivement minoré de la quote-part de cette exigence de revenu de propriété rattachée aux frais mis en commun devant être assumés par le copropriétaire connexe à l'égard de cette période; et iii) de tout montant supplémentaire devant être ajouté au prix d'achat aux termes du contrat d'achat de série ou du contrat relatif aux biens supplémentaires connexe.

La participation conservée

Le solde de la participation dans l'actif des comptes, dans le compte d'encaissements et dans tous les placements de ces dépôts et de leurs produits, sauf les participations en copropriété indivise appartenant aux copropriétaires, constitue la participation conservée appartenant au vendeur. La valeur en dollars de la participation conservée à toute date sera égale au montant éventuel de l'excédent du solde intégré sur le montant total de propriété à cette date.

PORTEFEUILLE DE CARTES DE CRÉDIT

L'agent des services financiers affichera trimestriellement sous le profil de l'émetteur sur www.sedar.com certains renseignements relatifs à l'actif des comptes à l'égard des comptes dans les portefeuilles désignés dans lesquels l'émetteur conserve des participations en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont il est propriétaire. Il y aura deux types de renseignements. Premièrement, les données relatives à la composition du portefeuille donneront un aperçu de l'actif des comptes à l'égard des comptes dans les portefeuilles désignés, par a) solde de compte, limite de crédit, âges des comptes et répartition géographique à la fin du plus récent trimestre de l'émetteur et b) note de solvabilité à la plus récente date de facturation pour le titulaire de carte applicable du dernier mois de la fin du plus récent trimestre de l'émetteur. Deuxièmement, les données sur le rendement historique donneront un aperçu de l'actif des comptes à l'égard des comptes dans les portefeuilles désignés, a) avec les montants cumulatifs à la fin du plus récent trimestre de l'exercice en cours de

l'émetteur et les montants annuels pour les trois exercices précédents de l'émetteur, par revenu passé, pertes passées et taux de paiement mensuel du titulaire de carte et b) avec les montants à la fin du plus récent trimestre de l'exercice en cours de l'émetteur et les montants à la fin des trois exercices précédents de l'émetteur, par taux de défaillance.

ENCAISSEMENTS

Compte d'encaissements

L'agent serveur, au profit des copropriétaires, du vendeur et de toute autre partie habilitée, établira et maintiendra, au nom du dépositaire, un compte de dépôt admissible portant une désignation indiquant clairement que les fonds y étant déposés sont détenus en fiducie au nom des copropriétaires, du vendeur et des parties habilitées (le « **compte d'encaissements** »). Les encaissements et les dépôts de transfert seront déposés dans le compte d'encaissements par l'agent serveur, sauf dans les cas décrits ci-après. La quote-part des encaissements que peut recevoir chaque copropriétaire sera par la suite transférée au compte d'accumulations connexe ou dans d'autres comptes de série, selon les directives du copropriétaire. À titre d'agent serveur initial, le vendeur encaissera et gèrera les créances en qualité de mandataire agissant en son nom et au nom des copropriétaires.

Tant que la CIBC demeurera l'agent serveur et que toutes les conditions et exigences additionnelles de contrats d'achat de série ou de contrats relatifs aux biens supplémentaires seront remplies, le vendeur ne sera pas tenu de déposer les encaissements réputés, les encaissements et les dépôts de transfert dans le compte d'encaissements aux moments prévus dans le contrat de mise en commun et de service mais pourra plutôt faire la confusion de ces montants avec ses fonds généraux et effectuer des dépôts directement dans le compte d'encaissements, dans le compte d'accumulations ou dans d'autres comptes de série comme il est précisé dans le contrat d'achat de série connexe aux moments prévus dans ce contrat conformément à l'avis de remise connexe. Dans tous les autres cas, l'agent serveur devra déposer les encaissements dans les deux jours ouvrables suivant la date de traitement et déposer tous les autres fonds le jour de leur réception.

Si un jour ouvrable durant la période de rechargement, a) l'agent serveur est tenu aux termes du contrat de mise en commun et de service de déposer des encaissements au compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable après leur date de traitement, b) l'agent serveur continue de faire la confusion des encaissements, des encaissements réputés et des dépôts de transfert excédentaires comme le permet le contrat de mise en commun et de service, et c) l'évaluation quotidienne des éléments d'actif décrite en a) à la définition de la « condition relative à la confusion partielle des fonds » indique que le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire ce jour ouvrable-là, alors i) l'agent serveur doit par la suite déposer les encaissements et les encaissements réputés dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit leur date de traitement, et ii) aucun paiement n'est fait au vendeur à l'égard de sa participation conservée aux termes du contrat de mise en commun et de service ou aux termes d'un contrat d'achat de série tant I) que le solde intégré n'est pas au moins égal au montant intégré nécessaire ou II) qu'un cas d'amortissement exigeant une confusion partielle des fonds ne s'est pas produit, auquel cas le vendeur ne recevra des paiements qu'à l'égard de sa participation conservée conformément aux dispositions du contrat de mise en commun et de service qui s'appliquent dès la survenance d'un cas d'amortissement.

Attribution des encaissements

Chaque jour ouvrable durant la période de rechargement, les copropriétaires recevront respectivement une part des encaissements relativement à leur participation correspondant aux encaissements attribuables de propriété connexes pour cette journée-là, soit un montant des encaissements quotidiens établi relativement à chaque participation durant la période de rechargement en fonction de leur pourcentage de rechargement de série pour le jour ouvrable.

Réinvestissement des encaissements excédentaires

Sauf dans les cas où le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire ou dans les cas décrits à la rubrique « **Encaissements excédentaires** » ci-dessous, chaque copropriétaire réinvestira les encaissements excédentaires attribuables mais qui ne lui ont pas été distribués relativement à sa participation afin de maintenir dans l'actif des comptes formés par la participation le montant de son investissement dans sa participation en copropriété indivise. Si les encaissements attribuables à une participation particulière sont distribués à d'autres copropriétaires à titre d'encaissements excédentaires, le copropriétaire sera réputé avoir acquis auprès d'autres séries recevant des encaissements excédentaires une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes au montant et au prix d'achat correspondant aux encaissements excédentaires ainsi distribués.

Encaissements excédentaires

Si les encaissements et les dépôts de transfert attribuables un jour ouvrable à une participation ne sont pas distribués au copropriétaire en cause, alors, sous réserve de certaines conditions (notamment, que le solde intégré soit supérieur au montant intégré nécessaire ce jour ouvrable), ces encaissements (les « **encaissements excédentaires** » pour le jour ouvrable) seront disponibles à des fins de distribution à d'autres séries à un montant correspondant à l'excédent i) du montant que doit utiliser la série ce jour-là à des fins de distribution (établi en fonction de l'avis de remise alors en vigueur de la série); sur ii) les encaissements et les dépôts de transfert attribuables à cette série ce jour-là (à l'égard d'une série, une « **exigence supplémentaire** » pour le jour ouvrable). Si l'ensemble des exigences supplémentaires à l'égard de toutes les séries pour un jour ouvrable dépasse le montant des encaissements excédentaires pour ce jour ouvrable, les encaissements excédentaires seront répartis au prorata entre les séries applicables en fonction des montants relatifs de leurs exigences supplémentaires. Si les encaissements excédentaires dépassent les exigences supplémentaires, le solde sera réinvesti dans l'actif des comptes et sera distribué au vendeur à l'égard de la participation conservée à condition qu'aucune distribution ne soit faite au vendeur si le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire. Les encaissements excédentaires non distribués au vendeur parce que le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire seront détenus sans attribution par le dépositaire dans le compte d'encaissements à titre de biens de la Fiducie et seront considérés comme des encaissements détenus par elle.

Encaissements auxquels ont droit les copropriétaires

Le montant des encaissements et des dépôts de transfert auquel chaque copropriétaire a droit à une date donnée correspond au moindre des montants suivants :

- a) la somme :
 - i) des encaissements distribués au copropriétaire à cette date correspondant aux encaissements attribuables de propriété;
 - ii) des dépôts de transfert distribués au copropriétaire à cette date; et
 - iii) des encaissements et des dépôts de transfert qui constituent des encaissements excédentaires non attribués détenus dans le compte d'encaissements à l'égard de la participation à cette date; et
- b) la somme :
 - i) du montant des frais mis en commun devant être assumés par la série connexe à cette date;
 - ii) du montant devant être déposé dans le compte d'accumulations ou dans d'autres comptes de série du copropriétaire le jour de la remise destinée au copropriétaire, effectuée au nom de celui-ci ou demandée par lui aux termes du contrat d'achat de série connexe, comme l'indique l'avis de remise de la série alors en vigueur;
 - iii) du montant, s'il en est, des encaissements excédentaires de la participation à cette date remis aux copropriétaires ou à des parties habilitées d'autres séries; et
 - iv) du montant, s'il en est, des encaissements excédentaires de la série pour ce jour-là détenus dans le compte d'encaissements à l'égard de la série.

REMISES

Généralités

Chaque contrat d'achat de série prévoira l'exigence de revenu de propriété de la participation concernée et les montants devant être versés au titre du capital sur la série connexe. Ces montants diffèrent de temps à autre en fonction, entre autres, de la période alors restante avant l'échéance de la série.

Au cours de la période de rechargement pour chaque série, le copropriétaire d'une série ne recevra que la quote-part nécessaire de ses encaissements attribuables de propriété pour satisfaire à son exigence de revenu de propriété et

pour payer certains autres montants, dans chaque cas, tel qu'il est précisé dans le contrat d'achat de série connexe. Voir « **Période de rechargement** » ci-dessous.

Tout contrat d'achat de série peut désigner une période d'accumulation. Dès qu'une période d'accumulation commence, la période de rechargement de la série concernée se termine. La période d'accumulation sert à permettre l'accumulation de fonds en quantité suffisante pour assurer le paiement intégral du capital et de l'intérêt sur la série de billets connexe à la date prévue de distribution du capital de la série connexe. Au cours de cette période, l'agent serveur déposera une partie précisée des encaissements dans le compte d'accumulations pertinent afin de pouvoir payer en entier les porteurs de billets de cette série de billets à la date prévue de distribution du capital de la série connexe. Voir « **Période d'accumulation** » ci-dessous.

Chaque contrat d'achat de série connexe prévoira des cas d'amortissement dont la survenance entraînera, automatiquement ou sur préavis, la fin de la période de rechargement ou de la période d'accumulation pertinente, selon le cas, de la série et le début de la période d'amortissement. Au cours de la période d'amortissement, le copropriétaire recevra le montant intégral de ses encaissements attribuables de propriété et de ses dépôts de transferts et encaissements excédentaires attribués, qui sera utilisé de la manière énoncée dans le contrat d'achat de série. Si un cas d'amortissement survient, les porteurs de billets pourraient se voir rembourser le capital de leurs billets avant ou après la date prévue de distribution du capital de la série connexe. Voir « **Période d'amortissement** » ci-dessous.

Chaque série peut avoir une période d'amortissement ou une période d'accumulation dont la durée ou la date qui en marque le début est différente de celle des autres séries. Par conséquent, des séries peuvent se trouver en période d'amortissement ou en période d'accumulation sans que les autres séries s'y trouvent. Voir « **Considérations en matière de placement — Participations supplémentaires** ».

Remise obligatoire

Chaque jour ouvrable, le dépositaire, à la demande de l'agent serveur, retirera des fonds déposés dans le compte d'encaissements et déposera dans le compte d'accumulations de chaque série le moindre des montants suivants : i) les encaissements attribuables de propriété et les dépôts de transfert attribués au copropriétaire de la série aux termes du contrat de mise en commun et de service, majorés, au prorata entre les séries applicables, des encaissements excédentaires disponibles qui n'ont pas déjà été affectées à la date de déclaration précédente; ou ii) le montant devant être déposé dans le compte d'accumulations au cours du jour ouvrable pertinent aux termes du contrat d'achat de série connexe (ce montant, la « **remise obligatoire** »).

Si le vendeur est l'agent serveur, il pourra déposer la remise obligatoire pour chaque série directement dans le compte d'accumulations connexe de la série sans la déposer d'abord dans le compte d'encaissements, sauf à partir de la survenance et pendant la durée d'un cas de destitution de l'agent serveur.

Les sommes qui se trouvent de temps à autre dans le compte d'accumulations d'une série peuvent être investies dans des placements admissibles. Les sommes qui doivent ainsi être déposées dans un compte d'accumulations au titre des intérêts sont réduites pour bien représenter tout revenu de placement reçu par le copropriétaire connexe pour les montants ou le dépôt s'y trouvant ou des placements admissibles à l'égard des sommes déposées dans ce compte d'accumulations.

La remise obligatoire une date donnée pour une série dépendra des dépenses relatives au service de la dette et aux frais connexes du copropriétaire connexe pour cette date, qui dépendront à leur tour du fait de savoir si la série se trouve dans sa période de rechargement, sa période d'accumulation ou sa période d'amortissement.

Remises à la Fiducie

Les remises à la Fiducie à l'égard de toutes les séries qu'elle détient seront effectuées au moment et pour les montants précisés ci-dessous. Les termes utilisés ci-après qui ont été définis en fonction d'une série donnée renverront à cette série et s'appliqueront à chaque série détenue par la Fiducie.

Période de rechargement

Au cours de chaque période de déclaration qui tombe au cours de la période de rechargement, la remise obligatoire correspondra à ce qui suit :

- a) si la CIBC maintient la note élevée,
 - i) à la date de transfert connexe, le moindre des montants suivants : x) la limite de revenu de propriété (déduction faite de l'intérêt total couru depuis cette période de déclaration) relativement à cette période de déclaration; ou y) les frais de financement supplémentaires pour cette période de déclaration, majorés des frais de financement supplémentaires impayés; et
 - ii) à une date de paiement de l'intérêt tombant au cours de cette période de déclaration, l'intérêt total couru à compter de la date de paiement de l'intérêt précédente jusqu'à la présente date de paiement de l'intérêt (non incluse) et majoré des intérêts impayés;
- b) si la CIBC maintient la note moyenne,
 - i) à la date de déclaration connexe, le moindre des montants suivants : x) la limite de revenu de propriété pour cette période de déclaration; ou y) la somme A) des frais de financement supplémentaires pour cette période de déclaration, majorés des frais de financement supplémentaires impayés et B) de l'intérêt total couru au cours de cette période de déclaration (déduction faite du montant de l'intérêt couru au cours de cette période de déclaration tel qu'il est précisé à l'alinéa ii) ci-dessous), majoré des intérêts impayés; et
 - ii) à la date de paiement de l'intérêt qui tombe au cours de cette période de déclaration, l'intérêt total couru à compter du premier jour de cette période de déclaration jusqu'à la date de paiement de l'intérêt (non incluse); et
- c) si la note de la CIBC chute sous la note moyenne, la condition relative à la confusion partielle des fonds est remplie et la CIBC maintient une note de DBRS d'au moins « BBB (bas) » ou « R2 (bas) », si DBRS est une agence de notation, à chaque jour ouvrable qui tombe au cours de cette période de déclaration, les encaissements et dépôts de transfert totaux auxquels la Fiducie a droit au cours de ce jour ouvrable conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série connexe jusqu'à ce que le montant déposé dans le compte d'accumulations au cours de cette période de déclaration (compte non tenu des dépôts dans ce compte ou des retraits qui y sont faits ce jour-là) corresponde au montant précisé au paragraphe b) ci-dessus à l'égard de cette période de déclaration.

Période d'accumulation

Sauf si une période d'amortissement a commencé, la période de rechargement se terminera et la période d'accumulation commencera à une date mentionnée dans le contrat d'achat de série (et dans le supplément de fixation du prix pertinent) ou le jour précédent ou suivant (le « **jour de commencement de l'accumulation** ») qui, selon l'agent des services financiers, laisse assez de temps pour accumuler suffisamment d'encaissements pour rembourser la totalité des sommes dues aux termes des billets de la série et la totalité des intérêts courus sur la série et des frais de financement supplémentaires à la date prévue de distribution du capital en fonction de ce qui suit : i) les encaissements attribuables de propriété mensuels prévus au titre du capital à l'égard de la participation dans la série, dans l'hypothèse où le taux de paiement du capital sur les comptes correspond au taux de paiement du capital mensuel le plus bas sur les comptes au cours des 12 mois précédents; et ii) les encaissements excédentaires relatifs aux autres séries qui devraient être disponibles pour affectation. Toutefois, le jour de commencement de l'accumulation peut être modifié en tout temps si la condition des agences de notation est remplie.

Au cours de chaque période de déclaration qui tombe au cours de la période d'accumulation, la remise obligatoire correspondra à ce qui suit :

- a) si la CIBC maintient la note élevée,
 - i) à la date de transfert connexe, le moindre des montants suivants : x) la limite de revenu de propriété (déduction faite de l'intérêt total couru depuis la période de déclaration en question)

- pour cette période de déclaration; ou y) les frais de financement supplémentaires pour cette période de déclaration, majorés des frais de financement supplémentaires impayés;
- ii) à une date de paiement de l'intérêt tombant au cours de cette période de déclaration, l'intérêt total couru à compter de la date de paiement de l'intérêt précédente jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt (non incluse) et majoré des intérêts impayés; et
 - iii) à la date de déclaration connexe, un montant correspondant au capital de l'accumulation mensuelle pour cette période de déclaration;
- b) si la CIBC maintient la note moyenne,
- i) à la date de déclaration connexe, le moindre des montants suivants : x) la limite de revenu de propriété pour cette période de déclaration; ou y) la somme A) des frais de financement supplémentaires pour cette période de déclaration, majorés des frais de financement supplémentaires impayés, B) de l'intérêt total couru au cours de cette période de déclaration (déduction faite de l'intérêt couru au cours de cette période de déclaration tel qu'il est précisé à l'alinéa ii) ci-dessous), majoré des intérêts impayés et C) du capital de l'accumulation mensuelle pour cette période de déclaration;
 - ii) à la date de paiement de l'intérêt tombant au cours de cette période de déclaration, l'intérêt total couru à compter du premier jour de cette période de déclaration jusqu'à la date de paiement de l'intérêt (non incluse); et
 - iii) à la date de déclaration connexe, un montant correspondant au capital de l'accumulation mensuelle pour cette période de déclaration (dans la mesure où il n'a pas été déposé conformément au sous-alinéa b)i)C) ci-dessus); et
- c) si la note de la CIBC chute sous la note moyenne et la CIBC maintient une note de DBRS d'au moins « BBB (bas) » ou « R-2 (bas) », si DBRS est une agence de notation, à chaque jour ouvrable qui tombe au cours de cette période de déclaration, les encaissements et dépôts de transfert totaux auxquels la Fiducie a droit au cours de ce jour ouvrable conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série jusqu'à ce que le montant déposé dans le compte d'accumulations au cours de la période de déclaration (compte non tenu des dépôts dans ce compte ou des retraits qui y sont faits ce jour-là) corresponde au montant précisé au paragraphe b) ci-dessus à l'égard de cette période de déclaration.

Chaque fois que les notes que DBRS attribue à la CIBC sont inférieures à « BBB (bas) » et « R-2 (bas) », si DBRS est une agence de notation, l'agent serveur (ou à défaut de celui-ci, le dépositaire) dépose les encaissements (y compris, pour plus de précision, les encaissements réputés) dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit leur date de traitement, ou plus tôt s'il est raisonnablement possible de le faire, et dépose les dépôts de transfert dans le compte d'encaissements le jour où ces fonds sont déposés conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série connexe, en un montant correspondant aux encaissements et aux dépôts de transfert totaux auxquels la Fiducie a droit à chaque jour à l'égard de la série applicable.

Période d'amortissement

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants constituera un « **cas d'amortissement** » à l'égard d'une série :

- a) si ce n'est un jour ouvrable pendant la période de rechargement lorsque les circonstances décrites aux clauses i) et ii) de l'alinéa b) ci-dessous s'appliquent, le vendeur n'effectue pas une remise, un transfert ou un dépôt nécessaire à l'égard de cette série et ce manquement se poursuit pendant une période de cinq jours ouvrables après la remise d'un avis écrit au vendeur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur;
- b) tout jour ouvrable pendant la période de rechargement i) l'agent serveur est tenu aux termes du contrat de mise en commun et de service de déposer des encaissements et des encaissements réputés au compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable après leur date de traitement, ii) l'agent serveur continue de faire la confusion des encaissements, encaissements réputés et dépôts de transfert excédentaires comme le permet le contrat de mise en commun et de service, et iii) le vendeur omet de

faire une remise, un transfert ou un dépôt exigé à l'égard de cette série et ce manquement se poursuit pendant une période de cinq jours ouvrables;

- c) le vendeur ne respecte pas un engagement ou une entente figurant au contrat de mise en commun et de service ou au contrat d'achat de série connexe, si ce manquement a un effet défavorable important sur la capacité de l'émetteur de remplir ses obligations aux termes de ses engagements de financement et s'il n'est pas remédié à cette situation pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit au vendeur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur;
- d) on découvre que la déclaration faite ou la garantie donnée par le vendeur dans le contrat de mise en commun et de service (sauf les déclarations et les garanties relatives au manuel Visa et aux conventions de licence et de service Visa, aux règles de Mastercard et aux conventions de licence et de service Mastercard, ou aux règlements de toute entité ou organisation similaire relativement aux comptes de cartes de crédit ainsi que les déclarations et garanties auxquelles le vendeur peut remédier de la manière qui y est précisée) ou le contrat d'achat de série connexe était fausse au moment où elle a été faite ou donnée ou qu'un renseignement à donner par le vendeur était faux au moment où il a été donné et ces déclarations, ces garanties ou ces renseignements faux ont un effet défavorable important sur la capacité de l'émetteur à remplir ses obligations aux termes de ses engagements de financement, demeurent faux ou ils ne sont pas rectifiés pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit au vendeur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur;
- e) certaines procédures ou mesures sont prises par ou contre le vendeur en vue de sa dissolution ou liquidation volontaire ou forcée ou d'un redressement en vertu de la législation applicable en matière d'insolvabilité ou de la nomination d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'une autre personne investie de pouvoirs analogues à l'égard du vendeur, à moins que ces procédures ou mesures ne soient contestées de bonne foi par le vendeur;
- f) un cas de destitution de l'agent serveur;
- g) la moyenne des créances sur frais financiers de propriété au cours des trois périodes de déclarations précédentes est inférieure à la somme : i) des intérêts sur la série et frais de financement supplémentaires (moins tout revenu de placement reçu à l'égard de montants se trouvant dans le compte d'accumulations et le montant disponible avant accumulation applicable, s'il en est); ii) des pertes mises en commun de la série; et iii) du montant conditionnel de l'agent serveur remplaçant, dans chaque cas, selon la moyenne obtenue au cours de ces trois périodes de déclaration précédentes;
- h) un cas de prise de possession connexe qui se poursuit, la déclaration par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie selon laquelle les montants dus aux termes des billets applicables sont exigibles, si cette déclaration n'a pas été annulée;
- i) à toute date de déclaration pour une période de déclaration qui tombe au cours d'une période d'accumulation, où l'excédent i) des créances sur frais financiers de propriété sur ii) les pertes mises en commun de la série pour cette période de déclaration est inférieur aux intérêts sur la série et frais de financement supplémentaires (moins tout revenu de placement reçu à l'égard de montants se trouvant dans le compte d'accumulations et le montant disponible avant accumulation applicable, s'il en est), dans chaque cas, pour cette période de déclaration;
- j) un jour de calcul qui tombe au cours d'une période de rechargement, les prélèvements cumulatifs sur l'encaisse excèdent 3,5 % du montant initial investi et du montant en dollars déclaré de la participation supplémentaire acquise par la Fiducie aux termes du contrat d'achat de série connexe;
- k) un jour de calcul qui tombe après le commencement de la période d'accumulation, les prélèvements cumulatifs sur l'encaisse excèdent 2 % du montant initial investi;
- l) le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire à toute date de déclaration et ce manque à gagner n'a pas été comblé conformément au contrat de mise en commun et de service;
- m) à la date prévue de distribution du capital de cette série, le solde en dépôt dans le compte d'accumulations est insuffisant pour régler intégralement l'intérêt et le capital exigibles sur les billets applicables;

- n) le vendeur a perdu son droit de participer au programme de cartes de crédit exploité par une entité ou un organisme dont les règlements régissent l'émission de cartes de crédit à l'égard des comptes, sauf si le vendeur conteste de bonne foi cette résiliation ou cette perte; ou
- o) un jour ouvrable durant la période de rechargement, i) l'agent serveur est tenu aux termes du contrat de mise en commun et de service de déposer des encaissements et des encaissements réputés dans le compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit leur date de traitement, ii) l'agent serveur continue de faire la confusion des encaissements, des encaissements réputés et des dépôts de transfert excédentaires comme le permet le contrat de mise en commun et de service, et iii) x) l'évaluation quotidienne des éléments d'actif décrite en a) à la définition de la « condition relative à la confusion partielle des fonds » indique que le solde intégré est inférieur au montant intégré nécessaire pour ce jour ouvrable et ce déficit n'a pas été comblé par l'ajout de comptes supplémentaires aux termes du contrat de mise en commun et de service dans les dix jours suivant le jour ouvrable où ce déficit a été décelé par l'agent serveur ou y) l'agent serveur omet de livrer à DBRS, si DBRS est une agence de notation, l'attestation de dirigeant décrite à l'alinéa c) de la définition de « condition relative à la confusion partielle des fonds » au plus tard à la date qui tombe cinq jours ouvrables après la date à laquelle cette livraison doit être faite (un « **cas d'amortissement exigeant une confusion partielle des fonds** »).

Aucun autre événement, y compris une mesure réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), n'entraîne un cas d'amortissement.

Une période d'amortissement commencera : i) à la survenance d'un cas d'amortissement décrit aux paragraphes a), c), d) ou f) ci-dessus seulement si, après la période de grâce applicable, le cas échéant, le fiduciaire émetteur ou l'agent des services financiers, en sa qualité de mandataire du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, fournit un avis écrit à l'agent serveur; ii) automatiquement à la survenance d'autres cas d'amortissement (le « **jour de commencement d'amortissement** »). La Fiducie peut annuler le cas d'amortissement moyennant l'adoption d'une résolution par les porteurs de billets représentant la majeure partie du capital global des billets l'y autorisant. Sinon, la Fiducie doit envoyer l'avis mentionné en i) ci-dessus, sauf si elle estime que le cas d'amortissement est survenu par inadvertance ou découle d'une erreur de l'agent serveur et qu'il est possible d'y remédier en temps opportun sans effet défavorable important sur les porteurs des billets. Dans ce dernier cas, la Fiducie peut annuler le cas d'amortissement, sauf si les porteurs de billets représentant la majorité du capital global des billets adoptent une résolution l'obligeant à donner cet avis. L'agent serveur donnera sans tarder aux agences de notation un préavis écrit de toute résolution ou annulation d'un cas d'amortissement par la Fiducie, sauf dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, auquel cas, l'agent serveur donnera à DBRS un préavis écrit de dix jours ouvrables d'une telle résolution ou annulation. L'agent serveur devra, dès qu'il a connaissance de la survenance d'un cas d'amortissement décrit à l'alinéa o) ci-dessus, aviser le vendeur, le dépositaire, le copropriétaire de chaque série, tout agent de chaque série, toute partie habilitée à l'égard de chaque série et chaque agence de notation.

Chaque jour ouvrable au cours d'une période d'amortissement, l'agent serveur déposera dans le compte d'accumulations tous les encaissements, dépôts de transfert et encaissements excédentaires auxquels la Fiducie a droit pour ce jour ouvrable aux termes du contrat de mise en commun et de service et du contrat d'achat de série applicable.

SOUTIEN AU CRÉDIT

Généralités

Le soutien au crédit disponible à l'égard de chaque série peut consister en un soutien au crédit interne, habituellement sous forme de fonds déposés dans un compte de série, ou en un soutien au crédit externe, sous forme d'un contrat relatif aux biens supplémentaires, dans chaque cas, offert au moyen de prélèvements au titre de soutien au crédit de la série dans les circonstances décrites dans le contrat d'achat de série connexe.

Comptes d'encaisse

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, le soutien au crédit disponible pour chaque série détenue par la Fiducie consistera en un compte d'encaisse. Les comptes d'encaisse servent en partie à fournir des ressources supplémentaires pour garantir le paiement de l'intérêt et des frais attribuables aux billets connexes si les encaissements sont insuffisants et en cas de pertes mises en commun de la série connexe. Les termes utilisés ci-après qui ont été définis en fonction d'une série donnée renverront à cette série et s'appliqueront à toutes les séries détenues par la Fiducie.

À chaque date de transfert à compter de la survenance d'un cas d'encaisse et jusqu'à la fin de ce cas et durant la période de réserve avant accumulation à l'égard d'une série, l'agent serveur déposera dans le compte d'encaisse pour cette série le moindre des montants suivants : a) l'excédent éventuel des créances sur frais financiers de propriété sur la somme de l'exigence de revenu de propriété et des pertes mises en commun de la série, dans chaque cas pour cette série, pour la période de déclaration applicable et b) la somme i) durant la période de réserve avant accumulation à l'égard de cette série, du montant calculé conformément à l'alinéa b) de la définition de « montant d'encaisse nécessaire »; et ii) à compter d'un cas d'encaisse à l'égard de cette série et jusqu'à la fin de ce cas, du montant calculé conformément à l'alinéa a) de la définition de « montant d'encaisse nécessaire » (compte tenu des montants déposés dans le compte d'encaisse pour cette série uniquement à l'égard de ce cas d'encaisse avant cette date de transfert).

À chaque date de transfert, la Fiducie enjoindra, au besoin, au dépositaire de retirer sur les montants déposés dans le compte d'encaisse à l'égard d'un cas d'encaisse (mais non d'une période de réserve avant accumulation) et sur les dépôts dans le compte d'accumulations un montant correspondant au prélèvement sur l'encaisse. Ces sommes seront affectées au titre de la partie du déficit cumulatif attribuable à ce qui suit : i) d'abord, l'excédent éventuel de l'exigence de revenu de propriété sur la limite de revenu de propriété, dans chaque cas, pour la période de déclaration pertinente; ii) ensuite, l'excédent éventuel des pertes mises en commun de la série sur les créances sur frais financiers de propriété, dans chaque cas, pour la période de déclaration.

La Fiducie demandera au dépositaire de remettre le solde éventuel du compte d'encaisse (qui y a été déposé à l'égard d'un cas d'encaisse) au vendeur pour remplir intégralement ses obligations à son égard relativement aux montants déposés dans ce compte à la première des éventualités suivantes à survenir : i) la date de déclaration à laquelle le montant investi a été réduit à zéro; ii) le jour de calcul à auquel un cas d'encaisse cesse d'exister; ou iii) la date de cessation de la série. Si le montant d'encaisse disponible excède à tout moment le montant d'encaisse nécessaire, la Fiducie demandera au dépositaire de remettre immédiatement cet excédent au vendeur.

Le vendeur a droit à tous les revenus liés au compte d'encaisse, à condition que ces revenus y soient déposés et détenus et qu'ils soient affectés de la manière décrite ci-dessus.

Période de réserve avant accumulation

Le compte d'encaisse de chaque série sert également à financer les manques à gagner dans les paiements sur les billets connexes à la date prévue de distribution du capital connexe découlant de différences entre le taux d'intérêt sur les billets et le taux d'intérêt gagné sur des montants qui sont déposés dans le compte d'accumulations de cette série au cours de la période d'accumulation et des placements admissibles relativement aux montants déposés dans ce compte d'accumulations au cours de la période d'accumulation. Les montants qui se trouvent de temps à autre dans le compte d'encaisse d'une série peuvent être investis dans des placements admissibles.

Au cours de la période de réserve avant accumulation, à l'égard d'une série, le montant mentionné dans le contrat d'achat de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix connexe en tant qu'« augmentation du montant d'encaisse nécessaire au commencement de la période de réserve avant accumulation ») s'ajoutera au montant d'encaisse nécessaire.

À la date prévue de distribution du capital d'une série, la Fiducie enjoindra au dépositaire de retirer tous les montants déposés dans le compte d'encaisse connexe durant la période de réserve avant accumulation et de les déposer dans le compte d'accumulations connexe pour distribution de la manière mentionnée ci-dessous à la rubrique « **Affectation du produit** ».

AFFECTATION DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, à chaque date de transfert, la Fiducie (sauf indication contraire énoncée ci-après) utilisera, le jour même, la totalité des montants se trouvant dans le compte d'accumulations des séries détenues par la Fiducie à cette date (à l'exclusion des montants déposés dans le compte d'accumulations à titre : i) d'intérêts, si cette date de transfert n'est pas une date de paiement de l'intérêt ou ii) de capital de l'accumulation mensuelle si cette date de transfert n'est pas une date du paiement du capital, mais y compris tous les revenus de placement de la Fiducie tirés des montants déposés dans le compte d'accumulations) selon l'ordre de priorité suivant :

- a) pour payer ou rembourser, proportionnellement, tous les frais de financement supplémentaires relatifs à la série (en respectant l'ordre de présentation de leur définition) qui sont payables par l'émetteur au cours de la période de déclaration connexe (majorés des frais de financement supplémentaires impayés);

- b) à compter de la survenance d'un cas de prise de possession connexe pour payer ou rembourser tous les frais, coûts et dépenses liés à la nomination d'un séquestre relativement aux participations à l'actif connexes (y compris les frais et débours juridiques sur une base procureur client) et à l'exercice par ce séquestre ou par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie de tous les pouvoirs qui leur sont accordés par l'acte de fiducie, notamment la rémunération raisonnable de ce séquestre ou de ses mandataires ou employés ou des mandataires du fiduciaire désignés par l'acte de fiducie et tous les débours payés par ce séquestre ou par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) pour payer, proportionnellement, tous les intérêts (majorés des intérêts impayés) courus et payables par la Fiducie pour la période de déclaration connexe à l'égard des billets de premier rang connexes;
- d) pour payer, proportionnellement, tous les intérêts (majorés des intérêts impayés) courus et payables par la Fiducie pour la période de déclaration connexe à l'égard des billets subordonnés conformément au rang mentionné dans le contrat d'achat de série ou supplément de série connexe (et qui peut être présenté dans le supplément de fixation du prix pertinent);
- e) pour payer, proportionnellement, à chaque date de paiement du capital, la totalité des montants payables à l'égard du capital sur les billets de premier rang connexes;
- f) pour payer, proportionnellement, à chaque date de paiement du capital, la totalité des montants payables à l'égard du capital sur les billets subordonnés conformément au rang mentionné dans le contrat d'achat de série ou supplément de série connexe (et qui peut être présenté dans le supplément de fixation du prix pertinent);
- g) pour payer ou rembourser tous les autres montants dûment payables par la Fiducie à l'égard de la série et qui ne sont pas par ailleurs mentionnés ci-dessus; et
- h) sous réserve du prochain paragraphe, le solde sera détenu par la Fiducie dans le compte d'accumulations de la série, à moins qu'il ne soit investi dans des placements admissibles, et affecté aux paiements à effectuer à la date de transfert suivante conformément à ce qui précède.

Le solde du compte d'accumulations, s'il y a lieu, sera versé à l'agent des services financiers à titre d'honoraires de services financiers (y compris toute taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée applicable) à la première des dates suivantes à survenir : i) la première date de déclaration au cours de laquelle le montant investi dans la série a été réduit à zéro ou ii) la date de cessation de la série connexe.

Si la Fiducie conclut un swap de taux d'intérêt ou un swap de devises, ou les deux, à l'égard d'une série de billets, le supplément de fixation du prix applicable peut énoncer une priorité de paiements qui diffère de la priorité de paiements énoncée ci-dessus à la présente rubrique « **Affectation du produit** ».

SERVICES

Service des créances

Aux termes du contrat de mise en commun et de service, la CIBC a été nommée agent serveur initial de l'actif des comptes. Le contrat de mise en commun et de service exige que l'agent serveur assure le service de l'actif des comptes en qualité de mandataire du dépositaire, du vendeur et des copropriétaires, encaisse tous les paiements exigibles à l'égard de l'actif des comptes, tienne les registres, fasse les remises, les retraits, les transferts et les dépôts exigés à l'égard des comptes et des créances, effectue les calculs et les rajustements à l'égard de chaque série conformément au contrat de mise en commun et de service et de chaque contrat d'achat de série et rapporte ces calculs et rajustements au dépositaire, aux copropriétaires et au vendeur. L'agent serveur peut, dans le cours normal de ses affaires, déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions à toute personne qui convient de s'acquitter de ces fonctions conformément au contrat de mise en commun et de service. Cette délégation ne déchargera pas l'agent serveur de ses responsabilités et obligations relativement à l'exécution de ces fonctions et ne constituera pas une démission de l'agent serveur. Dans le cadre du service de l'actif des comptes, l'agent serveur utilise essentiellement les mêmes procédures de service, bureaux et employés qu'il utilise dans le cadre du service de ses autres créances sur cartes de crédit à la consommation.

Obligations d'information

Au plus tard le cinquième jour ouvrable après la date de calcul, l'agent serveur est tenu de remettre au vendeur, au dépositaire et à toutes les personnes désignées dans un contrat d'achat de série un rapport sur la série contenant les renseignements exigés par le contrat d'achat de série. Les renseignements devraient être affichés tous les mois sous le profil de l'émetteur sur www.sedar.com. L'agent serveur doit également fournir l'attestation d'un dirigeant confirmant ce qui suit : i) il n'y a aucune procédure d'insolvabilité ou de liquidation prise par l'agent serveur ou, à sa connaissance, prise à son encontre ou, si celui-ci fait l'objet d'une telle procédure, une attestation confirmant la situation; ii) aucun cas de destitution de l'agent serveur ne s'est produit; si un tel cas s'est produit, une attestation confirmant la situation. De plus, l'agent serveur doit, au moins une fois par année, fournir au dépositaire, au vendeur et à toutes les personnes désignées dans le contrat d'achat de série connexe l'attestation d'un dirigeant confirmant que l'agent serveur respecte ses obligations relativement à chaque série conformément au contrat de mise en commun et de service.

Rémunération d'agent serveur et paiement des frais

La CIBC, en qualité de vendeur et d'agent serveur, a convenu que la contrepartie qu'elle reçoit pour les participations qu'elle vend constitue la rémunération intégrale au titre des services qu'elle rend en sa qualité d'agent serveur et du remboursement des frais qu'elle engage en cette qualité. Chaque agent serveur remplaçant aura le droit de recevoir une rémunération au titre des services rendus et des remboursements de ses frais à chaque jour de calcul. La rémunération, les remboursements et tous les frais engagés par le dépositaire ou par l'agent serveur remplaçant dans le cadre de la succession seront entièrement assumés par la CIBC et les copropriétaires n'assumeront pas de responsabilité à cet égard.

Cas de destitution de l'agent serveur

Un « **cas de destitution de l'agent serveur** » sera réputé survenu à l'égard de chaque série si un ou plusieurs des événements mentionnés dans le contrat d'achat de série s'est produit et se poursuit, et s'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation par le nombre nécessaire de copropriétaires mentionné dans le contrat d'achat de cette série. Dans le contrat d'achat de série relatif à chaque série détenue par la Fiducie, sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les événements suivants constitueront des « **cas de destitution de l'agent serveur** » :

- a) si ce n'est un jour ouvrable pendant la période de rechargement lorsque les circonstances décrites aux clauses i) et ii) de l'alinéa b) ci-dessous s'appliquent, l'agent serveur n'effectue pas une remise, un transfert ou un dépôt nécessaire à l'égard de la série et ce manquement se poursuit pendant une période de cinq jours ouvrables après la remise d'un avis écrit à l'agent serveur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur;
- b) tout jour ouvrable pendant la période de rechargement i) l'agent serveur est tenu aux termes du contrat de mise en commun et de service de déposer des encaissements et des encaissements réputés au compte d'encaissements au plus tard le deuxième jour ouvrable après leur date de traitement, ii) l'agent serveur continue de faire la confusion des encaissements, encaissements réputés et dépôts de transfert excédentaires comme le permet le contrat de mise en commun et de service, et iii) l'agent serveur omet de faire une remise, un transfert ou un dépôt exigé à l'égard de la série et ce manquement se poursuit pendant une période de cinq jours ouvrables;
- c) l'agent serveur ne respecte pas un engagement ou une entente figurant au contrat de mise en commun et de service ou au contrat d'achat de série connexe, si ce manquement a un effet défavorable important sur la capacité de l'émetteur de respecter ses engagements de financement à l'égard de la série et s'il n'est pas remédié à cette situation pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit à l'agent serveur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur;
- d) on découvre que la déclaration faite ou que la garantie donnée par l'agent serveur dans le contrat de mise en commun et de service ou dans le contrat d'achat de série connexe était fautive au moment où elle a été faite ou donnée ou qu'un renseignement à donner par l'agent serveur était faux au moment où il a été donné et ces déclarations, ces garanties ou ces renseignements faux ont un effet défavorable important sur la capacité de l'émetteur à respecter ses engagements de financement à l'égard de la série, demeurent faux ou ils ne sont pas rectifiés pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit à l'agent serveur par le dépositaire ou le fiduciaire émetteur; ou
- e) sous réserve de certaines restructurations permises, certains événements comme la faillite, l'insolvabilité, la mise sous séquestre ou la liquidation concernant l'agent serveur.

La Fiducie peut renoncer à un cas de destitution de l'agent serveur moyennant l'adoption d'une résolution par les porteurs de billets connexes représentant la majeure partie du capital global des billets l'y autorisant. Sinon, la Fiducie doit envoyer la directive de copropriétaire mentionnée ci-dessous à la rubrique « **Destitution de l'agent serveur** », sauf si elle estime que le cas de destitution de l'agent serveur est survenu par inadvertance ou par erreur de la part de l'agent serveur et qu'il est possible d'y remédier en temps opportun sans effet défavorable important sur les porteurs de billets connexes. Dans ce dernier cas, la Fiducie peut annuler le cas de destitution de l'agent serveur, sauf si les porteurs de billets connexes représentant la majeure partie du capital global des billets adoptent une résolution l'obligeant à donner l'avis de destitution. La Fiducie donnera sans tarder aux agences de notation un préavis écrit de toute renonciation par la Fiducie à l'égard d'un cas de destitution de l'agent serveur, sauf dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, auquel cas l'agent serveur donnera à DBRS un préavis écrit de dix jours ouvrables d'une telle renonciation par la Fiducie à l'égard d'un cas de destitution de l'agent serveur.

Chaque jour ouvrable à compter de la survenance d'un cas de destitution de l'agent serveur et tant qu'il se poursuit, l'agent serveur (ou, en son absence, le dépositaire) transférera du compte d'encaissements au compte d'accumulations de la série tous les encaissements et les dépôts de transfert auxquels la Fiducie a droit pour ce jour ouvrable aux termes du contrat de mise en commun et de service et du contrat d'achat de série connexe.

Destitution de l'agent serveur

Si un cas de destitution de l'agent serveur se produit, les copropriétaires peuvent, moyennant une directive des copropriétaires de toutes les séries, décider de donner un avis de destitution à l'agent serveur. Les copropriétaires peuvent, moyennant une directive des copropriétaires de toutes les séries, décider de donner ou demander au dépositaire de donner à l'agent serveur un avis d'annulation de ses droits et de ses obligations relativement aux comptes et à l'actif des comptes connexe et de demander au dépositaire de nommer un agent serveur remplaçant (l'« **agent serveur remplaçant** »), à la condition que les copropriétaires aient avisé les agences de notation par écrit de l'identité de l'agent serveur remplaçant devant être nommé au moins dix jours ouvrables avant la nomination de cet agent serveur remplaçant.

S'il est raisonnable de croire qu'un retard important dans l'obtention de la directive d'un copropriétaire relativement à la destitution de l'agent serveur pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les participations des copropriétaires, le dépositaire, agissant au nom des copropriétaires et du vendeur, sera tenu d'obtenir des offres d'au moins trois personnes concernant l'exécution par elles des obligations de l'agent serveur, à moins d'indication contraire du copropriétaire ou qu'il estime que le cas de destitution de l'agent serveur résulte d'une inadvertance de sa part et que l'inadvertance puisse être corrigée en temps opportun. Dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la présentation de la dernière de ces offres, le dépositaire choisira une personne en qualité d'agent serveur remplaçant, et dès ce choix, pourvu que dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, le choix de cette personne respecte la condition des agences de notation (comme il est établi en se reportant à DBRS uniquement), cette personne est nommée par le dépositaire en qualité d'agent serveur remplaçant.

Dès sa nomination, l'agent serveur remplaçant remplacera l'agent serveur à l'égard de toutes les fonctions à ce titre prévues au contrat de mise en commun et de service et sera assujéti à toutes les responsabilités, fonctions et obligations de l'agent serveur conformément à ce contrat (cependant, l'agent serveur remplaçant ne sera pas responsable de toute responsabilité encourue par l'agent serveur précédent). Tous les pouvoirs de l'agent serveur seront conférés à l'agent serveur remplaçant et l'agent serveur signera et transmettra tous les documents et prendra toutes les mesures qui sont nécessaires au transfert de ces pouvoirs à l'agent serveur remplaçant. L'agent serveur doit fournir l'aide nécessaire à l'agent serveur remplaçant dans le cadre du transfert des responsabilités prévues au contrat de mise en commun et de service. L'agent serveur : i) donnera sans frais à l'agent serveur remplaçant l'accès à ses programmes d'ordinateur, notamment toutes les licences de logiciels et les registres électroniques ou autres relatifs aux créances et aux comptes ainsi qu'au personnel assurant le service des comptes et des créances et, dans la mesure où ces registres consistent en totalité ou en partie en programmes d'ordinateur qui sont utilisés par l'agent serveur, l'agent serveur tiendra ces registres sous forme de registres transférables et, dans les meilleurs délais suivant la réception d'une demande formulée par l'agent serveur remplaçant, prendra les mesures commercialement raisonnables pour assurer le transfert ou la cession des licences ou des sous-licences des programmes à l'agent serveur remplaçant; ii) remettra à l'agent serveur remplaçant les ententes, les livres, les registres, les factures et les autres documents en sa possession relativement aux comptes et aux créances; et iii) séparera, d'une façon jugée acceptable par l'agent serveur remplaçant, les espèces, les chèques et les autres instruments constituant des encaissements et des dépôts de transfert reçus et, dès réception, les remettra endossés ou accompagnés de documents de transfert signés à l'agent serveur remplaçant. L'agent serveur prendra les mesures raisonnablement nécessaires pour collaborer avec l'agent serveur remplaçant dans le cadre des fonctions de celui-ci aux termes du contrat de mise en commun et de service.

MODIFICATIONS DU CONTRAT DE MISE EN COMMUN ET DE SERVICE

L'agent serveur et le vendeur peuvent modifier le contrat de mise en commun et de service (sans l'obtention préalable de l'approbation des copropriétaires) pour éliminer une ambiguïté, corriger une disposition incompatible ou y ajouter des dispositions relativement aux questions soulevées aux termes de ce contrat qui sont compatibles avec les dispositions du contrat de mise en commun et de service à condition que ces modifications, selon un avis juridique, n'aient pas une incidence défavorable importante sur les participations des copropriétaires et qu'un avis à cet égard soit donné à tous les copropriétaires et aux agences de notation.

L'agent serveur, le vendeur et le dépositaire peuvent également modifier le contrat de mise en commun et de service (sur réception par le dépositaire d'une directive formulée par les copropriétaires touchés à condition que celle-ci soit donnée de la même façon et qu'elle soit soumise aux mêmes conditions que la directive de copropriétaires, sauf que la directive doit provenir des propriétaires des séries dont, à la dernière date de déclaration, les montants investis non rajustés correspondaient à plus de 66 ⅔ % des montants investis non rajustés au total de toutes les séries en question), dans le but d'ajouter, de changer de quelque façon que ce soit ou d'éliminer des dispositions du contrat de mise en commun et de service ou de modifier de quelque façon que ce soit les droits des copropriétaires ou du vendeur à condition que la modification :

- a) ne réduise pas de quelque façon que ce soit le montant ou le moment des remises devant être effectuées aux copropriétaires ou des dépôts de montants devant être remis ou encore le montant disponible aux termes des biens supplémentaires;
- b) ne modifie pas la définition du montant investi ou la façon de calculer le montant investi ou le montant investi non rajusté des séries en ce qui concerne les participations;
- c) ne réduise pas le pourcentage susmentionné requis pour l'approbation d'une telle modification ni le pourcentage requis pour la prise d'une mesure prévue aux termes du contrat de mise en commun et de service; ou
- d) n'ait pas une incidence défavorable sur la note d'une série ou sur un titre concerné émis par une agence de notation compétente;

dans chaque cas, sans l'approbation respective des copropriétaires concernés. L'agent serveur donnera sans tarder aux agences de notation un préavis écrit d'une telle modification au contrat de mise en commun et de service ou à un contrat d'achat de série.

Le consentement du dépositaire est obligatoire à l'égard des modifications touchant ses droits, ses fonctions ou ses immunités aux termes du contrat de mise en commun et de service ou par ailleurs.

À moins d'indication contraire expresse dans le contrat de mise en commun et de service ou dans un contrat d'achat de série, l'agent serveur donnera sans tarder aux agences de notation un préavis écrit de la renonciation à l'application d'une disposition du contrat de mise en commun et de service ou d'un contrat d'achat de série, sauf dans le cas de DBRS, si DBRS est une agence de notation, auquel cas, l'agent serveur donnera à DBRS un préavis écrit de dix jours ouvrables de la renonciation à l'application d'une disposition du contrat de mise en commun et de service ou d'un contrat d'achat de série.

L'ACTE DE FIDUCIE

Généralités

Les billets peuvent être émis conformément à l'acte de fiducie, qui prévoit l'émission de billets en séries (individuellement, une « **série de billets** ») aux termes d'un acte supplémentaire (le « **supplément de série** »). Le montant en capital global des billets pouvant être émis par l'émetteur aux termes de l'acte de fiducie est illimité; toutefois, une série de billets particulière peut être limitée conformément au supplément de série connexe. Le résumé qui suit porte sur quelques dispositions des billets et de l'acte de fiducie. Il ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie et du supplément de série.

Fiduciaire désigné par l'acte de fiducie

Compagnie Trust BNY Canada est le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie. Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie est autorisé à faire affaire en tant que fiduciaire dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Son siège social est situé au 6th Floor, One York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut démissionner après avoir donné au fiduciaire émetteur et aux agences de notation un préavis écrit de 60 jours (ou moindre que le fiduciaire émetteur peut juger acceptable et sous réserve de l'obligation de respecter la condition des agences de notation), mais aucune démission ne prendra effet avant la nomination d'un fiduciaire désigné par l'acte de fiducie remplaçant, que le fiduciaire émetteur, agissant raisonnablement, juge acceptable, et qui remplit la condition des agences de notation, et la signature par celui-ci d'un contrat dans lequel il convient de prendre en charge les obligations du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie. Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie doit démissionner si un conflit d'intérêts important survient dans l'exercice de ses fonctions aux termes de l'acte de fiducie si ce conflit n'est pas éliminé 90 jours après qu'il en a connaissance et, s'il ne démissionne pas dans ce délai, une partie intéressée peut demander à un tribunal de l'Ontario de nommer un nouveau fiduciaire. Les porteurs de billets peuvent également, par voie de résolution extraordinaire, destituer le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et nommer un fiduciaire désigné par l'acte de fiducie remplaçant.

Sûreté et recours limité

Les paiements sur les séries de billets de même que toutes les autres obligations de l'émetteur en ce qui concerne cette série de billets (les « **obligations garanties connexes** »), et l'exécution par l'émetteur de toutes ses autres obligations aux termes de l'acte de fiducie ou d'un supplément de série sont garantis aux termes de l'acte de fiducie par une sûreté de premier rang consentie par le fiduciaire émetteur en faveur du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et grevant, d'une part, la série achetée au moyen du produit tiré de l'émission de cette série de billets et, d'autre part, des éléments d'actif connexes, notamment les encaissements attribuables de propriété connexes et tous les montants déposés dans le compte d'accumulations connexe et dans les autres comptes de série connexes de même que tout soutien au crédit fourni à l'égard d'une série (collectivement, la « **garantie connexe** »). Chaque supplément de série prévoira que la garantie connexe sera détenue à titre de sûreté pour le paiement des obligations garanties connexes seulement; celles-ci seront garanties uniquement par la garantie connexe et les recours à l'égard des obligations garanties connexes seront limités à la garantie connexe.

Sauf dans certaines circonstances à l'égard du vendeur, les porteurs de billets n'auront aucun recours pour les paiements du capital, de l'intérêt ou de tout autre montant à l'égard des billets contre le vendeur, l'agent serveur, le fiduciaire émetteur (sauf en sa qualité de fiduciaire de l'émetteur), l'agent des services financiers, les agents, l'agent émetteur et payeur des billets, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, les bénéficiaires de l'émetteur ou leurs actionnaires, mandataires, dirigeants, administrateurs, employés, remplaçants, ayants cause ou membres de leurs groupes respectifs et ils n'encourront aucune responsabilité personnelle pour ces paiements. Les porteurs de billets de toutes les séries de billets ne pourront faire valoir aucun recours contre la garantie connexe des autres séries de billets.

Certains engagements

Dans l'acte de fiducie, l'émetteur a notamment convenu, sauf si le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie le permet par ailleurs, qu'il ne pourra faire ce qui suit :

- a) créer, contracter, prendre en charge ou tolérer toute sûreté (y compris une hypothèque, un gage, un privilège, une priorité, un droit de rétention, une charge, une cession, un bail) sur l'entreprise, un bien ou un élément d'actif de l'émetteur (y compris une participation acquise par lui), à l'exception de certains privilèges autorisés par l'acte de fiducie (les « **privilèges autorisés** »), notamment la sûreté octroyée au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie aux termes de l'acte de fiducie et les privilèges ou autres charges expressément autorisés par les autres contrats importants et les contrats de programme;
- b) vendre, transférer, échanger ou autrement aliéner l'entreprise, les biens ou les éléments d'actif de l'émetteur (y compris, les participations acquises par lui);
- c) exercer une autre activité que l'acquisition de participations à l'actif, l'émission de billets dans le but de financer ces acquisitions, des opérations dérivées connexes et toutes les autres activités accessoires, notamment l'exécution de ses obligations aux termes des contrats de programme;

- d) créer, contracter, prendre en charge ou garantir une dette ou effectuer un prêt ou des placements ou fournir une aide financière sauf pour les dettes prévues aux contrats de programme.

Cas de prise de possession connexes

Certains événements prévus dans l'acte de fiducie et dans un supplément de série (et qui peuvent être prévus dans le supplément de fixation du prix pertinent) constitueront des « **cas de prise de possession connexes** » en ce qui concerne les obligations garanties connexes, notamment :

- a) le manquement par l'émetteur d'effectuer un paiement à l'égard des obligations garanties connexes si le paiement est dû;
- b) la survenance de certains actes de faillite, d'insolvabilité, de séquestre, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur ou la saisie d'une part importante de la garantie connexe.

Si un cas de prise de possession connexe survient et se poursuit relativement à une série de billets, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie doit remettre un avis écrit dénonçant le cas de prise de possession connexe à la Fiducie, à l'agent des services financiers, aux agents du soutien au crédit pertinents et aux agences de notation connexes. En outre, sous réserve de la rubrique ci-après « **Renonciation aux cas de prise de possession connexes** », le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie doit déclarer immédiatement exigibles et payables, sous réserve des conditions de l'acte de fiducie, la totalité ou une partie des obligations garanties connexes en circulation, et la sûreté consentie à l'égard des obligations garanties deviendra immédiatement exécutoire. Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie n'engage pas sa responsabilité en formulant, de bonne foi, une déclaration de cette nature. Voir « **Pouvoirs pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire** » ci-après.

Renonciation aux cas de prise de possession connexes

Si, à l'égard des billets d'une série de billets, les obligations garanties connexes sont devenues exigibles et payables, les porteurs de billets de cette série de billets ont le droit et le pouvoir (pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire) d'ordonner au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie de renoncer à un cas de prise de possession connexe découlant uniquement : i) d'un cas de prise de possession connexe considéré dans le supplément de série comme un événement susceptible de renonciation aux termes de l'acte de fiducie; ii) du défaut par la Fiducie de payer une obligation garantie connexe qui devient exigible; ou iii) du défaut par la Fiducie d'exécuter ses obligations aux termes de l'acte de fiducie. Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie renoncera alors au cas de prise de possession connexe conformément aux conditions prescrites par les porteurs de billets.

Sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie concernant les obligations du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, celui-ci ne sera pas tenu de réaliser la sûreté de l'acte de fiducie à moins d'être indemnisé et de recevoir suffisamment de fonds, dans chaque cas, à sa satisfaction raisonnable, à l'égard de toutes les actions, instances, réclamations, demandes et dommages-intérêts auxquels il peut s'exposer et de tous les coûts, frais et dépenses qu'il peut engager.

Paiements et rang suivant un cas de prise de possession connexe

Après la survenance et pendant la continuation d'un cas de prise de possession connexe, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie établira et gèrera un ou plusieurs comptes de garantie connexe à l'égard des billets de chaque série de billets dans lesquels on versera tous les encaissements connexes (et les produits tirés des investissements autorisés aux termes du contrat de mise en commun et de service de même que les intérêts sur ceux-ci) de façon à ce que les encaissements connexes s'appliquent au paiement des obligations garanties connexes soient distincts. Les fonds versés dans le compte d'encaissements et attribuables aux participations à l'actif connexes lors d'un cas de prise de possession connexe seront transférés dans les comptes de garantie connexes conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série connexe (mais non à un compte de série connexe comme il y est prévu). Tous les autres encaissements connexes et les produits tirés de la vente d'une garantie connexe seront déposés dans le compte de garantie connexe, selon les directives du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie; la décision de celui-ci est définitive, sauf en cas d'erreur manifeste. Malgré ce qui précède, tous les fonds tirés des participations à l'actif qui ont été distribués à un agent du soutien au crédit connexe aux termes du contrat de soutien au crédit connexe ne seront pas déposés dans un compte de garantie connexe mais devront être remis par la Fiducie ou par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie à l'agent du soutien au crédit connexe qui y a droit.

Suivant la déclaration formulée par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie selon laquelle une série de billets est immédiatement exigible à la suite d'un cas de prise de possession connexe, tous les fonds déposés dans des comptes de garantie connexe ou reçus par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou par un séquestre aux termes de ce qui précède seront utilisés de la manière et selon le rang décrits ci-dessus à la rubrique « **Affectation du produit** ».

Modifications de l'acte de fiducie

L'acte de fiducie prévoit que, sans le consentement des porteurs de billets, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, l'agent émetteur et payeur des billets et l'émetteur peuvent signer des actes supplémentaires se rattachant à l'acte de fiducie (les actes supplémentaires se rattachant à l'acte de fiducie constituent chacun une « **modification** ») à certaines fins, dont les suivantes :

- a) faire des ajouts aux limites ou aux restrictions contenues dans l'acte de fiducie qui ne devraient pas raisonnablement comporter, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur les droits des créanciers garantis (y compris les porteurs de billets);
- b) accroître les engagements de l'émetteur prévus à l'acte de fiducie relativement à la protection des créanciers garantis (notamment les porteurs de billets) ou prévoir des cas de prise de possession connexes supplémentaires;
- c) prévoir des dispositions non essentiellement incompatibles avec l'acte de fiducie qui sont nécessaires ou souhaitables relativement à des questions en découlant, y compris apporter des modifications à la forme des billets (y compris les billets) qui n'en touchent pas le fond et qui ne devraient pas raisonnablement comporter, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur les droits des créanciers garantis (y compris les porteurs de billets);
- d) prévoir des modifications aux dispositions de l'acte de fiducie à l'égard de l'échange ou du transfert de billets (y compris les billets);
- e) servir toute autre fin que juge appropriée le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et qui ne devrait pas raisonnablement comporter, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur les droits des créanciers garantis (y compris les porteurs de billets) dans la mesure où la condition des agences de notation a été respectée dans tous les cas.

Toutefois, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou l'agent émetteur et payeur des billets peut refuser de conclure tout acte supplémentaire susceptible de ne pas lui accorder une protection suffisante au moment où il devient exécutoire.

Sur réception d'une demande écrite de l'émetteur, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie conclura ou acceptera, le cas échéant, une proposition de modification, d'ajout, de mise à jour, de renonciation ou de délai de conformité relativement à toute disposition prévue aux contrats de programme auxquels il est partie ou à l'égard desquels le consentement du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie est nécessaire. Ce dernier peut, selon le cas, prendre la mesure ou donner le consentement sans l'approbation des porteurs de billets ou des autres créanciers de l'émetteur s'il estime que la modification, l'ajout, la mise à jour, la renonciation ou le délai de conformité i) est nécessaire ou souhaitable afin d'intégrer et de respecter les lois s'appliquant aux parties aux contrats de programme; ou ii) ne devrait pas raisonnablement comporter, individuellement ou collectivement, une incidence défavorable importante sur les droits de certains créanciers de l'émetteur (notamment les porteurs de billets). Toutefois, si la modification comporte une incidence sur le montant ou le moment du paiement à un porteur de billets ou qu'elle comporte une incidence défavorable importante sur les droits des porteurs de billets, la modification, l'ajout, la mise à jour, la renonciation ou le délai de conformité nécessite la réception d'une résolution extraordinaire par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie. Celui-ci doit aviser l'agence de notation connexe de toute modification ou renonciation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut refuser une modification, un ajout, une mise à jour, une renonciation ou un délai de conformité relativement à une disposition d'un contrat de programme comportant une incidence défavorable importante sur ses droits, obligations ou immunités aux termes de l'acte de fiducie ou par ailleurs.

Assemblées des porteurs de billets

Le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut convoquer des assemblées des porteurs de billets de l'émetteur et doit convoquer une assemblée sur réception d'une demande formulée par l'émetteur ou d'une demande signée par les porteurs d'au moins 51 % du capital global des billets alors en circulation sur lesquels porte l'assemblée, sous réserve de la réception par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie de fonds suffisants et d'une indemnisation satisfaisante. Si le

fiduciaire désigné par l'acte de fiducie n'émet pas un avis d'assemblée dans les trente jours suivant la réception d'une demande écrite (à moins de n'avoir reçu des fonds suffisants ou une indemnisation satisfaisante), le fiduciaire émetteur ou les porteurs de billets, le cas échéant, peuvent convoquer une assemblée.

Le quorum pour une assemblée des porteurs de billets est constitué par les porteurs d'au moins 25 % du capital global des billets alors en circulation et sur lesquels porte l'assemblée. Si, à une assemblée, les porteurs de 25 % du capital global des billets alors en circulation auxquels elle se rapporte ne sont pas présents ou représentés par procuration, dans les trente minutes suivant l'heure prévue de l'assemblée et si l'assemblée est convoquée par des porteurs de billets, elle sera dissoute ou, dans les autres cas, elle sera reportée au même jour de la semaine civile suivante qui est un jour ouvrable et aucun avis ne sera exigé à l'égard de l'assemblée de reprise. À l'assemblée de reprise, les porteurs de billets présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

Pouvoirs pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire

Les porteurs de billets ont certains pouvoirs qu'ils peuvent exercer par voie de résolution extraordinaire, notamment :

- a) exiger que le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie exerce ou s'abstienne d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte de fiducie;
- b) dégager l'émetteur des engagements et obligations que lui impose l'acte de fiducie;
- c) destituer le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et nommer un fiduciaire désigné par l'acte de fiducie remplaçant;
- d) sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie, approuver les ajouts, les modifications, les mises à jour, les remplacements, les renonciations ou les délais de conformité relativement aux dispositions des billets ou de l'acte de fiducie (sauf un supplément de série), lesquels doivent être acceptés par le fiduciaire émetteur, et les modifications, abrogations, compromis ou arrangements ayant trait aux droits des porteurs de billets contre l'émetteur ou contre les biens et l'actif grevés aux termes de l'acte de fiducie, que ces droits découlent des dispositions prévues à l'acte de fiducie ou d'une autre source;
- e) sous réserve du consentement de chaque agent de soutien du crédit et des autres créanciers désignés de l'émetteur qui sont parties à un contrat de programme, autoriser, ou demander au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie d'approuver, un ajout, une modification, une mise à jour, une renonciation ou un délai de conformité relativement au contrat de programme qui pourrait raisonnablement être considéré avoir une incidence défavorable importante sur les droits ou intérêts des créanciers garantis (y compris les porteurs de billets);
- f) d'une part, empêcher un porteur de billets d'intenter une poursuite ou d'introduire une instance visant le recouvrement des montants payables en vertu de ces billets ou en vertu de l'acte de fiducie, l'exécution d'une fiducie ou l'exercice d'un pouvoir aux termes de l'acte de fiducie ou la nomination d'un séquestre ou d'un syndic de faillite, la liquidation de l'émetteur ou l'exercice de tout autre recours aux termes de l'acte de fiducie; d'autre part, ordonner à un porteur de billets de renoncer à un cas de prise de possession connexe sur lequel est fondée une poursuite ou une instance;
- g) ordonner à un porteur de billets ayant intenté une action ou introduit une instance de renoncer au cas de prise de possession connexe sur lequel est fondée l'action ou l'instance;
- h) approuver la vente, l'échange ou toute autre forme d'aliénation de l'ensemble ou d'une partie de la garantie connexe contre une contrepartie qui peut être précisée dans la résolution extraordinaire;
- i) nommer un comité (sous réserve des limites, le cas échéant, prévus dans la résolution extraordinaire) disposant des pouvoirs nécessaires pour exercer, et ordonner au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie d'exercer, au nom des porteurs de billets, les pouvoirs des porteurs de billets pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire ou par voie d'une autre résolution comprise dans la résolution extraordinaire qui prévoit la nomination du comité; et
- j) prendre toute autre mesure permise aux termes de l'acte de fiducie ou qui doit être prise par voie de résolution extraordinaire aux termes d'autres contrats de programme.

Malgré ce qui précède : i) on ne peut changer x) le bénéficiaire d'un billet, la date d'échéance d'un billet, le capital ou la devise d'un billet, les dates de paiement aux termes d'un billet, le taux d'intérêt payable à l'égard d'un billet ou l'endroit où le paiement d'un billet doit être effectué sans le consentement du porteur du billet ni y) le pourcentage indiqué dans la définition de « résolution extraordinaire » sans le consentement de tous les porteurs de billets; et ii) on ne peut adopter une résolution extraordinaire qui devrait raisonnablement, individuellement ou collectivement, comporter une incidence défavorable importante sur les droits ou intérêts d'autres créanciers de l'émetteur ou du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie sans leur consentement.

Pouvoirs pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire par les porteurs de séries de billets

En plus de tous les pouvoirs pouvant être exercés par les porteurs de billets en général à l'exception des porteurs de billets de toutes autres séries de billets (ou d'une catégorie de ces séries de billets), les porteurs de billets d'une série de billets (ou d'une catégorie de billets) ont le pouvoir, par voie de résolution extraordinaire, d'approuver un ajout, une modification, une mise à jour, une renonciation ou un délai de conformité seulement en ce qui concerne les dispositions des billets de la série de billets (ou de cette catégorie), de l'acte de fiducie ou du supplément de série qui s'appliquent différemment aux billets ou aux porteurs de billets de la série de billets (ou de cette catégorie) qu'aux porteurs de billets d'autres séries de billets (ou d'une catégorie de ces séries de billets). Toutefois, l'ajout, la modification, la mise à jour, la renonciation ou le délai de conformité ne doit raisonnablement pas, individuellement ou collectivement, comporter une incidence défavorable importante sur les droits ou intérêts des porteurs de billets d'autres séries de billets.

Toutes les mesures pouvant être prises et tous les pouvoirs pouvant être exercés par voie de résolution extraordinaire peuvent l'être par voie d'une résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées lors d'un scrutin à une assemblée relative aux séries où étaient présents les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets, ou des billets d'une série de billets particulière (ou d'une catégorie de la série de billets), selon le cas, ou par voie d'un document signé par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des billets ou des billets d'une série de billets particulière (ou d'une catégorie de la série de billets) selon le cas.

DÉTAILS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Chaque série de billets émise par l'émetteur attestera des titres de créance garantis à recours limité de l'émetteur et sera émise aux termes d'un supplément de série. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, chaque série de billets sera divisée entre une catégorie de billets de premier rang (les « **billets de premier rang** ») et une ou plusieurs catégories de billets subordonnés classés en séries (les « **billets subordonnés** »).

Les billets peuvent être émis à l'occasion, au gré de l'émetteur, au cours de la période pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié demeure valide selon des conditions établies au moment de l'émission et dont le montant total en capital ne dépassera pas 11 000 000 000 \$ CA. Les billets sont offerts dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme, comme le prévoit le Règlement 44-102. Le Règlement 44-102 permet d'omettre du présent prospectus préalable de base simplifié certaines conditions variables des billets, qui seront établies au moment du placement et de la vente des billets et figureront dans les suppléments de fixation du prix, et qui ne sont intégrées par renvoi au présent prospectus préalable de base simplifié qu'à l'égard des billets émis dans le cadre de ces suppléments. Un supplément de fixation du prix comportant les conditions particulières d'un placement précis de billets sera remis aux souscripteurs de ces billets avec le présent prospectus préalable de base simplifié.

Les conditions variables précises d'un placement de billets, notamment, s'il y a lieu, le capital des billets offerts, le prix d'émission, les dates d'émission, de remise et d'échéance, les dispositions relatives au rachat ou au remboursement, le cas échéant, le taux d'intérêt ou le fondement du taux d'intérêt et les dates de versement de l'intérêt seront établis par la Fiducie et présentés dans le supplément de fixation du prix pertinent qui sera joint au présent prospectus préalable de base simplifié. La Fiducie se réserve le droit de préciser, dans le cadre d'un supplément de fixation du prix, les conditions variables particulières d'un placement de billets qui ne correspondent pas aux options et aux paramètres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié et les conditions générales de tout swap de taux d'intérêt ou swap de devises, ou les deux, conclus à l'égard de ces billets. Il convient de se reporter au supplément de fixation du prix pertinent pour obtenir une description des conditions particulières d'un placement de billets notamment les conditions particulières de tout swap de taux d'intérêt ou swap de devises, ou les deux, conclus à l'égard de ces billets. Les montants des billets offerts, le moment du placement, les taux d'escompte ou d'intérêt et les autres conditions ayant trait aux billets offerts seront déterminés par la Fiducie, à l'occasion, en fonction des exigences du financement, des conditions existantes du marché ainsi que d'autres facteurs.

Intérêt

Chaque catégorie de billets portera intérêt au taux d'intérêt annuel prévu dans le supplément de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix pertinent) et, dans chaque cas, sera exigible à terme échu à chaque date de paiement de l'intérêt, avant et après un défaut et un jugement avec intérêt sur l'intérêt en souffrance au même taux. L'intérêt exigible sur chaque billet à chaque date de paiement de l'intérêt sera calculé de la manière prévue dans le supplément de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix pertinent). Tout intérêt exigible mais non versé à une date de paiement de l'intérêt sera exigible à la date de paiement de l'intérêt suivante avec l'intérêt supplémentaire sur ce montant au taux d'intérêt qui s'applique à la catégorie visée de billets. Les paiements d'intérêt périodiques sur les billets subordonnés seront effectués à chaque date de paiement de l'intérêt après le paiement intégral de l'intérêt exigible à l'égard des billets de premier rang à cette date de paiement de l'intérêt. Les paiements périodiques d'intérêt sur les billets subordonnés d'une catégorie inférieure seront faits à chaque date de paiement de l'intérêt après le paiement intégral de l'intérêt payable sur les billets subordonnés des catégories de rang supérieur à cette date de paiement de l'intérêt.

Remboursement du capital sur les billets de premier rang

Le paiement intégral du capital et de l'intérêt couru sur les billets de premier rang devrait être fait à la date prévue de distribution du capital pour la série connexe. Aucun paiement de capital ne sera fait aux porteurs de billets de premier rang avant cette date, sauf si une période d'amortissement a commencé. À chaque date de transfert durant la période d'amortissement, les porteurs de billets de premier rang se verront payer une quote-part de la totalité des montants déposés dans le compte d'accumulation, sous réserve du paiement préalable des frais de financement supplémentaires et des frais engagés relativement à la nomination d'un séquestre à compter du moment où un cas de prise de possession connexe survient et se poursuit à l'égard de la série de billets connexe.

Remboursement du capital sur les billets subordonnés

Le paiement intégral du capital et de l'intérêt couru sur les billets subordonnés devrait être effectué à la date prévue de distribution du capital pour la série connexe. Aucun paiement de capital ne sera fait aux porteurs de billets subordonnés avant cette date, sauf si une période d'amortissement a commencé, et avant que les porteurs de billets subordonnés n'aient reçu la totalité de l'intérêt et du capital non versés auxquels ils ont droit. Par la suite, les porteurs de chaque catégorie de billets subordonnés se verront payer, en fonction du rang de leur série, à chaque date de transfert, une quote-part de tous les montants déposés dans le compte d'accumulations, sous réserve du paiement préalable des frais de financement supplémentaires et des frais engagés relativement à la nomination d'un séquestre à compter du moment où un cas de prise de possession connexe survient et se poursuit à l'égard de la série de billets connexe. Aucun paiement de capital ne sera fait sur les billets subordonnés d'une catégorie inférieure avant que le capital payable aux porteurs de billets subordonnés de toutes les catégories supérieures ait été versé intégralement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue le 18 janvier 2019 (la « **convention de courtage** ») entre l'émetteur et Marchés des capitaux CIBC et tout autre courtier désigné à l'occasion par l'émetteur (collectivement, les « **courtiers** »), les courtiers sont autorisés à agir à titre de mandataires de l'émetteur en vue de solliciter des offres de souscription de billets dans toutes les provinces et territoires du Canada, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs. Les courtiers peuvent également solliciter des offres de souscription des billets dans le cadre d'un placement privé aux États-Unis ou dans un autre territoire où ils peuvent être proposés, selon ce qui est convenu par l'émetteur et les courtiers. Le taux de commission payable dans le cadre des ventes de billets par les courtiers agissant à titre de placeurs pour compte sera celui établi d'un accord mutuel par l'émetteur et les courtiers et sera mentionné dans le supplément de fixation du prix pertinent.

La convention de courtage prévoit également que les billets peuvent être achetés à l'occasion par les courtiers, à titre de contrepartistes, moyennant les prix convenus par l'émetteur et le courtier, en vue de les revendre au public à des prix négociés avec les souscripteurs. Ces prix de revente peuvent varier au cours de la période de placement et d'un souscripteur à l'autre. La rémunération du courtier fluctuera en fonction de la différence entre le prix total payé pour les billets par les souscripteurs et le produit total payé par le courtier à l'émetteur. Si une catégorie de billets est souscrite par les courtiers à titre de contrepartistes, les courtiers sont tenus de prendre en livraison la totalité des billets de cette catégorie offerte et d'en régler le prix.

L'émetteur peut également offrir les billets directement au public à l'occasion aux termes d'une dispense d'inscription prévue par la loi applicable aux prix et selon les conditions acceptées par le souscripteur, auquel cas aucune commission ne sera versée aux courtiers.

Les billets peuvent être vendus à des prix fixes ou à des prix variables (soit à des prix établis en fonction du cours d'un titre précis dans un marché donné), aux cours du marché au moment de la vente, à des prix établis en fonction des cours du marché à ce moment ou à des prix négociés avec les souscripteurs. Par conséquent, le prix auquel les billets seront offerts et vendus au public pourra varier d'un souscripteur à l'autre et pendant la durée du placement des billets, auquel cas la rémunération globale des courtiers variera en fonction du prix total que les souscripteurs paieront pour les billets. Les taux de commission payables dans le cadre des ventes de billets par les courtiers seront fixés d'un accord mutuel par l'émetteur et les courtiers.

L'émetteur aura le droit exclusif d'accepter des offres de souscription de billets et pourra, à son gré, rejeter une souscription proposée de billets, en totalité ou en partie. Chaque courtier aura le droit, à son gré, agissant raisonnablement, de rejeter une offre de souscription de billets reçue, en totalité ou en partie. Un courtier a la faculté de résoudre ses obligations aux termes de la convention de courtage à la réalisation de certains événements, dont les suivants : i) une enquête ou quelque autre procédure introduite ou une ordonnance rendue aux termes ou dans le cadre de la législation du Canada ou de quelque province ou territoire du Canada qui, de l'avis raisonnable du courtier, empêche ou limite sensiblement le placement ou la négociation des billets, ii) un changement important (réel, prévu, envisagé ou imminent) ou un changement dans un fait important (ou si le courtier avait connaissance d'un fait important non divulgué) concernant l'activité, l'actif ou le passif de l'émetteur ou du vendeur, dont le courtier peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des billets, iii) le développement, la survenance ou l'entrée en vigueur ou l'existence d'un événement majeur de nature financière d'importance nationale ou internationale ou une mesure ou une législation ou une réglementation gouvernementale ou quelque autre événement de quelque nature qui, de l'avis raisonnable du courtier, a, ou dont il peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, un effet défavorable important sur les marchés financiers ou l'entreprise, les activités ou les affaires de la Fiducie, iv) un changement défavorable important dans les marchés financiers, dont le courtier peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, à sa seule appréciation, un effet défavorable important sur le cours ou la valeur des billets ou v) certains autres événements déterminés.

Les billets ne seront pas inscrits en bourse.

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ni remis aux États-Unis (au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte de celles-ci (au sens de U.S. Persons dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cas de certaines opérations exemptes des exigences d'inscription de la Loi de 1933, notamment, si elles sont envisagées dans le cadre du supplément de fixation du prix pertinent, les opérations effectuées en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933.

Chaque émission de billets constituera une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'existe pas de marché. Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers peuvent, sous réserve de ce qui précède, effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à des niveaux supérieurs à ceux qui se formeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les courtiers à qui les billets sont vendus ou par l'intermédiaire desquels les billets sont vendus peuvent créer un marché pour ceux-ci, mais ces courtiers ne seront pas tenus de le faire et ils peuvent mettre fin à un marché à tout moment sans préavis. Rien ne garantit qu'un marché se créera pour l'émission de billets ni qu'il existera un marché liquide pour ceux-ci.

À titre d'agent émetteur et payeur des billets et d'agent des services financiers de l'émetteur, la CIBC rendra certains services financiers pour l'émetteur aux termes de contrats conclus avec celui-ci, comme il est décrit plus amplement aux présentes. Marchés des capitaux CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En outre, Marchés des capitaux CIBC participera activement à la structuration des billets, à la décision de les placer et à la formulation des modalités de ce placement. En raison de tous ces facteurs, l'émetteur peut être considéré comme un « émetteur associé » de Marchés des capitaux CIBC au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toute décision de Marchés des capitaux CIBC de prendre ferme une partie des billets sera prise indépendamment de la CIBC. Conformément à la rubrique « **Emploi du produit** » ci-après, l'émetteur utilisera le produit total tiré de tout placement pour acheter une participation de la CIBC.

La CIBC a accepté de rembourser certains frais aux courtiers et d'indemniser chaque courtier à l'égard de certaines réclamations.

INSCRIPTION EN COMPTE

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, les billets formant chacune des séries de billets seront représentés par un ou plusieurs billets globaux entièrement nominatifs détenus par ou pour l'agence de compensation connexe, en qualité de dépositaire, et immatriculés au nom de l'agence de compensation connexe ou de son prête-nom, sauf dans les circonstances précises décrites aux présentes. L'inscription du titre de propriété et les transferts des participations véritables dans les billets globaux (ces participations véritables étant appelées aux présentes les « **billets inscrits en compte** ») se feront uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de l'agence de compensation connexe. Sauf comme il est décrit aux présentes, aucun souscripteur de billets inscrits en compte n'aura droit à un certificat définitif ou à quelque autre effet de l'émetteur ou de l'agence de compensation connexe attestant la participation véritable de ce souscripteur, et aucun porteur de billets inscrits en compte (un « **propriétaire de billets inscrits en compte** ») ne sera inscrit dans les registres tenus par l'agence de compensation connexe, sauf par l'intermédiaire des inscriptions en compte d'un participant au système de dépôt de l'agence de compensation connexe (un « **adhérent** ») agissant au nom du propriétaire de billets inscrits en compte.

Les transferts de billets inscrits en compte seront faits par l'intermédiaire de registres tenus par l'agence de compensation connexe ou son prête-nom (relativement aux participations des adhérents) et des registres des adhérents (relativement aux personnes autres que les adhérents). Les personnes qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement négocier leurs billets inscrits en compte ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un propriétaire de billets inscrits en compte de les mettre en gage ou de prendre toute autre mesure relativement à ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée étant donné l'absence de certificat matériel.

Sauf si des billets sous forme de certificats entièrement nominatifs (« **billets définitifs** ») sont émis, les propriétaires de billets inscrits en compte ne seront pas reconnus par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie en qualité de porteurs de billets. Dans les présentes, dans l'acte de fiducie ou dans le supplément correspondant, toute mention des paiements, avis, rapports et relevés à donner aux porteurs de billets ou des mesures à prendre par ces derniers renverra à ceux à donner à l'agence de compensation connexe ou à son prête-nom, selon le cas, ou à celles à prendre par l'agence de compensation connexe ou son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des billets conformément aux instructions du nombre requis de propriétaires de billets inscrits en compte agissant par l'intermédiaire d'adhérents.

Des billets définitifs ne seront émis aux porteurs de billets inscrits en compte ou à leurs prête-noms, autres que l'agence de compensation connexe ou son prête-nom, que dans les cas suivants : i) le fiduciaire émetteur avise le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets que l'agence de compensation connexe ne veut ou ne peut plus s'acquitter convenablement de ses responsabilités en qualité de dépositaire relativement aux billets et qu'elle est incapable de trouver un dépositaire remplaçant qualifié; ii) le fiduciaire émetteur, agissant conformément à une résolution extraordinaire, avise le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur de billets qu'il choisit de mettre fin à l'utilisation du système de dépôt de l'agence de compensation connexe relativement aux billets; ou iii) après la survenance d'un cas de prise de possession connexe, les propriétaires de billets inscrits en compte représentant globalement plus de 50 % du capital impayé des billets concernés avisent par écrit le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets, par l'intermédiaire de l'agence de compensation connexe et des adhérents, que le maintien d'un système d'inscription en compte par l'intermédiaire de l'agence de compensation connexe n'est plus à l'avantage des propriétaires de billets inscrits en compte.

Dès la survenance de l'un des cas décrits au paragraphe précédent, l'agent émetteur et payeur des billets est tenu d'aviser tous les propriétaires de billets inscrits en compte, par l'intermédiaire du système de dépôt de l'agence de compensation connexe, de la possibilité d'obtenir des billets définitifs. Dès la remise par l'agence de compensation connexe des billets inscrits en compte en cause et des instructions de l'agence de compensation connexe aux fins de réimmatriculation, l'émetteur émettra des billets définitifs et, par la suite, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, le fiduciaire émetteur, l'agent des services financiers et l'agent émetteur et payeur des billets reconnaîtront les porteurs de billets inscrits en compte de ces billets définitifs en tant que porteurs de billets aux termes de l'acte de fiducie. Les paiements de capital, d'intérêts et d'autres sommes relativement aux billets seront, par la suite, conformément à la procédure énoncée dans l'acte de fiducie, faits directement aux porteurs de billets au nom desquels les billets définitifs ont été immatriculés à la fermeture des bureaux, à la date de clôture des registres applicable. Ces paiements seront faits par chèque envoyé par la poste à l'adresse de ce porteur qui figure au registre tenu par l'agent émetteur et payeur des billets. Le paiement final relatif à tout billet définitif sera, cependant, fait uniquement sur présentation et remise de ce billet au bureau ou à l'agence indiqué dans l'acte de fiducie.

Si des billets définitifs ont été émis et que l'agent émetteur et payeur des billets avise ensuite le fiduciaire émetteur de la possibilité d'obtenir des billets inscrits en compte relativement à ces billets, l'agent émetteur et payeur des billets et le

fiduciaire émetteur, agissant conformément à une résolution extraordinaire, permettront la réimmatriculation de ces billets définitifs en tant que billets inscrits en compte et l'agent émetteur et payeur des billets fera alors parvenir un avis à cet effet à tous les porteurs inscrits de ces billets. Dès la remise par un de ces porteurs de billets de ses billets définitifs et de ses instructions aux fins de réimmatriculation, ces billets seront émis de nouveau en tant que billets inscrits en compte.

EMPLOI DU PRODUIT

L'émetteur utilisera la totalité du produit tiré du placement de chaque série de billets pour financer l'achat d'une participation aux termes du contrat de mise en commun et de service et du contrat d'achat de série y afférent.

POURSUITES

Il n'existe aucune poursuite en instance ou éventuelle contre l'émetteur.

CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

En plus des facteurs décrits dans le supplément de fixation du prix pertinent, les investisseurs éventuels devraient étudier les considérations en matière de placement suivantes avant d'investir dans les billets :

Aucun marché pour la négociation des billets

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des billets, et ni la Fiducie, ni le promoteur, ni aucun courtier en valeurs ne peut garantir qu'un tel marché se développera. Par conséquent, il pourrait être impossible de revendre les billets ou il ne pourrait être possible de le faire qu'au prix d'une perte importante. Ni la Fiducie, ni le promoteur, ni aucun courtier en valeurs n'a l'intention de demander que les billets soient inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs ou à un système de cotation automatisé. Il se pourrait donc qu'aucun marché ne se développe pour la négociation des billets. Si un marché devait se développer, il pourrait cesser ou ne pas être suffisamment liquide pour permettre la revente des billets. Le marché secondaire des titres adossés à des créances a connu à l'occasion une baisse de liquidité. Toute période d'illiquidité ou condition susceptible d'entraîner quelque illiquidité à l'avenir peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des billets.

Conjoncture économique en période de récession et historique des pertes et des défaillances

Dans un contexte de récession économique, de taux de chômage élevé, de hausse des défaillances sur prêts hypothécaires et des faillites personnelles ainsi que de faible confiance des consommateurs et des entreprises, les activités sur cartes de crédit tendent généralement à ralentir et les taux de défaillance et les pertes à augmenter, entraînant un recul du montant des recouvrements, y compris des charges financières. Ces variations des activités sur cartes de crédit, des taux de défaillance et des pertes et des réductions connexes des recouvrements des charges financières peuvent être importantes. Des inquiétudes à l'égard de la disponibilité et du coût du crédit, de la hausse des défaillances sur prêts hypothécaires et des faillites personnelles, de la baisse de la valeur des biens immobiliers et de questions géopolitiques peuvent contribuer à l'augmentation de la volatilité et au recul des attentes envers l'économie. Ces facteurs, jumelés à la volatilité des prix du pétrole, à la baisse du degré de confiance des entreprises et des consommateurs et à la hausse du chômage, peuvent entraîner une récession, laquelle, de manière générale, se traduit par le ralentissement des activités sur cartes de crédit et par des changements défavorables des tendances en matière de remboursement.

L'émetteur ne peut prévoir comment ou quand ces facteurs auront une incidence sur les tendances en matière de remboursement ou d'activités sur cartes de crédit et, par conséquent, le moment et le montant des paiements relatifs aux billets et le cours des billets pourraient être touchés de manière défavorable.

Recours limité

Les billets faisant partie de chaque série de billets représenteront des obligations garanties de l'émetteur avec recours limité à la garantie connexe. L'émetteur est une structure d'accueil n'exerçant aucune activité indépendante exception faite de l'acquisition et du financement de l'achat de participations en copropriété dans des créances de cartes de crédit et des actifs connexes et d'autres activités connexes, et ne possède pas d'autres actifs importants et ne prévoit pas en acquérir. Le caractère limité des activités de la Fiducie limite le risque commercial de celle-ci, mais elle demeure exposée à tous les risques commerciaux habituels, notamment la fraude relative à l'actif des comptes et aux opérations connexes, ou bien le manquement à des obligations de contrepartistes découlant d'une convention pertinente. Les billets émis de temps à autre ne représenteront pas des obligations pour le vendeur, l'agent serveur, le promoteur, l'agent d'émission et de paiement des billets, le fiduciaire émetteur (sauf en sa qualité de fiduciaire émetteur), le dépositaire, l'agent des services financiers, le

fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, toute contrepartie à un swap, ou les membres de leurs groupes respectifs, et les porteurs de billets d'une série de billets ne pourront recourir à la garantie connexe d'une autre série de billets. Le vendeur et le fiduciaire émetteur ne peuvent garantir qu'ils recouvreront les créances, et le vendeur et le fiduciaire émetteur n'ont pas déclaré ni garanti que les créances réaliseraient leur valeur nominale, en totalité ou en partie, de sorte que l'émetteur n'aura aucun recours contre le vendeur, l'agent serveur, le promoteur, l'agent d'émission et de paiement des billets, le fiduciaire émetteur, l'agent des services financiers, toute contrepartie à un swap, le dépositaire, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou quelque membre de leur groupe respectif pour tout déficit dans la réalisation des créances, exception faite de ce que prévoit la rubrique « **Actif des comptes — Indemnisation** ».

Certaines questions d'ordre juridique

Les participations de l'émetteur pourraient être subordonnées aux fiducies réputées prévues par la loi et autres fiducies, réclamations et charges non conventionnelles créées ou imposées par une loi ou une règle de droit sur les biens du vendeur et ayant pris naissance avant le transfert à l'émetteur des participations en copropriété indivise dans les créances, ce qui pourrait réduire le montant disponible pour la Fiducie et, par le fait même, pour les porteurs de billets. Le vendeur n'aviserait pas les débiteurs que la participation a été transférée à l'émetteur ni qu'une sûreté sur celle-ci a été octroyée au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie. Toutefois, aux termes du contrat de mise en commun et de service, le vendeur garantirait que les participations dans les créances ont été ou seront transférées à l'émetteur, libres de toute sûreté ou priorité, hypothèque légale, tout privilège, droit de rétention ou charge d'un tiers revendiquant un droit sur celles-ci par l'entremise du vendeur. L'émetteur garantirait et prendrait l'engagement qu'il n'a pas pris et ne prendra pas de mesures visant à créer une sûreté ou autre priorité, hypothèque légale, privilège, droit de rétention ou charge sur l'un de ses biens, sauf en ce qui concerne la sûreté accordée au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et sauf dans la mesure permise par les contrats de programme.

Le vendeur entend faire en sorte que les transferts de participations soient considérés comme des ventes à des fins légales. En tant que ventes légales, les participations ne feraient pas partie de l'actif du vendeur et les créanciers du vendeur ne pourraient en bénéficier. Toutefois, si une procédure d'insolvabilité ou de liquidation était intentée par ou contre le vendeur, il est possible qu'un liquidateur, un séquestre ou un créancier du vendeur tente d'alléguer que les opérations conclues entre le vendeur et la Fiducie ne sont pas des ventes véritables des participations du vendeur à l'émetteur. Cette position, si elle devait être retenue par un tribunal, pourrait empêcher le paiement ultime ou le paiement en temps voulu des montants payables à la Fiducie et, par conséquent, les porteurs de billets pourraient subir des pertes sur les billets. Aux termes du contrat de mise en commun et de service et du contrat d'achat de série d'une série, toute procédure relative à l'insolvabilité ou à la liquidation du vendeur ou toute nomination d'un séquestre pour celui-ci se traduira par un cas d'amortissement pour cette série et limitera la possibilité d'ajouter d'autres comptes conformément à certaines dispositions du contrat de mise en commun et de service. À l'exception des cas d'amortissement prévus à la « **Remises — Périodes d'amortissement** » ou de tout autre cas d'amortissement pouvant être indiqué dans le contrat d'achat d'une série pour une série (et prévu dans le supplément de fixation du prix pertinent), aucun autre événement, y compris les mesures de réglementation du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) ne devrait entraîner la survenance d'un cas d'amortissement relativement à une série. L'application de ce qui précède pourrait occasionner un retard de réception et la réduction des montants payables à la Fiducie et, par conséquent, aux porteurs de billets.

De plus, en cas d'insolvabilité du fiduciaire émetteur, il se peut que les créanciers du fiduciaire émetteur tentent d'alléguer que les actifs de la Fiducie sont détenus par le fiduciaire émetteur à titre personnel (et non en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie) et qu'ils sont à la disposition des créanciers du fiduciaire émetteur. Si le fiduciaire émetteur traite les actifs de la Fiducie conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, les actifs de la Fiducie ne seraient pas un bien du fiduciaire émetteur et ne seraient pas à la disposition de ses créanciers. Un fiduciaire, un liquidateur ou un administrateur nommé à l'égard du fiduciaire émetteur pourrait recouvrer des biens de la Fiducie une partie des coûts qu'il a engagés avant la nomination d'un remplaçant pour le fiduciaire émetteur, à titre de fiduciaire de la Fiducie, ou dans l'attente de toute procédure relative aux biens de la Fiducie. Ces coûts peuvent excéder la rémunération prévue dans la déclaration de fiducie.

Pour soutenir davantage la vente des participations, la Fiducie a fait les inscriptions dans les territoires applicables à l'égard de la cession à la Fiducie des participations dans l'actif des comptes conformément aux lois applicables, et, ainsi, la Fiducie posséderait une plus importante participation dans l'actif des comptes que le liquidateur du vendeur et que toute autre partie possédant une sûreté grevant cet actif inscrite par la suite. Par conséquent, en cas de dissolution ou de liquidation du vendeur, la Fiducie aurait priorité à l'égard de sa participation dans l'actif des comptes par rapport au liquidateur du vendeur et à toute autre partie possédant une sûreté grevant cet actif inscrite par la suite.

Tant que le vendeur est l'agent serveur, les recouvrements qu'il détient pourraient, à certaines conditions, être regroupés avec les fonds du vendeur utilisés à son profit avant que les dépôts exigés soient faits, y compris les dépôts

relatifs aux paiements en vertu des billets et, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre ou d'administration du vendeur, la Fiducie pourrait avoir de la difficulté à faire valoir ses droits sur les recouvrements dans les délais prescrits et il se peut que les recouvrements ayant été regroupés ne puissent être retracés ou récupérés. S'il survient un cas de destitution de l'agent serveur en raison de l'insolvabilité ou de la liquidation du vendeur, les copropriétaires pourraient se voir empêchés d'exercer leur droit de nommer un agent serveur remplaçant ou ce droit pourrait être suspendu.

Les sommes qui sont déposées de temps à autre dans le compte d'accumulations ou dans le compte d'encaisse d'une série peuvent être investies dans des placements admissibles. En cas de liquidation, d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de mise sous séquestre gérant d'une entité auprès de laquelle un placement admissible est effectué ou qui est un émetteur, débiteur ou garant d'un placement admissible, la capacité de la Fiducie, à l'égard du compte d'accumulations d'une série, et du dépositaire, à l'égard du compte d'encaisse d'une série, de faire valoir leurs droits à l'égard de ces placements admissibles et la capacité de la Fiducie de faire des paiements aux porteurs de billets en temps opportun pourrait s'en ressentir et pourrait donner lieu à une perte sur certains ou sur la totalité des billets connexes. Afin de réduire ce risque, les placements admissibles doivent respecter certains critères de notation. Le supplément de fixation du prix d'un placement de billets divulguera les critères de notation qui diffèrent des critères de notation énoncés à la définition de « placements admissibles ».

Le fait que les lois fédérales canadiennes sur la faillite et l'insolvabilité et les lois provinciales connexes s'appliquent à un débiteur pourrait également avoir un effet sur la capacité de recouvrement des créances. Les lois fédérales du Canada sur la faillite libèrent habituellement les débiteurs en faillite de leur obligation de payer leurs créances.

Subordination des paiements sur les billets à certains frais de financement supplémentaires et à certains autres coûts

Les paiements d'intérêt et de capital sur les billets sont subordonnés à certains paiements de frais de financement supplémentaires et, par suite d'un cas de prise de possession connexe, au remboursement de tous les frais, coûts et dépenses liés à la nomination d'un séquestre relativement aux participations à l'actif connexes (y compris les frais et débours juridiques) et à l'exercice par le séquestre ou par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie de tous les pouvoirs qui leur sont accordés par l'acte de fiducie, notamment la rémunération raisonnable de ce séquestre ou de ses mandataires ou employés ou des mandataires du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et tous les débours payés par ce séquestre ou par le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie dans l'exercice de leurs fonctions, dans chacun des cas, comme ils sont alloués à l'égard des séries connexes. Les frais de financement supplémentaires d'une série comprennent tous les honoraires et tous les frais du dépositaire et de tout agent serveur remplaçant, à moins qu'ils ne soient payés directement par la CIBC, certains honoraires des auditeurs et des montants à payer au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie, à l'agent émetteur et payeur de billets ou à tout autre agent émetteur et payeur de billets, au fiduciaire émetteur et à l'agent des services financiers à l'égard de ces séries. Ces montants ne sont pas importants, mais pourraient augmenter, surtout dans des conditions défavorables, comme lors d'un cas de prise de possession connexe, de l'insolvabilité ou de la liquidation de la CIBC ou d'un cas de destitution de l'agent serveur. Bien qu'en date des présentes la Fiducie n'ait pas fait l'objet d'une cotisation par les autorités fiscales canadiennes pour des impôts canadiens, rien ne garantit que des modifications apportées à la législation, aux pratiques de cotisation ou à leur interprétation, aux activités ou à d'autres facteurs ne feraient pas en sorte que la Fiducie doive un montant important à l'égard des taxes et impôts dans le futur. Tout impôt ou taxe à payer par la Fiducie qui peut être attribué à une série sera traité comme des frais de financement supplémentaires relativement à cette série. Tout montant à payer au bénéficiaire conformément à la déclaration de fiducie qui peut être attribué à une série sera aussi traité comme des frais de financement supplémentaires relativement à cette série. Si les frais de financement supplémentaires ou les frais d'un séquestre ou du fiduciaire désigné par l'acte de fiducie attribuables à une série par suite d'un cas de prise de possession connexe deviennent trop élevés, les paiements de l'intérêt ou du capital des billets connexes pourraient être réduits ou reportés.

Confiance accordée à certaines personnes

Le service de l'actif des comptes, y compris les encaissements et les attributions s'y rattachant, et les dépôts et transferts nécessaires au compte d'encaissements et les retraits nécessaires du compte d'encaissements doivent être faits par le vendeur, en tant qu'agent serveur (et, si un cas de destitution de l'agent serveur survient, par un agent serveur remplaçant). Les porteurs de billets se fient à la bonne foi du vendeur, à sa compétence, à ses résultats historiques, à ses ressources techniques et à l'exercice de son jugement dans le service de l'actif des comptes.

Il se peut qu'il y ait une interruption importante de l'encaissement de l'actif des comptes si un cas de destitution de l'agent serveur se produit et qu'un agent serveur remplaçant prend en charge les obligations de service du vendeur. En outre, les résultats des encaissements réalisés par l'agent serveur remplaçant pourraient différer considérablement des résultats réalisés pendant que le vendeur était l'agent serveur. Si le vendeur devait cesser d'être l'agent serveur, le

traitement des paiements sur les créances et l'information donnée à ce propos pourraient être retardés, si bien que les paiements aux porteurs de billets pourraient aussi être retardés.

Les comptes Visa relatifs aux comptes sont émis dans le cadre du réseau de paiement mondial Visa International, et les opérations entraînant des créances par suite de l'utilisation de ces cartes de crédit sont traitées par le réseau de paiement Visa International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Visa International est régi par les conventions de licence et de service Visa. Advenant que des comptes se composent de comptes Mastercard, elles seront émises dans le cadre du réseau de paiement mondial Mastercard International, et les opérations créant des créances par l'utilisation des cartes de crédit relatives à ces comptes Mastercard seront traitées par l'entremise du réseau de paiement Mastercard International. La CIBC est membre de Mastercard et est une cliente de Mastercard International. Le droit de la CIBC de participer au réseau de paiement Mastercard International est régi par les conventions de licence et de service Mastercard. S'il est mis fin au droit du vendeur de participer au programme de cartes de crédit exploité par une entité ou un organisme dont les règlements régissent l'émission des cartes de crédit à l'égard des comptes, y compris aux termes des conventions de licence et de service Visa ou des conventions de licence et de service Mastercard, au moment où les comptes sont assujettis à ces règlements, il se produira un cas d'amortissement, ce qui pourrait entraîner des retards dans les paiements sur l'actif des comptes et des réductions possibles du montant de ces paiements.

Pour son administration, l'émetteur dépend et continuera de dépendre de la diligence et des compétences des employés de la CIBC à titre d'agent des services financiers. L'agent des services financiers peut également nommer d'autres personnes pour remplir la totalité ou une partie de ses obligations aux termes du contrat de services financiers. Si l'agent des services financiers nomme d'autres personnes à ces fins, l'émetteur dépendra de la prestation des services du sous-traitant. Cependant, dans ce cas, la CIBC ne sera pas libérée de ses obligations aux termes du contrat de services financiers. Voir « **Aperçu de la structure de l'opération — Agent des services financiers** ».

Si l'émetteur conclut un swap de taux d'intérêt ou un swap de devises, ou les deux, à l'égard d'une série de billets, l'émetteur s'en remettra à la contrepartie du swap pour effectuer certains paiements en vertu de l'accord de swap applicable.

Total System Services, Inc., fournit actuellement les services de traitement des cartes de crédit pour les activités de cartes de crédit du vendeur. Si Total System Services, Inc. venait à faire faillite ou devenait insolvable, des retards de traitement et de récupération des renseignements relatifs aux montants portés à leur compte par les titulaires de carte respectifs pourraient survenir. De plus, si Total System Services, Inc. ne pouvait respecter ses obligations, le vendeur devra trouver un fournisseur de services remplaçant. Le remplacement des services actuellement fournis au vendeur par Total System Services, Inc. pourrait nécessiter beaucoup de temps. Par conséquent, les paiements aux porteurs de billets pourraient être retardés.

Gemalto Canada Inc. fournit actuellement des services de fabrication et de bosselage de cartes de crédit, d'attribution de numéros d'identification personnels (NIP) et d'envoi par la poste de cartes et des services connexes pour les activités de cartes de crédit du vendeur. Si Gemalto Canada Inc. venait à faire faillite ou devenait insolvable, des retards dans les services fournis relativement aux cartes des nouveaux titulaires et des titulaires actuels pourraient survenir. De plus, si Gemalto Canada Inc. ne pouvait exécuter ses obligations, le vendeur devra trouver un fournisseur de services remplaçant. Le remplacement des services actuellement offerts au vendeur par Gemalto Canada Inc. pourrait nécessiter beaucoup de temps.

CPI Card Group Inc. fournit aussi actuellement des services de fabrication de cartes de crédit pour les activités de cartes de crédit du vendeur. Si CPI Card Group Inc. venait à faire faillite ou devenait insolvable, des retards dans les services fournis relativement aux cartes des nouveaux titulaires et des titulaires actuels pourraient survenir. De plus, si CPI Card Group Inc. ne pouvait exécuter ses obligations, le vendeur peut devoir trouver un fournisseur de services remplaçant. La recherche d'un remplaçant de CPI Card Group Inc. pourrait nécessiter beaucoup de temps.

À l'occasion, le vendeur peut changer de fournisseur de services relativement à la prestation de services pour son entreprise de cartes de crédit. Le vendeur veillera à obtenir du nouveau fournisseur de services un niveau de services équivalent ou supérieur à celui qu'il recevait avant le changement, mais rien ne garantit que ce sera le cas, particulièrement pendant la période de transition entre le fournisseur de services actuel au nouveau fournisseur de services. Le fait pour le vendeur de déléguer certaines de ses fonctions à titre d'agent serveur, conformément aux modalités du contrat de mise en commun et de service, ne dégage pas le vendeur de sa responsabilité à l'égard de ces fonctions.

Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres

Les changements de tendance dans l'utilisation et le paiement des cartes de crédit par leurs titulaires résultent de divers facteurs, notamment sociaux, économiques et juridiques. La confiance des consommateurs et la stabilité économique sont influencées par les événements mondiaux et des facteurs économiques comme l'activité des marchés financiers, le taux de l'inflation, le niveau du chômage et les taux d'intérêt connexes. Au même titre, des changements dans les lois ayant un effet sur le taux d'intérêt et d'autres frais imputés aux créances risquent d'avoir un effet sur les tendances de paiement et d'utilisation des cartes de crédit, et des changements dans la démographie ainsi que dans les habitudes des consommateurs risquent d'avoir un effet sur l'utilisation des cartes de crédit. Le recours à des programmes d'encouragement (par exemple des programmes de récompense), y compris les programmes d'encouragement offerts par les cartes de crédit CIBC offrant des primes-voyages, y compris sa carte de crédit comarquée offrant des primes-voyages, et les cartes de crédit CIBC avec remise en argent dans les portefeuilles désignés ainsi que la disponibilité accrue de la technologie de grand livre distribué (« TGLD ») et de plateformes alternatives de prêt et de paiement, peut toucher l'utilisation des cartes et les créances générées dans les portefeuilles désignés. L'émetteur ne peut établir et n'a aucun moyen de prédire dans quelle mesure la modification des lois applicables, les programmes d'encouragement offerts par l'entremise des cartes de crédit CIBC dans les portefeuilles désignés, y compris l'abandon de ces programmes ou les changements de partenaire visant les cartes comarquées, la TGLD, les plateformes alternatives de prêt et de paiement ou les changements relatifs aux facteurs sociaux, économiques, juridiques ou autres, y compris l'acceptation de certaines cartes de crédit par les commerçants, toucheront les tendances d'utilisation ou de remboursement des cartes et, par conséquent, le moment et le montant des paiements relatifs aux billets pourraient être touchés. En outre, à la résiliation d'une entente de comarquage, les titulaires de cartes peuvent décider de transférer l'utilisation de leur carte de crédit à des cartes de crédit de la CIBC qui ne font pas partie des portefeuilles désignés ou à des programmes offerts par des émetteurs de carte de crédit autres que la CIBC. En pareil cas, si la CIBC n'était pas en mesure de générer des créances d'une qualité comparable dans les portefeuilles désignés, une période d'amortissement anticipée pourrait débiter ou le rendement des créances pourrait en souffrir. Voir la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce** ».

La CIBC a conclu une entente de comarquage avec Aimia Canada Inc. (« **Aimia** »), qui permet aux titulaires de Cartes primes Aéroplan CIBC Visa de gagner des points de fidélité et de les échanger auprès d'Aimia. Air Canada a annoncé le 11 mai 2017 qu'elle ne renouvelerait pas le partenariat exclusif Aéroplan avec Aimia à l'échéance du contrat le 29 juin 2020. Les Cartes primes Aéroplan CIBC Visa composent un des portefeuilles désignés.

Les titulaires de Cartes primes Aéroplan CIBC Visa entretiennent généralement des relations bancaires plus larges avec CIBC, contrairement aux clients qui n'ont qu'une carte de crédit, il pourrait donc être plus facile de les garder comme clients titulaires d'une carte de crédit CIBC. Le portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa est le seul portefeuille désigné renfermant des cartes de crédit comarquées primes-fidélité. Au 28 novembre 2018, les créances détenues dans le portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa représentaient environ 21 % des créances dans l'actif des comptes. Le portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa et le portefeuille désigné Aventura CIBC Visa sont les deux seuls portefeuilles désignés qui comprennent des cartes de crédit primes voyages. Le programme de fidélisation et de récompense Aventura est exclusif à la CIBC. Depuis 2015, le solde des créances dans le portefeuille désigné Cartes primes Aéroplan CIBC Visa est demeuré relativement stable, tandis que le solde des créances dans le portefeuille désigné Aventura CIBC Visa a augmenté considérablement.

Le 21 août 2018, la CIBC, Air Canada, Visa Canada Corporation et une autre banque de l'annexe 1 aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada) ont conclu un accord de principe avec Aimia Inc. en vue d'acquiescer le programme de fidélisation Aéroplan.

Le 26 novembre 2018, la CIBC a confirmé la signature d'ententes avec Air Canada garantissant sa participation au nouveau programme de fidélisation d'Air Canada, sous réserve de la conclusion de l'acquisition du programme de fidélisation Aéroplan par Air Canada.

Le 10 janvier 2019, Air Canada a annoncé la clôture de son acquisition d'Aimia, propriétaire exploitant du programme de fidélisation Aéroplan, auprès d'Aimia Inc. La CIBC a au même moment confirmé qu'elle offrira des cartes de crédit aux termes du nouveau programme de fidélisation d'Air Canada qui devrait être lancé en 2020, ce qui lui permettra de transférer les titulaires de Cartes primes Aéroplan CIBC Visa au nouveau programme.

Les titulaires de Cartes primes Aéroplan CIBC Visa ne sont pas immédiatement touchés par ces annonces, étant donné qu'ils peuvent continuer d'accumuler des milles Aéroplan et de les échanger comme ils le font actuellement. Air Canada a également confirmé que les milles Aéroplan des membres Aéroplan seront acceptés à raison d'un mille pour un mille dans le cadre du nouveau programme de fidélisation d'Air Canada lorsqu'il sera lancé en 2020.

Concentration géographique

En règle générale, la mise en commun de créances qui sont en grande partie dues par des débiteurs qui résident dans un nombre restreint de provinces, de territoires ou de régions géographiques est susceptible d'entraîner des pertes plus lourdes que les mises en commun de créances plus diversifiées sur le plan géographique. La conjoncture économique en général, la modification des règles gouvernementales et des politiques fiscales dans les régions où les débiteurs sont situés et d'autres facteurs qui sont indépendants de la volonté de ces derniers pourraient compromettre leur capacité de remboursement. Si la conjoncture économique en général ou d'autres conditions applicables se détériorent dans des provinces, des territoires ou des régions où les débiteurs sont situés et qu'ainsi le revenu disponible diminue dans la province, le territoire ou la région en question, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité des débiteurs de rembourser les créances.

Concurrence au sein de l'industrie des cartes de crédit

L'industrie des cartes de crédit est très concurrentielle et fonctionne dans un cadre juridique et réglementaire qui met de plus en plus l'accent sur le coût des services appliqués pour les cartes de crédit. Il y a une augmentation du recours à la publicité, à la définition des marchés cibles, aux prix concurrentiels et aux programmes d'encouragement. De nouveaux émetteurs de cartes de crédit peuvent chercher à entrer sur le marché ou à élargir leur part de marché. Les gouvernements provinciaux et fédéral pourraient adopter de nouvelles lois ou des modifications aux lois actuelles pour régir davantage l'industrie des cartes de crédit ou réduire les frais financiers ou autres frais applicables aux comptes de cartes de crédit. En outre, certains émetteurs de cartes de crédit peuvent imposer des frais périodiques et d'autres frais à des taux inférieurs au taux actuellement imposé sur les comptes.

L'émetteur sera tributaire de la capacité continue de la CIBC, des membres de son groupe et des autres personnes autorisées de produire de nouvelles créances. Si le taux de production des créances diminue de façon importante en raison de la concurrence ou si les remboursements des créances se font plus rapidement qu'à l'habitude, ou s'il y a une diminution importante du montant des frais de services payables sur les comptes et qu'il n'y a pas suffisamment de créances supplémentaires, le revenu de l'émetteur pourrait ne pas suffire pour payer les porteurs de billets d'une série de billets ou une période d'amortissement pour la série connexe pourrait débiter et ces porteurs de billets recevraient le remboursement du capital de leur série de billets avant ou après l'échéance prévue de cette série de billets.

Par suite de faits nouveaux survenus au sein du secteur canadien des cartes de crédit, les émetteurs de cartes Visa peuvent désormais émettre des cartes d'associations de cartes concurrentes, telle que Mastercard International. Par conséquent, le vendeur et d'autres émetteurs de cartes Visa ont commencé ou pourraient commencer à émettre de nouvelles cartes autres que Visa, tels que des produits de carte Mastercard, et le vendeur peut convertir, ou les débiteurs peuvent permuter, tout ou partie de leurs comptes en des comptes de cartes de crédit qui ne sont pas des comptes faisant partie d'un portefeuille désigné. De plus, le vendeur peut convertir, ou les débiteurs peuvent permuter, tout ou partie de leurs comptes de cartes de crédit en des comptes qui sont des comptes faisant partie d'un portefeuille désigné. Tous ces comptes de cartes de crédit qui ont été convertis ou permutés par le vendeur ou des débiteurs en des comptes qui sont des comptes faisant partie d'un portefeuille désigné peuvent être inclus comme des comptes conformément aux conditions du contrat de mise en commun et de service et à quelque avis d'ajout et attributions à l'égard de ces comptes. Rien ne garantit que de tels comptes de cartes de crédit convertis ou permutés auront la même qualité de crédit que les comptes. En date des présentes, les comptes de cartes de crédit admissibles des portefeuilles désignés n'ont pas tous été inclus en tant que comptes.

Capacité du vendeur de modifier les modalités des comptes

Aux termes du contrat de mise en commun et de service et de chaque contrat d'achat de série, le vendeur ne transfère pas les comptes à la Fiducie, mais seulement l'actif des comptes découlant des comptes. En qualité de propriétaire des comptes, le vendeur aura le droit d'établir le taux d'intérêt et les frais qui seront applicables de temps à autre aux comptes, de modifier le paiement mensuel minimal requis aux termes des comptes et de modifier d'autres modalités relativement aux comptes. Une baisse du taux d'intérêt diminuerait le rendement effectif des comptes et pourrait entraîner la survenance d'un cas d'amortissement. Exception faite de ce qui est mentionné à la rubrique « **Actif des comptes — Restrictions à l'égard des modifications aux conditions des comptes** », rien n'empêche le vendeur de modifier les modalités des comptes. Rien ne garantit que les changements requis par les lois applicables, l'évolution du marché ou des pratiques commerciales prudentes ne pousseront pas le vendeur à diminuer les frais financiers pour les clients, à dispenser les clients des frais financiers sur des comptes précis ou à prendre d'autres mesures qui modifieraient les modalités des comptes. Dans le cadre du service des comptes, l'agent serveur utilisera essentiellement les mêmes procédures, bureaux et employés qu'il utilise dans le cadre du service de ses autres créances sur cartes de crédit à la consommation.

Comptes supplémentaires

Le vendeur a le pouvoir, et dans certains cas aura l'obligation, de désigner des comptes supplémentaires. Une participation en copropriété indivise dans l'actif des comptes à l'égard de ces comptes supplémentaires sera transférée à l'émetteur. Rien ne garantit que ces comptes supplémentaires posséderont la même qualité sur le plan du crédit que les comptes. En outre, ces comptes supplémentaires peuvent être des comptes de cartes de crédit i) provenant d'une marque différente de comptes, et cette marque peut jouir d'un taux d'acceptation différent au sein des commerçants comparativement aux comptes ou cibler une catégorie différente de titulaires de cartes de crédit comparativement aux débiteurs, ou ii) ne possédant pas les mêmes modalités que les comptes, par exemple des frais de services périodiques inférieurs, ce qui pourrait réduire le rendement moyen du portefeuille de comptes. La désignation des comptes supplémentaires est assujettie à certaines conditions décrites à la rubrique « **Actif des comptes — Ajout de comptes** ».

Obligation de rachat

Comme l'indique la rubrique « **Actif des comptes — Achat obligatoire** », si certaines déclarations et garanties du contrat de mise en commun et de service ou d'un contrat d'achat de série à l'égard, entre autres, des comptes et de l'actif des comptes sont erronées au moment où elles ont été faites ou données, ou s'il y a manquement à certains engagements qui y sont contenus, ou si un compte devient un compte garanti, le vendeur ou l'agent serveur, selon le cas, devra racheter l'actif des comptes ou la participation, le cas échéant, par dépôt dans le compte d'encaissements. Toutefois, rien ne garantit que le vendeur ou l'agent serveur sera en position financière pour effectuer ce rachat.

Lois sur la protection du consommateur et avancées législatives

Les créances sont assujetties aux dispositions relatives à la protection des consommateurs de la législation bancaire du Canada et peuvent être assujetties à des lois provinciales et territoriales du Canada sur la protection des consommateurs qui imposent des restrictions sur les ventes à crédit aux consommateurs et leur exécution ainsi que sur le crédit aux consommateurs en général. Ces lois, comme les lois qui peuvent être adoptées et les décisions qui pourront être rendues, peuvent nuire à la capacité du vendeur de recouvrer les créances (si les débiteurs invoquent leur violation comme moyen de défense ou comme fondement d'une demande de compensation) ou de maintenir les frais de services. L'émetteur peut aussi être responsable de certaines violations de la législation en matière de protection du consommateur à titre de cessionnaire du vendeur à l'égard des obligations liées au transfert de l'actif des comptes au dépositaire ou à titre de partie directement responsable des obligations après le transfert. En outre, un débiteur peut avoir le droit d'invoquer ces violations comme moyen de défense ou comme fondement d'une demande de compensation contre l'obligation de payer les créances dues, en totalité ou en partie. Aux termes du contrat de mise en commun et de service, le vendeur est forcé de racheter l'actif des comptes de tout compte qui était en violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement applicable ou si cette violation a un effet négatif important sur une série ou sur le droit du copropriétaire de cette série aux encaissements. Voir « **Actif des comptes — Achat obligatoire** ». Le vendeur a également convenu dans le contrat de mise en commun et de service d'indemniser l'émetteur, entre autres, pour toute responsabilité provenant de cette violation par le vendeur. Voir « **Actif des comptes — Indemnisation** ».

Les produits et services des banques canadiennes sont assujettis à une réglementation considérable en vertu des lois canadiennes. De nombreuses propositions et modifications législatives et réglementaires sont élaborées chaque année qui, si elles sont adoptées, pourraient limiter les types de produits et de services offerts et le montant des frais financiers et des autres frais pouvant être perçus et qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité du vendeur ou sur la manière dont il mène ses activités. Il est impossible d'établir l'incidence de toute nouvelle loi, tout nouveau règlement ou toute nouvelle mesure qui pourrait être proposé ni de déterminer quelles propositions législatives deviendront des lois.

La CIBC est notamment tenue de respecter les modifications au Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit du Canada annoncées le 13 avril 2015 et maintenant en vigueur. Ces modifications prévoient, notamment que les cartes privilèges assorties de taux d'interchange plus élevés doivent clairement indiquer qu'il s'agit de produits privilèges et que les coûts d'acceptation plus élevés aux commerçants associés aux cartes privilèges doivent être divulgués aux titulaires de cartes dans les demandes de cartes de crédit. Les applets de paiement sur appareils mobiles qui établissent des liens vers les justificatifs de paiement de ces cartes privilèges doivent de même indiquer, le cas échéant, qu'il s'agit de cartes privilèges. Ces mesures peuvent réduire l'utilisation de cartes privilèges par les titulaires de cartes. Le Code de conduite modifié prévoit aussi des dispositions qui permettent aux commerçants d'annuler l'acceptation de paiements sans contact tout en conservant tous les autres aspects de leurs contrats avec des acheteurs et refuser des paiements sans contact effectués à partir d'un portefeuille numérique ou d'un appareil mobile si les frais y afférents établis par le réseau de cartes de paiement augmentent par rapport aux paiements sans contact effectués avec une carte.

Au cours des dernières années, des consommateurs et des groupes de l'industrie ont fait part de leurs préoccupations à propos des taux d'interchange des comptes Visa et des comptes Mastercard et des hausses de ces taux. Certaines autorités de réglementation à l'extérieur du Canada ont pris des mesures pour remettre en question ou réduire les taux d'interchange et certains autres frais exigés par les émetteurs de cartes de crédit sur les opérations. Aux États-Unis et au Canada, plusieurs poursuites ont été intentées au nom de marchands alléguant que les règles des réseaux de cartes de paiement et l'établissement des taux d'interchange contrevenaient aux lois antitrust ou aux lois sur la concurrence.

Le 4 novembre 2014, Visa et Mastercard ont respectivement annoncé des engagements volontaires distincts et individuels envers le ministère des Finances du Canada de réduction des taux d'interchange nationaux en vigueur moyens sur les achats effectués avec des cartes de crédit à la consommation à 1,5 % pour une période de cinq ans à partir du 30 avril 2015. Ce taux d'interchange est inférieur au taux d'interchange pratiqué avant cette date à l'égard des créances. En août 2018, le ministère des Finances du Canada a confirmé que Visa et Mastercard avaient pris de nouveaux engagements volontaires distincts, qui auront pour effet de réduire à 1,4 % les taux moyens d'interchange en vigueur à l'échelle nationale qu'elles imposent sur les achats effectués avec des cartes de crédit de consommateur pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} mai 2020. Visa et Mastercard ont également convenu de rétrécir la fourchette des taux d'interchange imposés aux entreprises (frais les plus bas par rapport aux frais les plus élevés).

Le 7 juillet 2017, le ministère des Finances du Canada a publié un document de consultation, dans lequel il propose un nouveau cadre fédéral de surveillance pour les paiements de détail, y compris les transactions par carte de crédit. Le gouvernement du Canada a annoncé dans le budget de 2018 son intention de présenter des modifications législatives dans le but de mettre en œuvre un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail.

Dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement du Canada a également annoncé avoir entrepris un examen complet du cadre de protection des consommateurs et a, à la suite de cet examen, manifesté son intention de présenter des mesures législatives en vue de renforcer les outils et les mandats de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et de continuer à faire progresser les droits et les intérêts des consommateurs lorsqu'ils traitent avec les banques. Le 29 octobre 2018, le gouvernement du Canada a présenté ces propositions législatives. Les modifications prévues dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (Canada) (« **projet de loi C-86** ») établissent un nouveau régime fédéral de protection des consommateurs en matière financière et imposent de nouvelles obligations en matière de protection des consommateurs aux banques en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), notamment dans les domaines de l'administration des banques, des comportements commerciaux responsables, de la divulgation et de la transparence. Le projet de loi C-86 modifie également la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (Canada) afin de renforcer le mandat de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et de lui accorder des pouvoirs supplémentaires. L'évaluation de la pleine portée des changements qui découleront du projet de loi C-86 devra attendre que soient réglés les derniers détails des propositions législatives et la publication de la réglementation connexe.

Le 15 novembre 2017, le gouvernement du Québec a adopté des dispositions législatives qui modifient la législation en matière de protection du consommateur, notamment en vue d'exiger le paiement d'un montant minimum mensuel aux cartes de crédit et la présentation de certaines informations dans les contrats de cartes de crédit de consommateur. Les nouvelles règles québécoises ne sont pas encore en vigueur, mais elles le deviendront le 1^{er} août 2019. Pour les nouveaux comptes de carte de crédit qui auront été ouverts après la date d'entrée en vigueur de règles, le paiement minimum exigible pour une période de relevé sera établi à au moins 5 % du solde impayé. Pour les comptes de carte de crédit existants au moment de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles au Québec, le montant du paiement minimum (s'il est inférieur à 5 %) sera établi à 2 % et augmentera graduellement pour atteindre 5 % sur une période de transition de six ans.

Mesures prises par les copropriétaires

Sous réserve de certaines exceptions, les copropriétaires peuvent prendre certaines mesures ou enjoindre que certaines mesures soient prises aux termes du contrat de mise en commun et de service ou du contrat d'achat de série connexe. Cependant, dans certaines circonstances, le consentement ou l'approbation d'un pourcentage précis de la totalité des copropriétaires sera nécessaire pour ordonner certaines mesures, notamment la renonciation à un cas de destitution de l'agent serveur ou la nomination d'un agent serveur remplaçant, par suite d'un cas de destitution de l'agent serveur ou de la modification du contrat de mise en commun et de service.

Participations supplémentaires

On prévoit que des participations seront créées et vendues de temps à autre. Les modalités de ces participations supplémentaires pourraient inclure des modes de calcul des pourcentages d'attribution connexe et d'attribution des encaissements, des dispositions créant des soutiens au crédit différents ou supplémentaires et d'autres modalités se

rattachant uniquement à ces participations supplémentaires. Étant donné que les participations dans les différentes séries auront des caractéristiques et droits différents, il est prévu que certaines séries seront dans leur période de rechargement pendant que d'autres seront dans leur période d'accumulation ou leur période d'amortissement. Sous réserve de certaines limites, chaque série peut avoir des méthodes entièrement différentes d'attribution des revenus de carte et de calcul du montant et de choix du moment des distributions d'encaissements et des sommes déposées au compte d'encaissements à l'égard des rajustements de crédit aux copropriétaires concernés. Par conséquent, rien ne garantit que la vente de participations à l'avenir n'aura pas de répercussion sur le moment ou le montant des distributions versées à l'émetteur à l'égard des participations existantes et, en retour, sur les billets émis pour financer l'achat de ces participations. En outre, les modalités applicables à une série pourraient comprendre des cas de destitution de l'agent serveur autres que ceux applicables à toute autre série. Aucun contrat d'achat de série ne peut cependant modifier les modalités d'une participation ni les modalités du contrat de mise en commun et de service telles qu'elles s'appliquent à la participation. Tant que la participation existe, le respect de la condition des agences de notation sera une condition suspensive de la signature de tout contrat d'achat supplémentaire. Toutefois, rien ne garantit que les modalités de ces autres séries n'auront pas d'effet sur le moment ou le montant des paiements reçus par l'émetteur.

Remboursement à la date prévue de distribution du capital

L'accumulation mensuelle des encaissements pour chaque série détenue par la Fiducie, durant la période d'accumulation correspondant au capital de l'accumulation mensuelle connexe devrait permettre à la Fiducie de rembourser les billets connexes à la date prévue de distribution du capital connexe de cette série. Toutefois, rien ne garantit que le rendement réel de la mise en commun durant cette période d'accumulation sera conforme aux hypothèses sur lesquelles repose la détermination du jour de commencement de l'accumulation connexe ou que le capital de l'accumulation mensuelle connexe sera approprié ou exact ou que l'un ou l'autre des autres facteurs sur lesquels reposent ces déterminations existeront. La distribution d'une quantité suffisante d'encaissements à la Fiducie à la date prévue de distribution du capital d'une série est principalement tributaire du taux de paiement mensuel et ne sera pas versée intégralement à cette date prévue de distribution du capital si les encaissements et, dans la mesure de sa disponibilité, le montant d'encaisse disponible connexe sont insuffisants pour rembourser intégralement les billets connexes. Rien ne permet de garantir les taux de paiement mensuels réels au cours d'une période future. Le taux réel d'accumulation des encaissements dans le compte d'accumulations d'une série sera tributaire, notamment, du taux d'encaissement, du moment de la réception des encaissements et du taux de défaut des débiteurs. Par conséquent, le remboursement des billets d'une série pourrait être effectué plus tard qu'à la date prévue de distribution du capital de cette série. Le commencement d'une période d'amortissement à l'égard de cette série et l'existence d'autres séries pourraient également faire sentir leurs effets sur le remboursement intégral des montants à l'égard d'une série. Voir la rubrique « **Considérations en matière de placement — Participations supplémentaires** ».

Si un cas d'amortissement survient relativement à une série avant la date prévue de distribution du capital de cette série, la série de billets connexe pourrait être remboursée avant ou après cette date prévue de distribution du capital. Si un tel remboursement se produit à un moment où les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs à ceux en vigueur au moment où la série de billets connexe a été émise, les porteurs de billets concernés pourraient ne pas pouvoir réinvestir le produit de cette série de billets dans un titre similaire assorti d'un taux d'intérêt effectif équivalent à celui de la série de billets.

Des changements apportés au CDOR ou l'incertitude concernant le CDOR pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets

Le taux offert en dollars canadiens (« **CDOR** ») et les autres indices réputés « de référence » font l'objet de lignes directrices et de propositions en matière de réforme des autorités de réglementation, notamment nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent être mises en œuvre à l'avenir. Ces réformes pourraient faire en sorte que ces indices de référence affichent un rendement différent de celui qu'ils ont affiché par le passé, ou pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être prévues. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de prévoir les incidences de tels changements, de l'établissement d'autres taux de référence ou d'autres réformes au CDOR pouvant être mises en œuvre. L'incertitude quant à la nature de ces changements, autres taux de référence ou autres réformes pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des billets, dont l'intérêt est établi par rapport au CDOR.

De façon plus générale, tout changement éventuel apporté au CDOR ou à quelque autre « indice de référence » en raison de propositions de réforme, notamment internationales ou nationales, ou d'autres initiatives ou enquêtes, ou une plus grande incertitude relativement au calendrier des changements et à la façon dont ils seront mis en œuvre pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des billets et l'intérêt payable sur des billets fondés sur un « indice de référence » ou liés à un « indice de référence ».

Notation

La clôture du placement de toute série de billets sera conditionnelle à l'attribution, à chaque catégorie de billets par deux agences de notation désignées (ou le nombre spécifié dans le supplément de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix pertinent)), de notes mentionnées dans le supplément de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix pertinent). Les notes attribuées aux billets tiennent compte de la probabilité que les porteurs de billets reçoivent le capital et l'intérêt couru auxquels ils ont droit selon différents scénarios. Toutefois, les agences de notation n'évaluent pas la probabilité, et les notes ne tiennent pas compte de la probabilité, que le capital impayé d'une série de billets soit payé à la date prévue de distribution du capital de la série connexe. La note se fonde avant tout sur le crédit sous-jacent aux créances, le niveau de soutien au crédit et la subordination offerte pour les billets. Les agences de notation disposent de méthodes, de critères, de modèles et d'exigences différents à l'égard de l'établissement des notes et ceux-ci peuvent changer de temps à autre. Tout changement apporté par une agence de notation à ces méthodes, critères, modèles ou exigences à l'égard de l'établissement des notes peut changer la note donnée par cette agence de notation aux billets ou ses exigences relatives au soutien au crédit ou à la subordination à l'égard des notes. De plus, rien ne garantit qu'une note demeurera valide pendant un délai donné ni qu'une note ne sera pas réduite, placée sous examen ou retirée entièrement par une agence de notation si, à son avis, les circonstances le justifient. Ni la Fiducie, ni le vendeur, ni le promoteur, ni aucun membre de leur groupe n'auront l'obligation de remplacer ou de compléter le soutien au crédit, ni de prendre des mesures pour maintenir les notes attribuées aux billets. La révision, le retrait ou l'examen de cette note pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité, la commercialisation ou le cours des billets. Les notes attribuées aux billets ne sont pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets, puisque ces notes ne constituent pas des indications sur le cours ou sur la pertinence du placement pour un investisseur donné. Les notes ne tiennent pas compte non plus de la possibilité de survenance d'un cas d'amortissement, d'un cas de destitution de l'agent serveur ou d'un cas de prise de possession connexe, chacun de ces cas pouvant entraîner le paiement partiel ou complet du capital impayé des billets avant ou après la date prévue de distribution du capital de la série connexe. En outre, les notes tiennent compte de la capacité des parties ayant des relations de soutien clé avec la Fiducie et du degré de protection accordé aux investisseurs par les engagements figurant dans les contrats importants. Certaines modifications aux ententes dont il est fait mention aux présentes sont assujetties au respect de la condition des agences de notation. Toutefois, rien ne garantit que la condition des agences de notation sera respectée pendant que des billets sont en circulation. Dans de telles circonstances, la Fiducie pourrait éprouver des difficultés pour obtenir la confirmation que ces changements n'entraîneront pas la baisse ou le retrait des notes alors accordées aux billets, et en conséquence, la Fiducie pourrait subir des restrictions ou des retards quant à la mise en œuvre de ces changements.

Rien ne garantit qu'une agence de notation à qui il n'a pas été demandé d'attribuer une note aux billets n'attribuera pas néanmoins une note aux catégories de billets et, si tel est le cas, rien ne garantit la nature de cette note. Une note attribuée à une catégorie de billets par une agence de notation à laquelle la Fiducie n'a pas fait de demande à cet égard peut être inférieure aux notes attribuées à ces billets par les agences de notation. Aucun des billets émis par la Fiducie avant la date des présentes n'a subi de décote, n'a été retiré ni n'a été placé sous examen par une agence de notation depuis leur émission.

- i) *Notes de Moody's.* La définition des catégories de notes dans lesquelles s'inscrivent les notes que Moody's pourrait être invitée à attribuer aux billets est présentée ci-après en ordre décroissant de notation :

Aaa (fs)

Moody's considère que les titres notés « Aaa » sont de la meilleure qualité et qu'ils comportent le risque de crédit le moins élevé.

A (fs)

Les titres notés « A » sont les troisièmes titres les mieux notés après les titres notés « Aaa » et « Aa » et Moody's considère qu'ils sont au-dessus de la moyenne et qu'ils présentent un risque de crédit peu élevé.

Baa (fs)

Les titres notés « Baa » sont les quatrièmes titres les mieux notés après les titres notés « Aaa », « Aa » et « A » et Moody's considère qu'ils sont de qualité moyenne et qu'ils présentent un risque de crédit modéré et qu'à ce titre, ils pourraient présenter certaines caractéristiques spéculatives.

« Aaa » constitue la catégorie de notation de tout premier ordre de Moody's. L'échelle de Moody's comporte cinq catégories de notation qui sont inférieures à « Baa ». Ces catégories de notation d'échelle inférieure se situent entre « Ba » et « C ». Les notes « Ba » à « C » sont attribuées à des titres qui présentent des caractéristiques spéculatives appréciables. Les notes « Aa » à « Caa » peuvent se voir appliquer les modificateurs numériques 1, 2 et 3. Le modificateur 1 indique que le titre se situe dans l'échelle supérieure de sa catégorie de notation générique, le modificateur 2 indique une fourchette intermédiaire et le modificateur 3 indique une notation dans la fourchette inférieure de la catégorie de notation générique.

Les notes de financement structuré à long terme de Moody's sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations comportant une échéance initiale d'au moins un an et traduisent la probabilité d'un défaut et des pertes prévues subies en cas de défaut.

- ii) *Notes de DBRS.* La définition des catégories de notation dans lesquelles s'inscrivent les notes que DBRS pourrait être invitée à attribuer aux billets est présentée ci-après en ordre décroissant de notation :

AAA (fs)

DBRS considère que les titres notés « AAA » sont de la meilleure qualité. La capacité de paiement des obligations financières est exceptionnellement élevée et vraisemblablement à l'abri des effets défavorables d'événements futurs.

A (fs)

Les titres notés « A » sont les troisièmes titres les mieux notés après les titres notés « AAA » et « AA » et DBRS considère qu'ils sont de bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est considérable, mais la qualité en ce qui a trait au crédit est inférieure à celle des titres notés « AA ». Les titres notés « A » peuvent être vulnérables aux événements futurs, mais les facteurs négatifs déterminants sont jugés gérables.

BBB (fs)

Les titres notés « BBB » sont les quatrièmes titres les mieux notés après les titres notés « AAA », « AA » et « A » et DBRS considère qu'ils sont de qualité adéquate. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme acceptable. Les titres notés « BBB » peuvent être vulnérables à des événements futurs.

« AAA » est la catégorie de notation la plus élevée de DBRS. L'échelle de notation de DBRS comporte six catégories, s'échelonnant entre « BB » et « D », qui sont inférieures à « BBB ». Parmi les catégories de notation les plus faibles, s'échelonnant entre « BB » et « C », cinq d'entre elles sont attribuées aux titres qui présentent des caractéristiques spéculatives appréciables. La note d'un émetteur qui présente une demande ou dépose son bilan en vertu d'une loi sur la faillite, sur l'insolvabilité ou sur la liquidation applicable ou qui omet de satisfaire une obligation durant un délai de grâce peut être réduite à « D ».

La fourchette des notes des créances à long terme de DBRS donne un avis quant au risque de défaut, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations financières conformément aux modalités dont les obligations sont assorties au moment de leur émission. Les notes sont fondées sur des considérations quantitatives et qualitatives propres à l'émetteur, et sur le rang relatif des réclamations. Chaque catégorie de notation, sauf les catégories « AAA » et « D », comporte la désignation « élevé » ou « bas ». L'absence de cette désignation indique que la note se situe au milieu de la catégorie. Les catégories « AAA » et « D » n'utilisent pas les désignations « élevé », « moyen » ou « bas ».

- iii) *Notes de S&P.* La définition des catégories de notation dans lesquelles s'inscrivent les notes que S&P pourrait être invitée à attribuer aux billets est présentée ci-après en ordre décroissant de notation :

AAA (fs)

La note « AAA » est la note attribuée par S&P qui est la plus élevée. La capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers découlant du titre de créance est exceptionnellement élevée.

A (fs)

Les titres notés « A » sont les troisièmes titres les mieux notés après les titres notés « AAA » et « AA » et sont plus vulnérables aux revers de l'économie que ceux ayant obtenu des notes plus élevées. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers découlant du titre de créance demeure élevée.

BBB (fs)

Les titres notés « BBB » sont les quatrièmes titres les mieux notés après les titres notés « AAA », « AA » et « A » et présentent des paramètres de protection adéquats. Toutefois, les revers de situation de l'économie sont plus susceptibles d'entraver la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers découlant du titre de créance.

« AAA » est la catégorie de notation la plus élevée de S&P. L'échelle de notation de S&P comporte six catégories inférieures à « BBB ». Parmi les catégories de notation les plus faibles, s'échelonnant entre « BB » et « C », cinq d'entre elles sont attribuées aux titres qui présentent des caractéristiques spéculatives appréciables. Un titre noté « D » est en défaut ou en violation d'une promesse imputée. S&P utilise aussi la note « D » lorsqu'une requête en faillite est déposée ou qu'une mesure analogue est prise et lorsqu'un défaut à l'égard d'une obligation est pratiquement certain, notamment en raison de dispositions relatives à une suspension automatique. Les notes comprises entre « AA » et « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus ou moins qui fait état de leur position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation. Si une note n'a pas été modifiée, elle se classe au milieu d'une catégorie de notation donnée.

- iv) *Notes de Fitch.* La définition des catégories de notation dans lesquelles s'inscrivent les notes que Fitch pourrait être invitée à attribuer aux billets est présentée ci-après en ordre décroissant de notation :

AAAs

La note « AAA » indique une attente de risque de défaut la moins élevée. Elle est attribuée uniquement dans les cas de capacité exceptionnellement forte à s'acquitter d'engagements financiers. Cette capacité est fort peu susceptible d'être touchée défavorablement par des événements prévisibles.

Afs

Les titres notés « A » sont les troisièmes titres les mieux notés après les titres notés « AAA » et « AA » et la note « A » indique des attentes de risque de défaut peu élevées. La capacité de s'acquitter d'engagements financiers est considérée comme élevée. Toutefois, cette capacité risque d'être davantage vulnérable à une conjoncture économique ou commerciale défavorable que celle applicable aux titres ayant obtenu des notes plus élevées.

BBBfs

Les titres notés « BBB » sont les quatrièmes titres les mieux notés après les titres notés « AAA », « AA » et « A » et la note « BBB » indique que les attentes de risque de défaut sont actuellement peu élevées. La capacité de s'acquitter d'engagements financiers est considérée comme adéquate, mais une conjoncture économique ou commerciale défavorable est davantage susceptible de nuire à cette capacité.

« AAA » est la catégorie de notation la plus élevée de Fitch. Fitch compte six catégories inférieures à « BBB ». Parmi les catégories de notation les plus faibles, s'échelonnant entre « BB » et « C », cinq d'entre elles sont attribuées aux titres qui présentent des caractéristiques spéculatives appréciables. Un titre noté « D » indique un défaut. En règle générale, il y a défaut dans l'un des cas suivants : i) l'omission de faire un paiement de capital et/ou d'intérêt aux termes des modalités contractuelles du titre noté; ii) une procédure en vue de la faillite, de l'administration, de la mise sous séquestre, de la liquidation volontaire ou forcée ou de la cessation de l'entreprise d'un émetteur; ou iii) un échange de titres en difficultés lorsqu'ont été offerts à des créanciers des titres comportant des modalités structurelles ou économiques moindres par rapport au titre existant afin d'éviter un défaut de paiement probable. Les notes comprises entre « AA » et « CCC » peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus ou moins qui fait état de leur position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation. Si une note n'a pas été modifiée, elle se classe au milieu d'une catégorie de notation donnée.

Les catégories de notation dans lesquelles les agences de notation visées peuvent être appelées à noter les billets peuvent être modifiées par un modificateur « fs ». Le modificateur « fs » indique seulement que les billets sont sensés

répondre à une certaine définition prévue par la loi pour les instruments de « financement structuré », mais ne change en rien le sens des notes en soi.

Des paiements ont été ou seront raisonnablement versés aux agences de notation applicables à l'égard des notes que la Fiducie a demandées et reçues pour les billets qui sont en circulation, ou seront en circulation, et qui demeurent en vigueur. Aucun paiement n'a été versé à l'une ou l'autre des agences de notation à l'égard de tout autre service fourni à la Fiducie par les agences de notation au cours des deux dernières années.

Il est fortement conseillé aux investisseurs éventuels qui font un placement dans les billets de faire leur propre évaluation de la solvabilité des créances et du soutien au crédit à l'égard des billets et de ne pas se fier exclusivement aux notes attribuées aux billets.

Possibilité de conflit d'intérêts touchant les agences de notation et d'examen réglementaire minutieux

Les agences de notation engagées pour noter les billets peuvent être perçues comme étant en conflit d'intérêts pouvant toucher les notes attribuées aux billets si, comme c'est la pratique courante et ce sera probablement le cas avec les notes des billets à l'avenir, le promoteur, le vendeur ou la Fiducie paient les frais qu'exigent les agences de notation à l'égard de leurs services de notation. Par ailleurs, les agences de notation ont fait l'objet et peuvent continuer de faire l'objet d'un examen minutieux de la part des autorités de réglementation et de législation provinciales, territoriales, fédérales et étatiques au Canada et aux États-Unis quant à leur rôle dans la récente crise financière, et cet examen minutieux et les mesures que ces organismes de réglementation et de législation pourraient prendre en conséquence pourraient également avoir un effet défavorable sur la valeur perçue d'une telle note ou sur le niveau d'une telle note et par conséquent sur le prix qu'un acheteur ultérieur serait prêt à payer à l'égard des billets et sur la capacité de revendre les billets.

Billets subordonnés

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, à l'égard de chaque série détenue par la Fiducie, les billets subordonnés connexes serviront de soutien au crédit des billets de premier rang connexes. Le capital des billets subordonnés ne sera pas remboursé tant que tout le capital et l'intérêt couru sur les billets de premier rang et tout l'intérêt sur les billets subordonnés n'auront pas été intégralement payés. Dans ces circonstances, le porteur de billets subordonnés pourrait perdre la totalité ou une partie de son investissement initial dans les billets subordonnés. Le cas échéant, chaque catégorie inférieure de billets subordonnés servira également de soutien au crédit des catégories supérieures de billets subordonnés. Le cas échéant, le capital des billets subordonnés des catégories inférieures ne sera pas remboursé tant que tout le capital et l'intérêt couru sur tous les billets subordonnés de catégories supérieures et tout l'intérêt sur les billets subordonnés de catégorie inférieure n'auront pas été intégralement payés. Dans ces circonstances, le porteur des billets subordonnés d'une catégorie inférieure pourrait perdre la totalité ou une partie de son investissement initial dans les billets subordonnés.

Sous réserve des droits spéciaux relatifs à la catégorie des porteurs de billets, certaines modifications peuvent être apportées aux contrats importants, et certaines instructions, exigences ou renonciations ou certains consentements peuvent être fournis d'après les instructions données par les porteurs des billets de premier rang et des billets subordonnés votant collectivement comme porteurs d'une seule série de billets. Étant donné que les porteurs de billets subordonnés constitueront généralement la minorité des séries de notes donnant le droit de voter à une assemblée convoquée pour l'examen de ces modifications ou pour la formulation d'instructions, d'exigences, de consentements ou de renonciations, les porteurs de billets de premier rang auront en général le pouvoir de contrôler les instructions données au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et à l'émetteur. Par conséquent, sous réserve des droits spéciaux relatifs à la catégorie que détiennent les porteurs de billets subordonnés, les porteurs de billets de premier rang auront, à toutes fins utiles, le pouvoir de décider si des modifications seront autorisées et des mesures pourront être prises sans égard à la situation ou aux intérêts des porteurs de billets subordonnés. Dans certaines circonstances, la situation ou les intérêts des porteurs de billets de premier rang et des porteurs de billets subordonnés pourraient entrer en conflit. Par conséquent, les porteurs de billets subordonnés pourraient être défavorablement touchés par des décisions prises indépendamment de leur volonté.

Aucune modification ne peut être apportée à certains aspects fondamentaux des billets subordonnés, comme le taux d'intérêt, le capital ou les dates d'échéance de ceux-ci. En outre, si une modification proposée visant ou touchant les billets subordonnés avait un effet différent sur ces billets que sur les billets de premier rang, les porteurs des billets subordonnés (ou d'une catégorie touchée de ceux-ci) ne seront pas liés par une mesure prise à une assemblée ou par un acte écrit, sauf si elle est adoptée lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de billets subordonnés (ou d'une catégorie touchée de ceux-ci) conformément aux règles d'approbation stipulées par l'acte de fiducie, lesquelles prévoient que les résolutions doivent être adoptées par les porteurs de billets représentant au moins 66 ⅔ % du capital global des billets subordonnés (ou d'une catégorie touchée de ceux-ci). Toutefois, les porteurs des billets de premier rang peuvent à tout

moment, à leur gré, renouveler ou prolonger le délai de paiement des billets de premier rang (et par ce fait, renouveler ou prolonger le délai de paiement des billets subordonnés) sans donner de préavis aux porteurs de billets subordonnés ou au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie ou sans obtenir leur consentement.

La recaractérisation des créances sur capital réduirait celles-ci et pourrait nécessiter l'ajout de comptes supplémentaires

Comme l'indique la rubrique « **Actif des comptes — Option d'escompte** », le vendeur peut désigner un pourcentage de créances qui seront traitées comme des créances sur frais financiers plutôt que comme des créances sur capital. Cette désignation pourrait faire diminuer la probabilité de survenance d'un cas d'amortissement en raison de la réduction du rendement net moyen du portefeuille pour une période donnée. Cette désignation réduira également le montant global de créances sur capital, ce qui peut avoir pour effet d'accroître la probabilité que le vendeur doive ajouter des comptes supplémentaires au bloc. Si le vendeur était incapable d'ajouter des comptes supplémentaires, une ou plusieurs séries pourraient faire l'objet d'un amortissement anticipé. À la date des présentes, le vendeur n'avait pas désigné de créances sur capital devant être traitées comme des créances sur frais financiers.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Conformément aux règles de la LIR qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles relatives à la NCD** ») des exigences de déclaration et de collecte de l'information sont imposées à certaines institutions financières canadiennes à l'égard des porteurs de leurs titres de créance qui sont résidents d'autres pays que le Canada et les États-Unis. Si le Canada et le pays de résidence applicable ont convenu d'un échange d'information bilatéral aux termes de la Norme commune de déclaration, cette information sera échangée entre l'ARC et les autorités fiscales du pays en question. La Fiducie entend se conformer aux règles relatives à la NCD (et aux exigences similaires aux termes de la Partie XVIII de la LIR), dans la mesure applicable à sa situation. L'agent des services financiers continuera de surveiller les incidences des règles relatives à la NCD ou les autres exigences envers la Fiducie et les porteurs de billets.

Exposition aux risques liés à la technologie, à l'information et à la cybersécurité

Les institutions financières telles que la CIBC développent leurs processus opérationnels pour tirer profit des technologies innovatrices et de l'Internet afin d'améliorer leur expérience client et de rationaliser leurs activités. Par contre, les cybermenaces et le risque financier, le risque d'atteinte à la réputation et le risque d'interruption des activités qui y sont liés s'accroissent. La CIBC a contracté une assurance contre les cyberrisques afin de réduire les pertes liées aux cyberincidents.

La CIBC continue de gérer ces risques de façon dynamique au moyen d'examen du risque stratégiques, d'outils technologiques déployés à l'échelle de l'entreprise et de programmes de protection de l'information, dont l'objectif est de continuer à lutter globalement contre ces cybermenaces pour prévenir, détecter et traiter des menaces telles que les atteintes à la protection des données, les logiciels malveillants, les accès non autorisés et les attaques par déni de service, qui peuvent entraîner des retards dans le traitement des paiements sur les créances et l'information à leur égard résultant ainsi en des retards dans le traitement des paiements aux porteurs de billets, et/ou compromettre l'utilisation de cartes de crédit et les remboursements, et par le fait même, le moment et le montant des paiements sur les billets. Vu l'importance des systèmes financiers électroniques, y compris les services bancaires en direct et mobiles sécurisés offerts par la CIBC à ses clients, la CIBC surveille l'évolution des tendances à l'échelle mondiale, notamment les cybermenaces, l'évolution des exigences de réglementation et les stratégies d'atténuation des risques afin d'améliorer ses contrôles et processus visant à protéger ses systèmes et les renseignements relatifs aux clients. De plus, la CIBC effectue régulièrement des exercices de cybersécurité portant sur la préparation, les tests et la récupération afin de valider ses défenses, compare ses pratiques avec les meilleures pratiques en la matière et informe régulièrement le conseil d'administration des faits nouveaux. La CIBC a des protocoles et des stratégies d'intervention bien définis en cas de cyberincident qui seront mis en œuvre si un incident ou une violation de sécurité survient.

Malgré son engagement à l'égard de la protection des renseignements et de la cybersécurité, la CIBC et ses tiers liés pourraient ne pas être en mesure d'atténuer entièrement tous les risques eu égard à la complexité croissante de ces menaces et au rythme rapide auquel elles évoluent. Cependant, la CIBC surveille constamment les changements dans sa position de risque et améliore les paramètres de sécurité et la résilience du service afin d'atténuer les répercussions des incidents qui pourraient survenir, notamment dans le cadre de son entreprise de cartes de crédit.

Les billets ne conviennent pas à tous les investisseurs

Les billets sont des instruments complexes qui ne devraient être considérés que par les investisseurs qui, seuls ou avec l'aide de leurs conseillers, notamment financiers, fiscaux et juridiques, ont l'expertise requise pour analyser le risque de défaut, de marché, d'amortissement et de réinvestissement, les conséquences fiscales découlant d'un placement dans les billets et l'interaction entre ces facteurs. À l'exception du présent prospectus préalable de base simplifié, d'un supplément de fixation du prix et de quelque document de commercialisation se rapportant à un placement spécifique de billets déposés par l'émetteur sous son profil à l'adresse www.sedar.com, les seuls autres renseignements auxquels auront accès les investisseurs se rapportant aux billets sont les documents du type mentionné aux rubriques « **Documents intégrés par renvoi** » et « **Portefeuille de cartes de crédit** » déposés par l'émetteur sous son profil à l'adresse www.sedar.com et quelque rapport mensuel décrit à la rubrique « **Services – Obligations d'information** » que l'émetteur peut afficher sous son profil à l'adresse www.sedar.com. Les investisseurs doivent être prêts à prendre des décisions d'investissement à l'égard des billets en se fiant uniquement aux renseignements qui figurent dans les documents mentionnés dans la phrase qui précède.

CONTRATS IMPORTANTS

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix visant l'une des séries de billets, les contrats qui ont été conclus ou qui seront conclus entre l'émetteur, le fiduciaire émetteur, le vendeur, l'agent serveur ou le dépositaire et qui sont considérés importants pour les investisseurs qui achètent des billets de toute série, sont les suivants (collectivement, les « **contrats importants** ») :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) l'acte de fiducie et le supplément de série correspondant à cette série de billets;
- c) le contrat de services financiers;
- d) le contrat de mise en commun et de service;
- e) le contrat d'achat de série et l'avis de remise visant la série connexe;
- f) la convention de courtage;
- g) une entente de swap de devises conclue par la Fiducie pour une série de billets libellés dans une autre monnaie que des dollars canadiens, dont le supplément de fixation du prix applicable énoncera les détails;
- h) une entente de swap de taux d'intérêt conclue par la Fiducie pour une série de billets, dont le supplément de fixation du prix applicable énoncera les détails; et
- i) la déclaration et l'engagement d'indemnisation du vendeur.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit présente un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au porteur de billets éventuel qui doit acquérir la propriété véritable d'un billet à sa valeur nominale à la date des présentes dans le cadre du présent prospectus préalable de base simplifié et qui, pour les besoins de la LIR, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et les courtiers et n'est pas membre du groupe de la Fiducie ou des courtiers (un « **porteur** »).

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques d'administration et de cotisation publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant à modifier la LIR et le règlement qui sont annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire part de l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit que ce sera le cas. Il ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne prend pas en considération et ne prévoit pas de modifications dans les lois ou les politiques ou pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative,

gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

En général, pour l'application de la LIR, tous les montants qui ne sont pas expressément exprimés en dollars canadiens doivent être convertis en dollars canadiens au cours quotidien applicable affiché par la Banque du Canada le jour ou les jours de présentation de ces montants ou à un autre cours du change accepté par l'ARC.

Le présent sommaire, qui est uniquement de nature générale, ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant un avis juridique ou fiscal donné à un porteur éventuel. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux à propos de leur situation particulière.

Si les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à une série particulière de billets diffèrent sensiblement de celles décrites au présent sommaire, elles seront résumées dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à cette série de billets particulière.

Résidents du Canada

Le sommaire ci-après s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour les besoins de la LIR, est résident ou est réputé être résident du Canada et qui détiendra les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Il ne s'applique pas au porteur résident qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la LIR, qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux canadiens en une « monnaie fonctionnelle » (ce qui exclut le dollar canadien), ni au porteur résident qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets, ni au porteur résident dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour les besoins de la LIR. En général, les billets constitueront des immobilisations pour le porteur résident s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et s'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une opération comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs résidents dont les billets ne seraient par ailleurs pas considérés comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce qu'ils soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix non récurrent prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Intérêt sur les billets

Le porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus sur un billet ou le montant réputé constituer de l'intérêt en vertu de la LIR à la fin de l'année d'imposition du porteur résident et ceux à recevoir ou reçus avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où il les a déjà inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les autres porteurs résidents, y compris les particuliers, seront généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition les sommes reçues ou à recevoir par eux au cours de l'année d'imposition à titre d'intérêts sur les billets (selon la méthode de calcul du revenu suivie régulièrement par eux) dans la mesure où ils ne les ont pas incluses dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, si ce porteur résident n'a pas par ailleurs inclus l'intérêt sur un billet dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, ce porteur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition tout intérêt couru ou réputé couru sur le billet au profit du porteur résident jusqu'à la fin de quelque « jour anniversaire » (au sens de la LIR) dans cette année dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année ou une année antérieure.

Disposition des billets

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet par un porteur résident en tout temps, y compris lors du rachat ou à l'échéance, celui-ci sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du billet les intérêts courus (y compris quelque montant réputé constituer de l'intérêt) sur celui-ci à la date de la disposition et qui ne sont payables qu'après ce moment-là s'ils n'ont pas été inclus ailleurs dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition en question ou d'une année d'imposition antérieure. Si les intérêts ainsi inclus dans le revenu excèdent la tranche de la contrepartie totale reçue par le porteur résident pour le billet qui est attribuée, dans une mesure raisonnable, à ces intérêts courus mais impayés, et que le billet a fait l'objet d'une disposition en contrepartie de sa juste valeur marchande au moment de la disposition, le porteur résident pourra habituellement déduire cet excédent aux fins du calcul de son revenu, sous réserve des règles détaillées de la LIR à cet égard.

En outre, au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du billet, déduction faite des intérêts courus ou du montant réputé constituer de l'intérêt (moins les montants déduits par le porteur résident conformément à la dernière phrase du paragraphe précédent) et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur résident. La moitié de tout gain en capital devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident à titre de gain en capital imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition, et la moitié de toute perte en capital pourra généralement être déduite des gains en capital imposables du porteur résident, conformément aux règles détaillées de la LIR et sous réserve de celles-ci. Les gains en capital que réalisent un particulier ou la plupart des fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut avoir à payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année d'imposition, qui comprend le revenu d'intérêts et les gains en capital imposables.

Non-résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour les besoins de la LIR, n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, a droit à tous les paiements versés sur un billet, n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé utiliser ni détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et traite sans lien de dépendance avec toute personne ou société de personnes qui est un résident ou est réputée être un résident du Canada à qui le porteur cède ou transfère autrement un billet (le « **porteur non-résident** »). Les règles spéciales qui s'appliquent aux porteurs non-résidents exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ne sont pas traitées au présent sommaire. Le présent sommaire présume qu'aucun intérêt payé ou payable sur les billets n'aura trait à un titre de créance ou à une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Fiducie a un lien de dépendance pour l'application de la LIR et que la Fiducie ne fera aucune désignation aux termes du paragraphe 18(5.4) de la LIR à l'égard de quelque intérêt payé ou crédité par la Fiducie sur les billets.

Les intérêts (y compris les montants au titre ou au lieu d'un paiement des intérêts ou en règlement des intérêts) versés ou crédités ou réputés être versés ou crédités par la Fiducie au porteur non-résident pour les billets seront exonérés de la retenue d'impôt applicable aux non-résidents du Canada à moins que la totalité ou une partie de ces intérêts (autres que les « titres visés par règlement » décrits ci-après) ne soient soumis à des conditions visant l'utilisation de biens au Canada ou la production en provenant ou qu'ils ne dépendent d'une telle utilisation ou production ou encore qu'ils ne soient calculés en fonction des recettes, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou d'un critère semblable, ou bien qu'ils ne soient calculés en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions d'une société (les « **intérêts sur des créances participatives** »). Un « titre visé par règlement » est un titre de créance dont les modalités prévoient un ajustement d'un montant payable à l'égard du titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation, ajustement qui est fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie et le montant payable à son égard, à l'exception d'un montant fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, n'est pas soumis aux critères décrits dans la phrase qui précède et n'en dépend pas, ni n'est calculé en fonction de ces critères.

Si la Fiducie ou une autre personne résidente ou réputée être résidente du Canada rembourse, rachète ou achète un billet à un porteur non-résident ou qu'elle l'annule ou encore si le porteur non-résident le cède ou le transfère autrement à une personne résidente ou réputée être résidente du Canada pour une somme supérieure, en général, au prix d'émission de ce billet ou, dans certains cas, au prix auquel une personne résidente ou réputée être résidente du Canada a cédé ou transféré le billet au porteur non-résident, l'excédent pourra, dans certains cas, être réputé être des intérêts et pourra, avec les intérêts courus sur le billet à ce moment-là, être assujéti à la retenue d'impôt applicable aux non-résidents si tout ou partie de ces intérêts réputés sont des intérêts sur des créances participatives, sauf dans certaines circonstances, si le billet est réputé être une « dette exclue » pour l'application de la LIR. Un billet qui ne constitue pas un « titre de créance indexé » (au sens donné ci-après) constituera une « dette exclue » à cette fin s'il a été émis moyennant un montant d'au moins 97 % de son capital (au sens de la LIR) et dont le rendement, exprimé en un taux annuel (établi conformément à la LIR) sur le montant pour lequel le billet a été émis n'est pas supérieur à 4/3 de l'intérêt stipulé être payable sur le billet, exprimé en un taux annuel sur le capital impayé, le cas échéant. Un « titre de créance indexé » est un titre de créance dont les modalités prévoient un ajustement d'un montant payable à l'égard de celui-ci pendant une période au cours de laquelle il était en cours, ajustement qui est fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

S'il y a lieu, la retenue d'impôt des non-résidents s'applique au taux habituel de 25 %, taux qui peut être réduit aux termes d'une convention fiscale applicable.

En général, le porteur non-résident n'aura pas d'autre impôt sur le revenu canadien à payer par suite du fait qu'il détient un billet ou qu'il en dispose (notamment sur les gains qu'il réalise à la disposition d'un billet).

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT D'INDEMNISATION DU VENDEUR

Aux termes d'une déclaration et de l'engagement d'indemnisation du vendeur, la CIBC : i) déclarera et garantira que l'information à son égard ou à l'égard de ses activités, de l'actif des comptes, des créances sous-jacentes ou des séries qui figure dans le présent prospectus préalable de base simplifié, un supplément de fixation du prix et tout autre document intégré aux présentes par renvoi ne renferme aucune déclaration fautive ou trompeuse sur un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite; et ii) indemnisera l'émetteur, le fiduciaire émetteur, l'agent des services financiers et les courtiers pour toute perte découlant d'une déclaration fautive ou trompeuse sur un fait important contenue dans le présent prospectus préalable de base simplifié, dans un supplément de fixation du prix ou dans tout autre document intégré aux présentes par renvoi ou découlant de l'omission d'énoncer un fait important qui doit être énoncé ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration contenue dans le présent prospectus préalable de base simplifié, dans un supplément de fixation du prix ou dans tout autre document intégré par renvoi aux présentes ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

AUDITEURS INDÉPENDANTS

Les auditeurs de l'émetteur sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix pertinent, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission de billets seront tranchées à la date de l'émission de ces billets par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom de la CIBC et de l'émetteur et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., au nom des courtiers.

INTÉRÊTS D'EXPERTS

À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Fiducie.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts comptables autorisés sont indépendants relativement à la Fiducie au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

POURSUITES

Le texte qui suit décrit les principales poursuites relatives à son entreprise de cartes de crédit auxquelles la CIBC entend s'opposer.

Depuis 2004, un certain nombre de recours collectifs projetés ont été déposés devant la Cour supérieure du Québec contre la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Les titulaires de carte du Québec, au nom desquels ces recours ont été introduits, prétendent que les institutions financières ont manqué à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec) (la « LPC »). Les manquements reprochés comprennent, notamment l'imputation de frais sur les opérations en devises, l'imputation de frais sur les avances de fonds, l'augmentation des limites de crédit sans le consentement exprès du titulaire de carte et l'omission d'accorder un délai de grâce de 21 jours avant d'imputer des frais aux soldes sur lesquels l'intérêt est calculé. La CIBC et les autres banques défenderesses soulèvent conjointement une contestation constitutionnelle à l'égard de la LPC au motif que les banques ne sont pas tenues de se conformer à la législation provinciale parce que les services bancaires et la divulgation des frais d'emprunt relèvent exclusivement de la compétence fédérale. Le procès du premier de ces recours collectifs, selon lequel l'imputation aux titulaires de carte de frais sur les opérations en devises violerait la LPC, a commencé en 2008. Dans une décision rendue en juin 2009, le juge du procès a statué en faveur des demandeurs, concluant à la constitutionnalité de la LPC quant à son application à des institutions financières sous réglementation fédérale et accordant des dommages-intérêts contre les défenderesses. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts compensatoires contre la CIBC d'un montant de 38 millions de dollars, en plus d'une somme additionnelle devant être déterminée à une date ultérieure. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts punitifs contre un certain nombre des autres défenderesses, mais non contre la CIBC. La CIBC et les autres institutions financières en ont appelé de cette décision. La Cour d'appel du Québec a entendu l'appel en septembre 2011. En août 2012,

la Cour d'appel du Québec a accueilli en partie les appels des banques défenderesses et a infirmé la décision du tribunal de première instance contre la CIBC. Les demandeurs et certaines banques défenderesses en ont appelé de la décision devant la Cour suprême du Canada, et cet appel a été entendu en février 2014. Le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada a conclu que les dispositions pertinentes de la LPC étaient constitutionnellement applicables aux banques, mais que la CIBC n'était pas tenue responsable des dommages puisqu'elle se conformait en tous points à la LPC. Deux des recours collectifs projetés ont été abandonnés en janvier 2015. Les trois autres recours collectifs projetés ont été réglés, sous réserve de l'approbation du tribunal. Aux termes du règlement proposé, la CIBC versera 4,25 millions de dollars pour régler ces trois recours collectifs. L'audience sur la requête pour approbation du tribunal a eu lieu en décembre 2016. En janvier 2017, le tribunal a refusé d'approuver le règlement proposé par la CIBC, étant d'avis que les honoraires exigés par les avocats des demandeurs étaient excessifs et que la fin de la période visée par l'un des recours était fixée à une date trop lointaine. L'appel des demandeurs qui a été entendu le 1^{er} septembre 2017 a été rejeté en mars 2018. Une autre audience sur la requête pour approbation sera fixée en 2019 aux fins d'approuver le règlement proposé révisé pour le même montant (4,25 millions de dollars) pour les trois mêmes recours collectifs selon des modalités acceptables pour le tribunal.

Depuis 2011, sept recours collectifs projetés ont été introduits contre Visa Canada, Mastercard International, la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Dans le cadre de ces recours, introduits au nom de tous les commerçants qui ont accepté un paiement par Visa Canada ou Mastercard International depuis mars 2001, les demandeurs allèguent deux complots « distincts, mais interreliés »; un visant Visa Canada et un visant Mastercard International. Les demandeurs prétendent que Visa Canada et Mastercard International ont comploté avec les banques qui émettent leurs cartes pour établir les taux d'interchange par défaut et les frais d'escompte payés par les commerçants et que certaines règles (honorer toutes les cartes et non-imposition de frais supplémentaires) ont pour effet d'augmenter les frais d'escompte payés par les commerçants. Les demandeurs allèguent qu'il y a eu complot civil, violation de la *Loi sur la concurrence* (Canada), atteinte aux intérêts économiques et enrichissement injustifié. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts généraux et punitifs non déterminés. La requête en certification de recours collectif dans une instance en Colombie-Britannique a été accordée en mars 2014, la période visée commençant le 28 mars 2005. L'appel de la décision a été entendu en décembre 2014. En août 2015, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli en partie l'appel, certaines causes d'action ayant été rayées et d'autres rétablies. L'affaire constitue toujours un recours collectif. Le début du procès pour l'instance en Colombie-Britannique a été ajourné jusqu'en octobre 2020. La requête en certification de recours collectif au Québec a été accordée en février 2018. Les demandeurs ont porté la décision en appel.

En janvier 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été présentée au Québec contre la CIBC et plusieurs autres institutions financières. Les demandeurs allèguent que les défenderesses ont violé la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec et la *Loi sur les banques* (Canada) quand elles ont unilatéralement augmenté la limite de crédit sur les cartes de crédit des demandeurs. La demande vise le remboursement de tous les frais de dépassement de limite facturés aux clients du Québec à compter de janvier 2015, ainsi que des dommages-intérêts punitifs de 500 \$ par membre du groupe. La requête en certification du recours collectif devrait être entendue en avril 2019 au Québec.

PROMOTEUR

La CIBC a entrepris d'organiser les activités de l'émetteur et peut ainsi être considérée comme le « promoteur » de ce dernier pour l'application de la réglementation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. La Fiducie utilisera le produit tiré des placements de billets pour acquérir de la CIBC une participation.

Aux termes du contrat de services financiers, la CIBC fournira les services requis dans le cadre du placement visant les billets et des activités courantes, du soutien et de la conformité aux règlements de l'émetteur.

ENGAGEMENT

L'émetteur a déposé auprès des autorités locales de réglementation en valeurs mobilières ou des autorités de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (les « **autorités en valeurs mobilières** ») l'engagement de ne pas placer des titres adossés à des créances qui, au moment du placement, sont « nouveaux » (au sens du Règlement 44-102), sans faire viser au préalable l'information à inclure dans le supplément de fixation du prix pertinent se rapportant au placement de ces nouveaux titres par ces autorités en valeurs mobilières.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, de ses modifications et des suppléments de fixation du prix pertinents relatifs aux titres achetés par un souscripteur. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus, ses modifications et des suppléments de fixation du prix pertinents relatifs aux titres achetés par un souscripteur contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou du supplément. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

GLOSSAIRE

« **acte de fiducie** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération — L'émetteur** » à la page 4.

« **actif des comptes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — L'actif des comptes** » à la page 14.

« **adhérent** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Inscription en compte** » à la page 39.

« **agence de compensation connexe** » À l'égard d'une série de billets, la CDS ou tout autre organisme inscrit à titre d'agence de compensation en vertu d'une loi applicable qui peut être précisée dans le supplément de série.

« **agence de notation** » À l'égard d'une série, d'une catégorie ou de titres dont le service est principalement assuré au moyen des droits aux encaissements y afférents (les « **titres concernés** »), chaque agence de notation, le cas échéant, désignée dans le contrat d'achat de série connexe pour noter cette série, cette catégorie, ou ces titres concernés et qui note alors cette série, cette catégorie ou ces titres concernés à la demande du copropriétaire applicable.

« **agence de notation désignée** » a) Si elle est désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières, i) DBRS, Moody's, S&P et Fitch ou ii) une agence de notation remplaçante d'une agence de notation énumérée à l'alinéa i), ou b) quelque autre agence de notation désignée aux termes de la législation en valeurs mobilières.

« **agence de notation remplaçante** » À l'égard d'une agence de notation, toute agence de notation qui a remplacé une autre agence de notation au Canada ou qui a par ailleurs fait l'acquisition de la totalité ou quasi-totalité de son entreprise, au moyen d'une opération de restructuration ou autrement, si cette entreprise était, à tout moment, détenue par la première agence de notation mentionnée.

« **agent** » À l'égard d'une série, la personne ainsi désignée dans le contrat d'achat de série connexe.

« **agent des services financiers** » La CIBC ou toute autre personne nommée conformément au contrat de services financiers.

« **agent du soutien au crédit** » Toute personne assurant une forme de soutien au crédit à l'égard des obligations garanties ou d'une participation à l'actif à la Fiducie ou au dépositaire aux termes d'un contrat de soutien au crédit et tout remplaçant ou ayant cause de cette personne, si cette personne a la notation requise ou respecte par ailleurs la condition des agences de notation.

« **agent du soutien au crédit connexe** » Agent du soutien au crédit aux termes d'un contrat de soutien au crédit connexe.

« **agent émetteur et payeur des billets** » La CIBC.

« **agent serveur** » i) La CIBC agissant à titre d'agent serveur initial aux termes du contrat de mise en commun et de service, sauf si un agent serveur remplaçant a été nommé par suite d'un cas de destitution de l'agent serveur, et jusqu'à cette nomination, et ii) après cette nomination, l'agent serveur remplaçant.

« **agent serveur remplaçant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Services — Destitution de l'agent serveur** » à la page 30.

« **Aimia** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Considérations en matière de placement — Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres** » à la page 44.

« **ARC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes** » à la page 54.

« **autorités en valeurs mobilières** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Engagement** » à la page 58.

« **autres moyens de communication** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce — Procédures de gestion des comptes clients** » à la page 10.

« **avis d'ajout** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Ajout de comptes** » à la page 14.

- « **avis de désignation du portefeuille** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Désignation des portefeuilles** » à la page 15.
- « **avis de remise** » Avis donné par un copropriétaire à l'agent serveur précisant chaque remise que l'agent serveur est tenu de faire au copropriétaire à l'égard de sa participation.
- « **avis de retrait** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Retrait de comptes** » à la page 15.
- « **biens supplémentaires** » À l'égard d'une série, les droits et avantages concédés à l'égard de la série, ou de la catégorie applicable, aux termes d'une lettre de crédit, d'un cautionnement, d'un compte de garantie en espèces, d'un compte d'écart, d'un contrat de taux garanti, d'une facilité de liquidité à échéance, d'un contrat d'exonération fiscale, d'un contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, d'un contrat de prêt, d'un contrat de soutien au crédit ou d'un autre contrat similaire envisagé aux termes du contrat de mise en commun et de service et comme il est prévu dans le contrat d'achat de série connexe.
- « **billets** » À l'égard d'une participation, les billets adossés à des créances sur cartes de crédit de l'émetteur émis en vue de financer l'acquisition de cette participation.
- « **billets définitifs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Inscription en compte** » à la page 39.
- « **billets de premier rang** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Détails concernant les placements** » à la page 36.
- « **billets inscrits en compte** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Inscription en compte** » à la page 39.
- « **billets subordonnés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Détails concernant les placements** » à la page 36.
- « **capital d'accumulation contrôlée** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, i) le montant mentionné dans le contrat d'achat de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix pertinent) et sinon, ii) un montant égal au montant investi non rajusté de la série le jour de commencement de l'accumulation connexe divisé par le nombre de dates de transfert incluses dans la période qui commence dans la période de déclaration après la période de déclaration dans laquelle survient le jour de commencement de l'accumulation et se termine à la date prévue de distribution du capital connexe, inclusivement.
- « **capital de l'accumulation mensuelle** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, à une date de déclaration donnée, le moindre des montants suivants : i) la somme du capital d'accumulation contrôlée connexe et du montant de tout capital d'accumulation contrôlée impayé pour une période de déclaration antérieure ou ii) le montant investi dans la série, dans chaque cas, à cette date de déclaration.
- « **cas d'amortissement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Remises — Période d'amortissement** » à la page 24.
- « **cas d'amortissement exigeant une confusion partielle des fonds** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Remises — Période d'amortissement** » à la page 26.
- « **cas de destitution de l'agent serveur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Services — Cas de destitution de l'agent serveur** » à la page 29.
- « **cas de prise de possession connexes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **L'acte de fiducie — Cas de prise de possession connexes** » à la page 33.
- « **cas d'encaisse** » Survient à l'égard d'une série détenue par la Fiducie si, un jour de calcul, le nombre, exprimé en tant que pourcentage (le « **pourcentage d'écart excédentaire** »), égal à douze fois :
- a) la moyenne des créances sur frais financiers de propriété relative à la série durant les trois périodes de déclaration précédant ce jour de calcul,

moins

- b) la somme des intérêts de la série et frais financiers supplémentaires (moins tout revenu de placement reçu à l'égard de montants se trouvant dans le compte d'accumulations et le montant disponible avant accumulation applicable, s'il en est), des pertes mises en commun de la série et du montant conditionnel de l'agent serveur remplaçant, dans chaque cas, à l'égard de la série selon la moyenne obtenue au cours des trois périodes de déclaration précédant ce jour de calcul,

divisée par

- c) le montant investi de la série selon la moyenne obtenue au cours des trois dates de déclaration précédant ce jour de calcul,

est inférieur ou égal à 4 % et prendra fin le jour de calcul auquel le pourcentage d'écart excédentaire (fondé, dans le calcul précédent, sur les trois périodes de déclaration et les trois dates de déclaration, selon le cas, précédant ce jour de calcul) est supérieur à 4 %.

« **catégorie** » À l'égard d'une série, l'une des catégories de participation, le cas échéant, de cette série, dans chaque cas ayant les mêmes attributs que l'ensemble des participations de la même catégorie de la série comme il est précisé dans le contrat d'achat de série relatif à la série.

« **CDOR** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Considérations en matière de placement – Des changements apportés au CDOR ou l'incertitude concernant le CDOR pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des billets** » à la page 48.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc. ainsi que ses remplaçants et ayants cause.

« **CELI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** » à la page 3.

« **CIBC** » La Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses remplaçants.

« **compte** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Critères de sélection des comptes** » à la page 13.

« **compte connexe** » Compte au titre duquel un nouveau numéro de compte de crédit ou un nouveau numéro d'identification de compte a été attribué à l'agent serveur ou au vendeur par suite de la perte ou du vol d'une carte de crédit se rattachant à ce compte et n'exigeant pas la procédure standard de demande et d'évaluation du crédit.

« **compte d'accumulations** » À l'égard d'une série, le compte de dépôt admissible distinct établi au nom du copropriétaire concerné conformément au contrat de mise en commun et de service et au contrat d'achat de série connexe aux fins d'y déposer toutes les remises faites à l'égard de la participation connexe.

« **compte de carte de crédit** » Compte de carte de crédit établi par le vendeur à l'égard duquel une ou plusieurs cartes de crédit identifiées dans chaque cas par une désignation de compte spécifique ont été émises et qui prévoient l'octroi d'un crédit renouvelable par le vendeur au titulaire de carte aux termes de la convention du titulaire de carte connexe visant : i) à financer l'achat de produits et de services auprès de personnes qui acceptent une carte de crédit d'une désignation de compte spécifique en guise de paiement pour ces produits et services; et ii) à obtenir des avances de fonds directement ou indirectement au moyen de chèques de carte de crédit et de transferts de solde, et à la condition que les critères qui précèdent soient respectés, cela comprend également des comptes de cartes de crédit de désignation de compte spécifique coétiquetés ou à double enseigne.

« **compte de carte de crédit admissible** » Compte de carte de crédit établi par le vendeur à l'égard duquel une ou plusieurs cartes de crédit ont été émises aux termes de la convention du titulaire de carte connexe et conformément au manuel Visa, aux règles de Mastercard ou aux règlements administratifs et règlements d'une autre entité ou d'un organisme similaire ayant trait aux comptes de cartes de crédit qui prévoient l'octroi d'un crédit renouvelable par le vendeur au titulaire de carte aux termes de la convention du titulaire de carte connexe visant : i) à financer l'achat de produits et de services auprès de personnes qui acceptent une carte de crédit d'une désignation de compte spécifique en guise de paiement pour ces produits et services; et/ou ii) à obtenir des avances de fonds directement ou indirectement au moyen de chèques de cartes de crédit et de transferts de solde et qui n'est pas un compte garanti.

« **compte de dépôt admissible** » À l'égard du compte d'encaissements, compte qui satisfait à l'ensemble des critères applicables à un compte de dépôt admissible qui sont énoncés dans chaque contrat d'achat de série et dans chaque contrat relatif aux biens supplémentaires et, à l'égard d'un compte de série, compte qui satisfait à l'ensemble des critères applicables à un compte de dépôt admissible qui sont énoncés dans le contrat d'achat de série connexe et dans chaque contrat relatif aux biens supplémentaires connexe.

« **compte de remplacement** » Compte de carte de crédit admissible qui remplace un compte dont la désignation de compte spécifique est différente de celle de ce compte et ce compte de carte de crédit admissible i) fait partie d'un portefeuille désigné, ii) existe, appartient aux vendeurs et est tenu et le service en est assuré par le vendeur, l'agent serveur ou une entité à laquelle l'agent serveur a délégué la responsabilité, iii) ne fait pas l'objet, pas plus que les créances en découlant, de quelque privilège et n'a pas été vendu à une autre personne, iv) est payable en dollars canadiens, et v) est un compte qui respecte les critères supplémentaires, s'il en est, applicables aux comptes énoncés dans le contrat d'achat de série connexe ou dans tout contrat relatif aux biens supplémentaires; il est précisé, pour plus de certitude, i) que la substitution d'un compte de remplacement pour un compte de carte de crédit de marque Mastercard, un compte de carte de crédit de marque Visa ou un autre compte de carte de crédit de désignation de compte spécifique, selon le cas, qui fait partie d'un portefeuille désigné, ne constitue pas, pour les besoins du contrat de mise en commun et de service, l'ajout d'un compte, le retrait d'un compte ou la modification des dispositions d'une convention du titulaire de carte, et ii) si le vendeur établi ou rétabli un compte de carte de crédit de marque Mastercard, un compte de carte de crédit de marque Visa ou un autre compte de carte de crédit de désignation de compte spécifique, selon le cas, qui fait partie d'un portefeuille désigné, en faveur d'un débiteur en plus d'un compte de carte de crédit existant du débiteur qui est inclus en tant que compte, ce compte de carte de crédit établi ou rétabli ne constitue pas un compte de remplacement.

« **compte de série** » À l'égard d'une série, un dépôt, une fiducie, un entiercement ou un compte similaire tenu au profit des copropriétaires de la série ou de la catégorie, comme il est précisé dans le contrat d'achat de série connexe.

« **compte désigné** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Retrait de comptes** » à la page 15.

« **compte d'encaisse** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, compte de dépôt admissible distinct établi au nom du dépositaire à titre d'agent du vendeur et de la Fiducie et désigné en tant que compte d'encaisse de la série aux fins énoncées dans le contrat d'achat de série connexe.

« **compte d'encaissements** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Encaissements — Compte d'encaissements** » à la page 20.

« **compte en souffrance** » À tout moment, un compte i) qui est en souffrance depuis 180 jours ou plus après la date à laquelle le paiement minimal obligatoire aux termes de ce compte était initialement exigible et payable conformément aux pratiques et procédures de l'agent serveur ou ii) qui est radié en tant que créance irrécouvrable conformément aux pratiques et procédures de l'agent serveur.

« **compte garanti** » Un compte de carte de crédit qui est assujéti à une entente entre le débiteur visé et le vendeur aux termes de laquelle le débiteur a consenti une sûreté au vendeur quant au paiement des créances dans ce compte de carte de crédit, autre qu'un compte de carte de crédit qui est assujéti à une entente entre le débiteur visé qui est un ou plusieurs particuliers et le vendeur aux termes de laquelle ce débiteur a consenti une sûreté au vendeur quant au paiement uniquement des créances dans ce compte de carte de crédit.

« **compte inactif** » À tout moment, compte ayant un solde nul et qui est inactif depuis au moins trois mois.

« **compte supplémentaire** » Compte de carte de crédit ajouté à titre de compte aux termes du contrat de mise en commun et de service.

« **comptes de garantie connexe** » À l'égard d'une série de billets, les comptes dans lesquels les encaissements connexes et le produit de la vente de toute garantie connexe doivent être déposés conformément à l'acte de fiducie.

« **comptes Mastercard** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération — Comptes de cartes de crédit CIBC** » à la page 5.

« **comptes retirés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Retrait de comptes** » à la page 16.

« **comptes Visa** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération — Comptes de cartes de crédit CIBC** » à la page 5.

« **condition des agences de notation** » À l'égard de quelque série, catégorie ou titre concerné, d'une condition qui est respectée si, après remise d'un avis d'une mesure prise à chaque agence de notation ou condition posée à chaque agence de notation, i) chaque agence de notation avise par écrit les copropriétaires de la série ou de la catégorie ou leur agent que cette mesure ou condition n'entraînera pas une réduction ou un retrait de la notation en vigueur immédiatement avant la prise de cette mesure ou l'imposition de cette condition à l'égard de la série, de la catégorie ou des titres concernés, ou ii) dans le cas de Moody's, si Moody's est une agence de notation et n'a pas donné la confirmation écrite indiquée à la clause i) ci-dessus, les copropriétaires de la série ou de la catégorie ou leur agent ont la confirmation que Moody's a reçu le préavis écrit de dix jours (ou une période plus courte que Moody's peut accepter) de cette mesure ou condition et que Moody's n'a pas avisé par écrit les copropriétaires de la série ou de la catégorie ou leur agent que cette mesure ou condition entraînera une réduction ou un retrait de la notation en vigueur immédiatement avant la prise de cette mesure ou l'imposition de cette condition à l'égard de la série, de la catégorie ou des titres concernés.

« **condition relative à la confusion partielle des fonds** » L'exigence suivante :

- a) qu'une évaluation des éléments d'actif soit menée par l'agent serveur chaque jour ouvrable durant la période de rechargement pour s'assurer que le solde intégré à la fermeture des bureaux ce jour-là est au moins égal au montant intégré nécessaire;
- b) que la survenance d'un cas d'amortissement soit vérifié chaque jour par l'agent serveur durant la période de rechargement;
- c) qu'au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant chaque mois civil durant la période de rechargement, sauf en cas de manquement à l'obligation de procéder à l'évaluation quotidienne des éléments d'actif décrite en a) ci-dessus ou si un cas d'amortissement s'est produit durant ce mois civil, l'agent serveur ait remis aux agences de notation une attestation de dirigeant confirmant i) que l'évaluation quotidienne des éléments d'actif décrite en a) ci-dessus a été réalisée par l'agent serveur chaque jour ouvrable de ce mois civil et qu'aucun manquement à cette obligation n'est survenu un jour ouvrable durant ce mois civil, et ii) qu'aucun cas d'amortissement ne s'est produit le dernier jour ouvrable de ce mois civil ou avant.

« **contrat d'achat de série** » À l'égard d'une série, le contrat d'achat de série signé et remis dans le cadre de la création et du transfert d'une participation dans cette série et, le cas échéant, de la création et du transfert de participations supplémentaires dans cette série, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **contrat de mise en commun et de service** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération — Créances mises en commun** » à la page 5.

« **contrat de services financiers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **CARDS II Trust — Agent des services financiers** » à la page 8.

« **contrat de soutien au crédit** » Tout contrat de soutien au crédit intervenu entre la Fiducie ou le dépositaire et toute personne assurant un soutien au crédit à la Fiducie ou au dépositaire.

« **contrat de soutien au crédit connexe** » Contrat de soutien au crédit aux termes duquel un soutien au crédit a été assuré à l'égard des participations à l'actif connexes ou des obligations garanties connexes.

« **contrat relatif aux biens supplémentaires** » À l'égard des biens supplémentaires au titre d'une série, le contrat, l'acte ou le document régissant les modalités des biens supplémentaires, y compris le contrat, l'acte ou le document aux termes duquel les biens supplémentaires sont déposés auprès du dépositaire et transférés au copropriétaire de cette série.

« **contrats de programme** » L'acte de fiducie, la déclaration de fiducie, le contrat de services financiers et tous les autres contrats applicables visés par l'acte de fiducie.

« **contrats importants** » Les contrats importants au sens de la rubrique « **Contrats importants** », à la page 54.

« **convention de courtage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Mode de placement** », à la page 37.

« **conventions de licence et de service Mastercard** » Les conventions que le vendeur conclut avec Mastercard International et qui lui donnent le droit et le privilège non exclusifs continus au Canada d'utiliser le réseau de paiement Mastercard International et d'y participer, d'obtenir les services y étant fournis et d'utiliser les marques de commerce de Mastercard International ou des membres de son groupe.

« **conventions de licence et de service Visa** » Les conventions que le vendeur conclut avec Visa Canada et qui lui donnent le droit et le privilège non exclusifs continus au Canada d'utiliser le réseau de paiement de Visa Canada et d'y participer, d'obtenir les services y étant fournis et d'utiliser les marques de commerce de Visa Canada ou des membres de son groupe.

« **convention du titulaire de carte** » À l'égard d'un compte de carte de crédit, la ou les conventions conclues par le vendeur et le titulaire de carte qui régissent l'utilisation de ce compte, dans leur version éventuellement modifiée par le vendeur.

« **copropriétaire** » Désigne une personne qui est propriétaire d'une participation et un copropriétaire d'une série désigne une personne qui est propriétaire d'une participation dans la série.

« **courtiers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Mode de placement** », à la page 37.

« **créance visée par l'option d'escompte** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Option d'escompte** » à la page 17.

« **créances** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Les créances** » à la page 14.

« **créances sur capital** » Toutes les créances autres que i) les créances sur frais financiers et ii) les créances des comptes en souffrance.

« **créances sur frais financiers** » À l'égard d'une période de déclaration, la somme i) du revenu des cartes pour cette période de déclaration, ii) la somme des montants d'interchange de la mise en commun pour chaque jour de cette période de déclaration, et iii) les créances visées par l'option d'escompte.

« **créances sur frais financiers de propriété** » À l'égard d'une série pour une période de déclaration, un montant égal au produit obtenu au moyen de la multiplication i) du pourcentage d'attribution variable à l'égard de la série pour la période de déclaration, par ii) des créances sur frais financiers facturées ou payables, selon le cas, à l'égard de la période de déclaration.

« **date d'achat** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Participations — Option de rachat de liquidation** » à la page 19.

« **date d'ajout** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Ajout de comptes** » à la page 14.

« **date d'arrêté des comptes retirés** » À l'égard d'un compte retiré, la date indiquée comme telle dans l'avis de retrait remis s'y rapportant.

« **date d'arrêté des comptes supplémentaires** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Ajout de comptes** » à la page 14.

« **date de cessation de la série** » À l'égard d'une série, la date précisée comme telle dans le contrat d'achat de série connexe (et, à l'égard d'une série détenue par la Fiducie, dans l'avis de fixation du prix pertinent).

« **date de clôture** » À l'égard d'une série, la date précisée comme telle dans le contrat d'achat de la série (et dans le supplément de fixation du prix pertinent).

« **date de déclaration** » Le dernier jour de chaque mois.

« **date de désignation du portefeuille** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Désignation des portefeuilles** » à la page 15.

« **date de désignation obligatoire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Ajout de comptes** » à la page 14.

« **date de paiement de l'intérêt** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie i) avant le jour de commencement d'amortissement connexe, les jours précisés comme tel dans le supplément de série connexe (et présentés dans le supplément de fixation du prix pertinent) ou, si un de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant; ii) par la suite, chaque date de transfert.

« **date de paiement du capital** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, à tout moment i) autre que durant la période d'amortissement connexe, la date prévue de distribution du capital connexe et ii) durant la période d'amortissement, chaque date de transfert.

« **date de retrait** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Retrait de comptes** » à la page 15.

« **date de traitement** » À l'égard d'une opération, la date à laquelle cette opération a été inscrite dans le système de gestion de crédit de l'agent serveur, sans égard à la date d'effet de cette inscription.

« **date(s) de transfert** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie et d'une période de déclaration, le jour du mois suivant le mois au cours duquel la date de déclaration connexe survient, précisé dans le contrat d'achat de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix pertinent) ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

« **date prévue de distribution du capital** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, la date précisée comme telle dans le contrat d'achat de série connexe (et dans le supplément de prospectus pertinent) ou, si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

« **DBRS** » DBRS Limited et ses remplaçants.

« **débiteurs** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération — Comptes de cartes de crédit CIBC** » à la page 5.

« **déclaration de fiducie** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération** » à la page 4.

« **déclaration de fiducie modifiée et mise à jour** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération** » à la page 4.

« **déficit cumulatif** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie et d'une période de déclaration, une somme, qui ne peut être inférieure à zéro, égale :

a) au déficit cumulatif de série à la date de déclaration précédente;

plus

b) l'excédent, s'il en est, i) des pertes mises en commun de la série sur ii) les créances sur frais financiers de propriété, dans chaque cas, attribuables à la série pour la période de déclaration;

plus

c) l'excédent, s'il en est, de i) l'exigence de revenu de propriété sur ii) la limite de revenu de propriété, dans chaque cas, attribuable à la série pour cette période de déclaration;

moins

d) le moindre des deux montants suivants : i) le déficit cumulatif de la série le jour de déclaration précédent ou ii) l'excédent, s'il en est, de x) la limite de revenu de propriété sur y) les intérêts sur la série et frais de financement supplémentaires, dans chaque cas, attribuables à la série à la date de déclaration connexe;

moins

e) le montant transféré au compte d'accumulations connexe durant cette période de déclaration au titre d'exigences supplémentaires.

« **déficit d'interchange de la mise en commun** » Pour chaque jour ouvrable au cours d'une période de déclaration, l'excédent, le cas échéant, du i) montant quotidien de l'interchange pour ce jour-là, sur ii) les frais d'interchange mis en commun reçus par le vendeur ce jour-là.

« **délaï requis pour la présentation des données sur le pool** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Dispense de certaines dispositions de l'annexe 44-101A1** » à la page 2.

« **dépositaire** » Société de fiducie Computershare du Canada, ayant cause de Compagnie Montréal Trust du Canada, en sa capacité de mandataire et de dépositaire, aux termes du contrat de mise en commun et de service, et tout mandataire remplaçant nommé conformément aux modalités du contrat de mise en commun et de service.

« **dépôt de transfert** » À l'égard d'une date donnée, les fonds déposés ou qui doivent être déposés dans le compte d'encaissements à cette date i) par le vendeur relativement à l'achat par celui-ci d'une série, sauf si l'achat est fondé sur une déclaration ou garantie inexacte et ii) par une personne désignée dans un contrat d'achat de série comme étant une personne ayant le droit ou l'obligation de faire un dépôt de transfert à cette date, et désigne x) à l'égard de toute période, tous ces montants reçus par l'agent serveur durant cette période et y) à l'égard d'un jour ouvrable, tous ces montants reçus par l'agent serveur avant la fermeture des bureaux ce jour-là et après la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent.

« **désignation de compte spécifique** » S'entend respectivement i) d'un compte de carte de crédit de marque Visa, ii) d'un compte de carte de crédit de marque Mastercard, et iii) d'une ou de plusieurs autres désignations de marque relatives à des comptes de cartes de crédit spécifiées par le vendeur par écrit à l'égard desquelles la condition des agences de notation est respectée à l'égard de chacune de ces autres inclusions de désignation en tant que désignation de compte spécifique.

« **directive de copropriétaire** » Directive donnée aux termes du contrat de mise en commun et de service concernant les mesures et les décisions prises par les copropriétaires à l'égard d'une série unique ou de plusieurs séries, selon le cas.

« **données sur le pool** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Dispense de certaines dispositions de l'annexe 44-101A1** » à la page 2.

« **droit au soutien au crédit de la série** » À l'égard d'une série pour une période de déclaration, un montant précisé comme tel qui doit être calculé ou établi par ailleurs à l'égard de la période de déclaration conformément au contrat d'achat de série connexe.

« **droit au soutien au crédit de la série à l'échéance** » À l'égard d'une série pour une période de déclaration, un montant précisé comme tel qui doit être calculé ou établi par ailleurs à l'égard de la période de déclaration conformément au contrat d'achat de série connexe, dans sa version modifiée relativement à la série conformément au contrat d'achat de série connexe.

« **émetteur** » CARDS II Trust.

« **encaissement réputé** » Montant qui doit être déposé par le vendeur ou l'agent serveur dans le compte d'encaissements y compris les encaissements prévus aux rubriques « **Actif des comptes — Retrait de comptes** » et « **Achat obligatoire** » à l'égard des créances et de l'actif des comptes applicables.

« **encaissements** » Tous les paiements (y compris les recouvrements sur les comptes en souffrance) reçus par l'agent serveur :

- a) de la part des débiteurs ou de toute autre personne visée ou en leur nom à l'égard de l'actif des comptes,
- b) du vendeur à l'égard du montant d'interchange de la mise en commun, et
- c) en tant qu'encaissements réputés,

après rajustement pour tenir compte des crédits consentis par le vendeur à un compte par suite d'un remboursement, d'un retour ou d'un refus de produits par le débiteur ou d'une remise à l'égard des services fournis au débiteur et désigne i) à l'égard de toute période, tous ces montants reçus par l'agent serveur pendant cette période et ii) à l'égard de tout jour ouvrable, tous ces montants reçus par l'agent serveur avant la fermeture des bureaux ce jour-là et après la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède ce jour.

« **encaissements attribuables de propriété** » À l'égard d'une série pour un jour ouvrable, un montant égal au produit obtenu au moyen de la multiplication :

- a) i) si la série est dans sa période de rechargement, du pourcentage renouvelable de cette série pour ce jour-là, et ii) si la série est dans sa période d'accumulation ou dans une période d'amortissement x) jusqu'à ce que le montant investi (sauf les montants ayant trait au droit au soutien au crédit de la série à l'échéance prévu à l'alinéa c) de la définition de « **montant investi** ») de la série ait été ramené à zéro, du pourcentage d'accumulation de série connexe et y) jusqu'à la première à survenir des éventualités suivantes : A) soit la date à laquelle le droit au soutien au crédit de la série connexe et le droit au soutien au crédit de la série à l'échéance connexe ont été ramenés à zéro, B) soit la date de cessation de la série, du pourcentage du soutien au crédit de la série, dans chaque cas, ce jour-là à l'égard de la série;
- b) par le montant des encaissements ce jour-là;

étant toutefois entendu que si un jour donné le total i) pour chaque série dans sa période de rechargement, du pourcentage de rechargement de série ce jour-là à l'égard de la série et ii) pour chaque série dans sa période d'accumulation ou dans une période d'amortissement, du pourcentage d'accumulation de série ou du pourcentage du soutien au crédit de la série, selon le cas, de ce jour-là à l'égard de ces séries, dépasse 100,0 %, les encaissements attribuables de propriété pour une série ce jour-là constituent une attribution proportionnelle des encaissements reçus par l'agent serveur ce jour-là en fonction des pourcentages renouvelables de ces séries, des pourcentages d'accumulation de série ou du pourcentage du soutien au crédit de la série, selon le cas.

« **encaissements connexes** » À l'égard d'une série de billets, l'ensemble des encaissements à l'égard des participations à l'actif dont l'achat a été financé au moyen de l'émission de cette série de billets.

« **encaissements excédentaires** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Encaissements — Encaissements excédentaires** » à la page 21.

« **engagements de financement** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, les obligations de paiement contractées par la Fiducie en vue de financer, directement ou indirectement, son placement dans la série, y compris l'ensemble du capital, des intérêts et primes et l'ensemble des dettes de la Fiducie aux termes des billets connexes et tous les autres fonds empruntés, dont le capital est affecté par la Fiducie au financement, directement ou indirectement, de son placement dans la série.

« **exigence de revenu de propriété** » À l'égard i) d'une série pour une période de déclaration, un montant précisé comme tel qui doit être calculé ou établi par ailleurs aux termes du contrat d'achat de série connexe, auquel s'ajoute (sans double emploi) le montant des frais mis en commun à l'égard de la série pour cette période de déclaration; ii) à l'égard d'une série détenue par la Fiducie pour une période de déclaration, un montant qui ne peut être inférieur à zéro et qui est égal à la somme x) des intérêts sur la série et frais de financement supplémentaires connexes, s'il en est, à l'égard de la date de déclaration connexe et y) de la somme des intérêts impayés connexes et des frais de financement supplémentaires impayés à l'égard d'une période de déclaration antérieure.

« **exigence supplémentaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Encaissements — Encaissements excédentaires** » à la page 21.

« **FERR** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** » à la page 3.

« **fiduciaire émetteur** » Compagnie Montréal Trust du Canada et ses remplaçants.

« **fiduciaire désigné par l'acte de fiducie** » Compagnie Trust BNY Canada et ses remplaçants.

« **Fiducie** » CARDS II Trust^{MD}.

« **Fitch** » Fitch Ratings, Inc. et ses remplaçants.

« **frais de financement supplémentaires** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, relativement à une période, sans double emploi, toutes les sommes exigibles ou à échoir qu'elle doit verser à l'égard d'honoraires, de frais, de dettes et d'obligations, directs ou indirects, conditionnels ou non, à l'égard de son droit de propriété de la série pour cette période, notamment les sommes exigibles ou à échoir que la Fiducie doit verser (sans double emploi) à l'égard de ce qui suit :

- a) les frais de mise en commun qui seront assumés par la Fiducie (soit ceux que le dépositaire n'a pas déjà payés);

- b) le pourcentage attribuable de série de la somme payable au fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et à l'agent émetteur et payeur des billets aux termes de l'acte de fiducie conformément au barème d'honoraires dont ont convenu le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et la Fiducie;
- c) le pourcentage attribuable de série de la somme payable au fiduciaire émetteur à ce titre aux termes de la déclaration de fiducie conformément au barème d'honoraires dont ont convenu le fiduciaire émetteur et la Fiducie;
- d) le pourcentage attribuable de série de la somme payable à l'agent des services financiers;
- e) tout assujettissement aux impôts et taxes de la Fiducie, le cas échéant, raisonnablement attribués à la série;
- f) la somme payable au bénéficiaire aux termes de la déclaration de fiducie pour la période.

Ces sommes n'incluent toutefois pas les frais, les dettes et les obligations qui ont été incluses antérieurement en tant que frais de financement supplémentaires.

« **frais de financement supplémentaires impayés** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie et d'une période de déclaration, le montant total des frais de financement supplémentaires exigibles et impayés de la série pour une période de déclaration antérieure.

« **frais d'interchange** » Le montant global des frais d'interchange payés ou payables à CIBC par d'autres institutions financières qui compensent des opérations pour les marchands à l'égard de tous les comptes de cartes de crédit qui appartiennent à CIBC à titre d'institution financière émettrice de cartes de crédit et que la CIBC désigne de temps à autre et dont elle informe le dépositaire par écrit (lesquels comptes de cartes de crédit, ceci étant précisé pour plus de certitude, demeurent les comptes de cartes de crédit faisant partie des portefeuilles désignés incluant les comptes).

« **frais d'interchange mis en commun** » Pour chaque jour ouvrable au cours d'une période de déclaration, un montant égal au produit obtenu au moyen de la multiplication i) d'une fraction, dont le numérateur est le montant global des créances ce jour-là et dont le dénominateur est le montant global de toutes les sommes dues par les débiteurs aux termes ou à l'égard de tous les comptes de cartes de crédit que le vendeur désigne de temps à autre et dont il informe le dépositaire par écrit (lesquels comptes de cartes de crédit, ceci étant précisé pour plus de certitude, demeurent les comptes de cartes de crédit faisant partie des portefeuilles désignés incluant les comptes) et appartenant au vendeur ce jour-là, par ii) le montant global des frais d'interchange reçus par le vendeur ce jour-là.

« **frais mis en commun** » Pour tout nombre de jours, collectivement, tous les honoraires et frais susceptibles d'être remboursés aux termes du contrat de mise en commun et de service et du contrat d'achat de série applicable à cette période, qui sont payables :

- a) au dépositaire;
- b) à tout agent serveur remplaçant, sauf dans la mesure où il n'est pas payé directement par la CIBC aux termes du contrat de mise en commun et de service;
- c) aux auditeurs indépendants relativement au rapport annuel qu'ils doivent présenter aux termes du contrat de mise en commun et de service.

« **garantie connexe** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **L'acte de fiducie — Sûreté et recours limité** » à la page 32.

« **impôts et taxes** » Tout impôt ou taxe canadien, étranger, fédéral, provincial, étatique, municipal ou local ou tout autre impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, sauf i) les impôts sur le revenu de la Fiducie, ii) les impôts ou taxes à l'égard d'une période se terminant au plus tard à la date de clôture, sauf les impôts ou taxes liés à l'achat d'une série et iii) tout autre impôt ou taxe supplémentaire qui découle uniquement du fait pour la Fiducie d'être propriétaire de la série (ce qui n'inclut pas les impôts sur le capital) ou de la cession par la Fiducie ou par un cessionnaire de celle-ci à un non-résident du Canada.

« **intérêt** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, pour chaque jour ou pour une période durant une période de déclaration, l'ensemble de tous les intérêts dûment exigibles et à échoir conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada que la Fiducie doit verser à l'égard de ce jour ou de cette période relativement aux engagements de financement connexes sans double emploi des sommes incluses en tant que frais de financement supplémentaires pour ce jour ou cette période.

« **intérêts impayés** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie et d'une période de déclaration, les intérêts courus et impayés, ainsi que tous les intérêts payables à l'égard de ceux-ci, de la série pour une période de déclaration antérieure.

« **intérêts sur des créances participatives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Non-résidents du Canada** » à la page 56.

« **intérêts sur la série et frais de financement supplémentaires** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, pour une date de déclaration, montant égal à la somme des frais de financement supplémentaires engagés et de l'intérêt couru à l'égard de la série pour la période de déclaration connexe.

« **jour de calcul** » À l'égard d'une série pour une période de déclaration, le troisième jour ouvrable précédant la date de transfert pour cette série connexe à l'égard de la période de déclaration.

« **jour de commencement d'amortissement** » i) À l'égard d'une série, la première des dates suivantes à survenir : x) la date précisée comme telle dans le contrat d'achat de série connexe ou y) la date à laquelle les fonds doivent être déposés dans le compte d'encaissements à titre de prix d'achat des participations dans cette série; ii) à l'égard d'une série détenue par la Fiducie, a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Remises — Période d'amortissement** » à la page 26.

« **jour de commencement de l'accumulation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Remises — Période d'accumulation** » à la page 23.

« **jour ouvrable** » Tout jour de l'année qui n'est pas un samedi ou un dimanche ou un jour où les banques de la ville de Toronto sont fermées.

« **limite de revenu de propriété** » À l'égard d'une série, pour une période de déclaration, montant égal à l'excédent, le cas échéant :

- a) des créances sur frais financiers de propriété pour la période de déclaration à l'égard de la série;
sur
- b) les pertes mises en commun de la série pour la période de déclaration à l'égard de la série.

« **LIR** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** » à la page 3.

« **loi de 1933** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Mode de placement** » à la page 38.

« **LPC** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Poursuites** » à la page 57.

« **manuel Visa** » Les règlements administratifs de Visa International ainsi que ses règlements d'exploitation et ceux de Visa Canada, de même que les autres méthodes, politiques et normes d'exploitation pertinentes qui touchent le réseau de paiement de Visa Canada et les autres documents que Visa International et/ou Visa Canada peuvent compiler et indiquer comme faisant partie du manuel Visa, le tout étant éventuellement modifié et mis à jour.

« **Marchés des capitaux CIBC** » Marchés mondiaux CIBC Inc. et ses remplaçants.

« **Mastercard International** » Mastercard International Incorporated, société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis d'Amérique, ainsi que ses remplaçants et ayants droit.

« **membre du même groupe que l'agence de notation désignée** » Un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notes dans un territoire étranger et qui a été désigné comme un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aux termes de la désignation de l'agence de notation désignée.

« **modification** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **L'acte de fiducie — Modifications de l'acte de fiducie** » à la page 34.

« **montant conditionnel de l'agent serveur remplaçant** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie et d'une période de déclaration, le montant égal à un douzième du produit i) de 2 % et ii) du montant investi de la série à la date de déclaration connexe.

« **montant de dépassement de limite** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce — Facturation et paiements** » à la page 11.

« **montant d'encaisse disponible** » À une date donnée, à l'égard d'une série, la somme, s'il en est, se trouvant dans le compte d'encaisse connexe à cette date compte tenu des dépôts et des retraits qui y sont effectués.

« **montant d'encaisse nécessaire** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie,

- a) à tout moment durant une période au cours de laquelle un cas d'encaisse connexe est survenu et se poursuit, un montant égal : i) à 5,00 % du montant initial investi dans la série, si le pourcentage d'écart excédentaire connexe est inférieur ou égal à 1,50 %; ii) à 2,00 % du montant initial investi dans la série, si le pourcentage d'écart excédentaire connexe est supérieur à 1,50 % mais inférieur ou égal à 2,50 %; iii) à 1,50 % du montant initial investi dans la série si l'écart de pourcentage excédentaire connexe est supérieur à 2,50 % mais inférieur ou égal à 3,50 %; iv) à 1,00 % du montant initial investi dans la série si le pourcentage d'écart excédentaire connexe est supérieur à 3,50 % mais inférieur ou égal à 4,00 %; et v) dans toute autre circonstance, à zéro;

moins les prélèvements cumulatifs sur l'encaisse connexes à ce moment-là; et

- b) durant la période de réserve avant accumulation connexe, un montant égal à l'excédent, s'il en est, i) du montant précisé dans le supplément de série connexe (et dans le supplément de fixation du prix pertinent en tant qu'« augmentation du montant d'encaisse nécessaire au commencement de la période de réserve avant accumulation ») sur ii) l'ensemble des sommes déposées dans le compte d'encaisse connexe aux termes du présent alinéa b) avant cette période.

« **montant d'interchange de la mise en commun** » Pour chaque jour ouvrable au cours d'une période de déclaration, montant égal à la somme i) du moindre x) des frais d'interchange mis en commun reçus par le vendeur ce jour-là ou y) du montant quotidien de l'interchange ii) de tout déficit d'interchange de la mise en commun d'un jour précédent.

« **montant disponible avant accumulation** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, la tranche des montants à l'égard de la période de réserve avant accumulation se trouvant dans le compte d'encaisse pour cette série égale au montant de l'excédent a) des intérêts sur la série et frais de financement supplémentaires pour cette série à l'égard de la période de déclaration connexe, avant l'application de cette tranche, moins le revenu de placement accumulé et reçu auquel la Fiducie a droit pour cette série pour cette période de déclaration (et dans le cas de la période de déclaration finale, moins le revenu de placement accumulé et reçu auquel la Fiducie a droit pour cette série pour la période de déclaration finale et la période entre la fin de la période de déclaration finale et la date prévue de distribution du capital pour cette série) à l'égard des montants se trouvant dans le compte d'accumulations pour cette série à l'égard de ce calcul sur b) la limite de revenu de propriété pour cette série pour cette période de déclaration, lequel montant est disponible à des fins de retrait du compte d'encaisse à la date prévue de distribution du capital pour cette série; étant entendu que, si un montant disponible avant accumulation est appliqué à l'égard d'une période de déclaration en particulier, ce montant disponible avant accumulation ne sera pas appliqué à l'égard d'autres périodes de déclaration.

« **montant en souffrance** » À tout moment, la somme des encours de toutes les créances aux termes de tous les comptes en souffrance à ce moment-là.

« **montant initial investi** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Participations — Le montant investi** » à la page 18.

« **montant intégré nécessaire** » Pour une date donnée, le plus élevé des montants suivants : i) la somme de tous les montants dont chacun est le produit obtenu au moyen de la multiplication x) du montant investi non rajusté global à l'égard de toutes les séries en circulation (si ce montant est calculé compte non tenu de la réserve prévue dans sa définition) par y) le pourcentage intégré du montant investi non rajusté nécessaire total de toutes les séries en circulation à cette date et ii) la somme de tous les montants dont chacun est le produit obtenu au moyen de la multiplication x) du montant initial

investi total à l'égard de toutes les séries en circulation à cette date par y) le pourcentage intégré du montant investi rajusté nécessaire total à l'égard de toutes les séries en circulation.

« **montant investi** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Participations — Le montant investi** » à la page 18.

« **montant investi non rajusté** » À l'égard d'une série, à la date de clôture connexe, le montant initial investi de la série et, chaque jour par la suite, le montant, en dollars, ne pouvant être inférieur à zéro, égal à ce qui suit :

- a) le montant investi de la série pour la date de déclaration précédente (établi compte non tenu de la réserve énoncée dans la définition de « montant investi ») ou, lorsque la date tombe avant la première date de calcul à l'égard de la série, le montant initial investi de la série;

plus,

- b) le montant de toute participation supplémentaire transférée connexe après cette date de déclaration jusqu'à ce jour-là inclusivement;

moins,

- c) le montant des encaissements et des dépôts de transfert qui doivent être déposés dans le compte d'accumulations connexe ou dans un autre compte de série connexe après cette date de déclaration jusqu'à ce jour-là inclusivement (à l'exception des dépôts dont il est fait mention à l'alinéa e) de la définition de « montant investi » pour cette période);

toutefois, si le montant total de propriété à une date donnée dépasse le solde intégré à cette date, le montant investi non rajusté à l'égard d'une série sera égal au produit obtenu au moyen de la multiplication i) du solde intégré à cette date par ii) une fraction dont le numérateur est le montant investi non rajusté de la série à cette date et dont le dénominateur est le montant total de propriété à cette date, dans chaque cas comme il est établi sans tenir compte de cette réserve.

« **montant quotidien de l'interchange** » À l'égard de chaque jour ouvrable au cours d'une période de déclaration, un montant correspondant au quotient i) du produit de x) 2 % et y) du solde intégré du jour ouvrable précédent, divisé par ii) le nombre de jours ouvrables de l'année civile visée, sous réserve d'un rajustement par le vendeur; toutefois, il est entendu que dans la mesure où le montant quotidien de l'interchange ce jour ouvrable est inférieur aux frais d'interchange mis en commun reçus par le vendeur ce jour-là, alors, le montant quotidien de l'interchange pour ce jour ouvrable est majoré à un montant égal à ces frais d'interchange mis en commun.

« **montant total de propriété** » i) À l'égard d'une autre date que la date de déclaration, la somme de tous les montants investis non rajustés ayant trait à cette date et ii) à l'égard d'une date de déclaration, la somme de tous les montants investis ayant trait à l'ensemble des séries existantes à cette date de déclaration.

« **Moody's** » Moody's Canada Inc. et ses remplaçants.

« **notation requise** » a) À l'égard d'une personne, i) une note de la dette à court terme de cette personne de « R-1 (moyen) » ou mieux de DBRS, si DBRS est une agence de notation, de « Prime-1 » de Moody's, si Moody's est une agence de notation et de « F-1 » ou mieux de Fitch, si Fitch est une agence de notation ou ii) une note de la dette non garantie à long terme de cette personne de « A (haut) » ou mieux de DBRS, si DBRS est une agence de notation, de « Aa3 » ou mieux de Moody's, si Moody's est une agence de notation, et de « AA- » ou mieux de Fitch, si Fitch est une agence de notation; b) l'équivalent de ces notes alors applicables de ces agences de notation ou de quelque autre agence de notation connexe désignée par la Fiducie; ou c) une note inférieure conforme à la condition des agences de notation à l'égard de ces agences de notation ou de quelque autre agence de notation connexe à une fin particulière.

« **note désignée** » Notation accordée par une agence de notation désignée, un membre du même groupe qu'une agence de notation désignée, une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante d'une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que cette agence de notation remplaçante, qui s'inscrit au moins dans l'une des catégories de notation correspondantes suivantes ou dans une catégorie de notation qui remplace l'une des catégories de notation correspondantes suivantes :

Agence de notation désignée	Dettes à long terme
DBRS.....	BBB
Moody's.....	Baa
S&P	BBB
Fitch.....	BBB

« **note élevée** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, une note définie comme telle dans le contrat d'achat de série connexe et dans le supplément de fixation du prix pertinent.

« **note moyenne** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, une note définie comme telle dans le contrat d'achat de série connexe et dans le supplément de fixation du prix pertinent.

« **obligations garanties** » Les dettes, les frais et le passif, actuels et futurs, directs ou indirects, conditionnels ou non, payables par la Fiducie aux porteurs de billets à ce titre.

« **obligations garanties connexes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **L'acte de fiducie — Sûreté et recours limité** » à la page 32.

« **participation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération — Participations** » à la page 4.

« **participation conservée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Aperçu de la structure de l'opération — Participations** » à la page 4.

« **participation supplémentaire** » À l'égard d'une série, participation en copropriété indivise supplémentaire dans l'actif des comptes transférée au copropriétaire concerné.

« **participations à l'actif** » i) Les participations achetées par la Fiducie aux termes du contrat de mise en commun et de service et de contrats d'achat de série, notamment les participations en copropriété indivise dans des créances constituées ou acquises par le vendeur et les membres de son groupe, et ii) les autres droits, participations et avantages acquis par la Fiducie aux termes des contrats de programme.

« **participations à l'actif connexe** » À l'égard d'une série de billets, les participations à l'actif, dont l'achat par l'émetteur a été financé ou refinancé au moyen de l'émission de cette série de billets.

« **partie habilitée** » Personne, autre que le vendeur, qui fournit des biens supplémentaires aux termes du contrat relatif aux biens supplémentaires connexe.

« **période d'accumulation** » À l'égard i) d'une série, la période, le cas échéant, précisée comme telle dans le contrat d'achat de série connexe; ii) période commençant le jour de commencement de l'accumulation connexe et se terminant à la première des dates suivantes à survenir : x) la première date de déclaration à laquelle le montant investi connexe est réduit à zéro; y) le jour de commencement d'amortissement connexe; ou z) la date de cessation de la série connexe.

« **période d'amortissement** » À l'égard d'une série, période commençant le jour de commencement d'amortissement à l'égard de la série et se terminant à la première des dates à survenir : i) la première date de déclaration suivante lorsque le montant investi connexe est zéro, ii) une date à laquelle le cas d'amortissement connexe a été annulé conformément au contrat d'achat de série connexe ou iii) la date de cessation de la série connexe.

« **période de déclaration** » Nombre de jours qui commence par le jour suivant une date de déclaration inclusivement et qui se termine à la date de déclaration suivante inclusivement et, lorsque le mot « concerné » est ajouté à l'égard d'une date de déclaration particulière, la période qui se termine à cette date de déclaration particulière inclusivement, et cette date de déclaration particulière est la date de déclaration pour cette période de déclaration.

« **période de rechargement** » À l'égard d'une série, la période commençant à la date de clôture connexe et se terminant la première journée (celle-ci étant exclue) de la période d'accumulation connexe ou d'une période d'amortissement connexe; toutefois, si la période d'amortissement se termine par suite d'une annulation du cas d'amortissement connexe conformément au contrat d'achat de série connexe, la période de rechargement recommencera en date de la fermeture des bureaux le jour où cette période d'amortissement prend fin.

« **période de réserve avant accumulation** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, la période commençant à la première des dates suivantes : i) le jour précisé par l'agent serveur dans un avis écrit remis au fiduciaire émetteur, à l'agent des services financiers, au dépositaire et au vendeur ou ii) la date qui tombe trois mois avant le jour de commencement de l'accumulation connexe, et se terminant à la date prévue de distribution du capital connexe.

« **personne** » Particulier, société par actions, succession, société de personnes, coentreprise, association, société de capitaux, fiducie (y compris tout bénéficiaire de celle-ci), organisme sans personnalité morale ou gouvernement ou organisme ou subdivision politique du gouvernement.

« **pertes mises en commun** » Pour toute période de déclaration, une somme égale aux montants qui deviennent des montants en souffrance pendant cette période de déclaration (autre que le montant des réductions dont il est fait mention dans la clause conditionnelle à la fin de la définition de « revenu de carte »), moins les recouvrements au cours de cette période de déclaration (laquelle somme peut être négative).

« **pertes mises en commun de la série** » À l'égard d'une série pour une période de déclaration, montant égal au produit i) du pourcentage d'attribution variable connexe et ii) des pertes mises en commun, dans chaque cas, pour cette période de déclaration.

« **placements admissibles** » À l'égard des séries détenues par la Fiducie, les placements qui sont des titres négociables ou des titres représentés par des certificats au porteur ou sous forme nominative qui attestent les créances suivantes :

- a) les obligations émises ou entièrement garanties quant au crédit et à sa disponibilité au moment voulu par le gouvernement du Canada;
- b) i) les titres de créances non garantis à court ou à long terme émis ou entièrement garantis par une province, un territoire ou une municipalité du Canada, ii) les dépôts, les prêts à vue, les billets, les acceptations bancaires et les débentures subordonnées émis ou acceptés par une banque canadienne de l'annexe I ou une banque canadienne de l'annexe II ou iii) les effets de commerce, les dépôts à terme, les obligations garanties et les obligations non garanties de premier rang d'une société canadienne, dans chaque cas, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit par chaque agence de notation qui est une agence de notation connexe dont il est fait mention :
 - i) « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS;
 - ii) « Prime-1 » (court terme) ou « A2 » (long terme) par Moody's;
 - iii) « A-1+ » (court terme) ou « AA » (long terme) par S&P;
 - iv) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) pour des titres venant à échéance à plus de 30 jours après la date du placement, et « F1 » (court terme) et « A » (long terme) pour des titres venant à échéance dans les 30 jours de la date du placement;
- c) du papier commercial adossé à des créances émis par un conduit administré par une institution financière canadienne et garanti par des liquidités de style mondial, pourvu que ce papier commercial adossé à des créances soit noté au moins comme suit par chaque agence de notation dont il est fait mention qui est une agence de notation connexe, étant entendu que si Fitch est une agence de notation connexe, et que ce papier commercial adossé à des créances n'est pas noté par Fitch, ce papier commercial adossé à des créances sera noté au moins comme suit par DBRS et Moody's tant que chacune d'elles demeure une agence de notation connexe, et si une seule de DBRS ou de Moody's est une agence de notation connexe, ce papier commercial adossé à des créances sera noté au moins comme ci-après par celle d'entre DBRS ou Moody's qui est une agence de notation connexe :
 - i) « R-1 (haut) (fs) » (court terme) par DBRS;
 - ii) « Prime-1 (fs) » (court terme) par Moody's;
 - iii) « A-1 + (fs) » (court terme) par S&P; et

- iv) si ce papier commercial adossé à des créances est noté par Fitch, « F1+fs » (court terme) par Fitch;
- d) les fonds du marché monétaire provenant d'un organisme de placement collectif canadien, si ces fonds sont approuvés par écrit par les agences de notation connexes ou reçoivent une note ou une approbation, selon le cas, des agences de notation dont il est fait mention, d'au moins :
 - i) « AAA » par DBRS;
 - ii) « Aaa-mf » par Moody's;
 - iii) « AAAM » par S&P;
 - iv) si ces titres sont notés par Fitch, « AAAMmf » par Fitch,

sous réserve des dispositions énoncées dans le supplément de fixation du prix applicable, y compris, notamment les notes qui peuvent être inférieures aux notes indiquées ci-dessus.

« **portefeuille** » Ensemble de comptes de cartes de crédit ayant la même désignation de compte spécifique établie par le vendeur aux termes de la convention du titulaire de carte.

« **portefeuilles désignés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Critères de sélection des comptes** » à la page 13.

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes** » à la page 54.

« **porteur non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Non-résidents du Canada** » à la page 56.

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Résidents du Canada** » à la page 55.

« **porteurs de billets** » Porteurs des billets.

« **pourcentage attribuable de série** » À une date à l'égard d'une série détenue par la Fiducie, la fraction exprimée en tant que pourcentage, dont le numérateur est le montant investi dans la série à la date de déclaration précédant cette date (après que l'ensemble des calculs, des rajustements, des attributions et des distributions qui doivent être effectués à la date de déclaration l'ont été) et dont le dénominateur est égal à la somme des montants investis de chaque série détenue par la Fiducie à cette date de déclaration, et, si ce terme est employé à l'égard d'une période, le pourcentage ainsi établi à l'égard de la dernière date de cette période.

« **pourcentage d'accumulation de série** » À l'égard d'une série pour un jour ouvrable donné au cours de la période d'accumulation ou de la période d'amortissement de la série, la somme :

- a) d'une fraction, exprimée en tant que pourcentage, dont le numérateur correspond au produit obtenu au moyen de la multiplication :
 - i) x) du montant des créances sur frais financiers du jour ouvrable précédent, s'il en est, divisé par y) les encaissements ce jour-là;
 - ii) par le montant investi non rajusté de la série du jour ouvrable précédent;

et dont le dénominateur est le solde intégré du jour ouvrable précédent;

- b) et d'une fraction, exprimée en tant que pourcentage, dont le numérateur correspond au produit obtenu au moyen de la multiplication :
- i)
 - x) des encaissements ce jour-là moins le montant des créances sur frais financiers du jour ouvrable précédent, s'il en est, divisés par y) les encaissements de ce jour-là;
 - ii) par le montant investi de la série établi à la date de déclaration qui précède la première à survenir des deux dates suivantes : soit le jour de commencement de l'accumulation, soit le jour de commencement d'amortissement pour la série;

et dont le dénominateur est le solde intégré de la date de déclaration qui précède la première à survenir des deux dates suivantes : soit le jour de commencement de l'accumulation, soit le jour de commencement d'amortissement pour la série.

« **pourcentage d'attribution variable** » À l'égard d'une série, pour une période de déclaration, la fraction, exprimée en tant que pourcentage, i) dont le numérateur est le montant investi non rajusté de la série à la date de déclaration ayant trait à cette période de déclaration et ii) dont le dénominateur est le solde intégré à cette date de déclaration.

« **pourcentage d'écart excédentaire** » A le sens qui lui est attribué à la définition de « **cas d'encaisse** ».

« **pourcentage de l'option d'escompte** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Option d'escompte** » à la page 17.

« **pourcentage de rechargement de série** » À l'égard d'une série relativement à un jour ouvrable donné durant la période de rechargement de la série, une fraction, exprimée en tant que pourcentage, dont le numérateur est le montant investi non rajusté de la série pour le jour ouvrable précédent et dont le dénominateur est le solde intégré pour ce jour ouvrable précédent.

« **pourcentage du soutien au crédit de la série** » À l'égard d'une série pour un jour ouvrable donné au cours de la période d'accumulation ou de la période d'amortissement de la série, la somme :

- a) d'une fraction, exprimée en tant que pourcentage, dont le numérateur correspond au produit obtenu au moyen de la multiplication :
 - i) x) de l'excédent, s'il en est, des créances sur frais financiers sur les pertes mises en commun pour le jour ouvrable précédent, s'il en est, divisé par y) les encaissements ce jour-là,
 - ii) par le droit au soutien au crédit de la série connexe du jour ouvrable précédent;

et dont le dénominateur est le solde intégré du jour ouvrable précédent;

- b) et d'une fraction, exprimée en tant que pourcentage, dont le numérateur correspond au produit obtenu au moyen de la multiplication :
 - i) x) des encaissements du jour moins le montant des créances sur frais financiers du jour ouvrable précédent, s'il en est, divisés par y) les encaissements de ce jour-là;
 - ii) par le droit au soutien au crédit de la série à l'échéance;

et dont le dénominateur est le solde intégré le jour auquel le montant investi de la série connexe a été ramené à zéro.

« **pourcentage intégré du montant investi non rajusté nécessaire** » À l'égard d'une série, le plus élevé des pourcentages suivants : 100 % ou le pourcentage indiqué à cet égard, le cas échéant, dans le contrat d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable), dans sa version modifiée relativement à la série conformément au contrat d'achat de série connexe.

« **pourcentage intégré du montant investi rajusté nécessaire** » À l'égard d'une série, le plus élevé des pourcentages suivants : 100 % ou le pourcentage indiqué à cet égard, le cas échéant, dans le contrat d'achat de série connexe (et indiqué dans le supplément de fixation du prix applicable), dans sa version modifiée relativement à la série conformément au contrat d'achat de série connexe.

« **prélèvement au titre du soutien au crédit de la série** » À l'égard d'une série, pour une période de déclaration, un montant précisé comme tel qui doit être calculé ou établi par ailleurs aux termes du contrat d'achat de série connexe.

« **prélèvement sur l'encaisse** » À l'égard d'une série détenue par la Fiducie, somme que la Fiducie a le droit de prélever sur le compte d'encaisse d'une série à une date de transfert pour la période de déclaration connexe et qui correspond au moindre des montants suivants : i) le montant d'encaisse disponible connexe (déduction faite des sommes déposées dans le compte d'encaisse à l'égard de la période de réserve avant accumulation connexe) et ii) le déficit cumulatif, le cas échéant, relatif à la série pour cette période de déclaration.

« **prélèvements cumulatifs sur l'encaisse** » À tout moment à l'égard d'une série détenue par la Fiducie, un montant égal à tous les prélèvements effectués par la Fiducie sur le compte d'encaisse connexe conformément au supplément de la série pertinent au plus tard à ce moment-là, sauf les prélèvements de sommes réputées avoir été déposées à l'égard de la période de réserve avant accumulation connexe.

« **privilèges autorisés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **L'acte de fiducie — Certains engagements** » à la page 32.

« **programme de billets à moyen terme** » A le sens qui lui est attribué à la page couverture.

« **projet de loi C-86** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Considérations en matière de placement – Lois sur la protection du consommateur et avancées législatives** » à la page 47.

« **promoteur** » La CIBC.

« **propositions fiscales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes** » à la page 54.

« **propriétaire de billets inscrits en compte** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Inscription en compte** » à la page 39.

« **recouvrements** » Pour une date donnée, l'ensemble des encaissements reçus par l'agent serveur à une date donnée à l'égard d'un compte en souffrance.

« **REEE** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** » à la page 3.

« **REEI** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** » à la page 3.

« **REER** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** » à la page 3.

« **registres comptables** » Registres écrits ayant trait aux comptes qui sont ainsi désignés par l'agent serveur.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes** » à la page 54.

« **Règlement 44-102** » A le sens qui lui est attribué à la page couverture.

« **règles de Mastercard** » Les règlements administratifs et les règlements d'exploitation de Mastercard International, de même que les autres méthodes, politiques et normes d'exploitation pertinentes qui touchent le réseau de paiement Mastercard International et les autres documents que Mastercard International peut compiler et indiquer comme faisant partie des règles de Mastercard, le tout étant éventuellement modifié et mis à jour.

« **règles relatives à la NCD** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Considérations en matière de placement — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale** ».

« **remise obligatoire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Remises — Remise obligatoire** » à la page 22.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée à une assemblée dûment convoquée des porteurs de billets, ou des porteurs d'une série de billets particulière (ou d'une catégorie de cette série de billets), selon le cas, par les porteurs d'au

moins 66 ⅔ % du montant en capital global de cette série de billets (ou de la catégorie de cette série de billets) qui assistent ou qui sont représentés par procuration à l'assemblée.

« **revenu de carte** » À l'égard d'un compte, toute créance facturée à un débiteur aux termes de la convention du titulaire de carte connexe à l'égard i) des intérêts ou d'autres frais financiers, déduction faite des rajustements de solde minime, des rajustements de survaleur et des autres rajustements faits dans le cours normal, mais y compris les frais de chèques retournés, facturés par le vendeur ou par l'agent serveur, dans chaque cas conformément à ses pratiques et procédures relatives à ses activités de carte de crédit, ii) des frais d'adhésion annuels, le cas échéant, à l'égard du compte, iii) des frais pour avance de fonds et des frais de gestion de chèques de carte de crédit, iv) des frais d'émission de carte supplémentaire, v) des frais de change, vi) des frais de reproduction de relevés et de factures, vii) des frais d'encaissement de chèques étrangers, viii) des frais de compte inactif, ix) des frais administratifs et des frais de retard à l'égard du compte, x) des montants à l'égard des autres frais ou sommes à l'égard du compte qui sont désignés par le vendeur dans un avis remis au dépositaire comme faisant partie du revenu de carte; et « **revenu des cartes** » désigne xi) à l'égard d'un jour ouvrable en particulier, la somme de tous ces montants facturés sur tous les comptes après la fin du jour ouvrable précédent et au plus tard à la fin du jour ouvrable visé et xii) à l'égard d'une période de déclaration ou d'un nombre de jours au cours d'une période de déclaration, la somme de tous ces montants facturés sur tous les comptes après la fin de la période de déclaration précédente et au plus tard à la fin de la période de déclaration ou du nombre de jours visés; étant entendu que le montant de revenu de carte établi aux termes de la clause i) ci-dessus est réduit d'un montant égal aux contre passations pour les frais d'intérêt ou autres frais financiers inclus dans les montants en souffrance.

« **revenu intégré attribuable de la série** » À l'égard d'une série pour une période de déclaration, un montant, ne pouvant être inférieur à zéro, égal au moindre des montants suivants :

- a) la limite de revenu de propriété connexe pour cette période de déclaration; ou
- b) l'exigence de revenu de propriété connexe pour cette période de déclaration.

« **S&P** » S&P Global Ratings Canada et ses remplaçants.

« **série** » Série de participations (il est entendu que la série peut être constituée d'une participation unique appartenant à un copropriétaire unique), y compris toutes les participations supplémentaires dans cette série, qui sont créées aux termes d'un contrat d'achat de série et qui y sont définies comme des participations dans la même série, dans laquelle il peut exister une ou plusieurs catégories.

« **série de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **L'acte de fiducie — Généralités** » à la page 31.

« **solde désigné** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Retrait de comptes** » à la page 16.

« **solde intégré** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Actif des comptes — Les créances** » à la page 14.

« **solde résiduel facturé** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce — Facturation et paiements** » à la page 11.

« **soutien au crédit** » Toute forme de soutien au crédit (peu importe sa qualification) à l'égard des obligations garanties et de toute participation à l'actif, notamment une lettre de crédit, une police d'assurance, un cautionnement, un compte d'encaisse, un compte d'écart, un contrat de taux garanti, une facilité de liquidité, un contrat d'exonération fiscale ou tout autre contrat similaire conclu au profit du prêteur ou des porteurs de ces billets.

« **supplément de série** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **L'acte de fiducie — Généralités** » à la page 31.

« **TGLD** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Considérations en matières de placement – Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres** » à la page 44.

« **titres concernés** » A le sens qui lui est attribué à la définition d'« **agence de notation** ».

« **vendeur** » La CIBC.

« **Visa Canada** » Visa Canada Corporation, société à responsabilité illimitée constituée en vertu de la législation de la Nouvelle Écosse et ses successeurs et ayants droit.

« **Visa International** » Visa Inc., société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware, aux États-Unis d'Amérique, ainsi que ses remplaçants et ayants droit.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROMOTEUR

Le 18 janvier 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

CARDS II TRUST^{MD}
par son agent des services financiers,
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Par : (signé) WOJTEK NIEBRZYDOWSKI

Par : (signé) ANDREW STUART

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
(en tant que promoteur)

Par : (signé) ANDREW STUART

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 18 janvier 2019

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) ANDREW MACIEL

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) SUMANT INAMDAR

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) MICHAEL GIANSANTE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) BRADLEY MEIERS

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) THOMAS BERKY

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) JAMIE HANCOCK

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) RICHARD BRYAN

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) NUR KHAN

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) DOUGLAS NOE

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) PETER O'SULLIVAN